

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

---

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

---

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS 2021**

**DEUXIEME TRIMESTRE 2021**

**N°02/2021**

# SOMMAIRE

## DÉLIBÉRATIONS

### Conseils Municipaux du 10 avril et du 29 juin

N°Acte	Nom du service	Objet
1DEL2021_009	SECRETARIAT GENERAL	Adoption du Compte de Gestion 2020 du budget Ville
1DEL2021_010		Adoption du Compte Administratif 2020 du budget Ville et affectation de résultats
1DEL2021_011		Fixation des taux des impôts locaux 2021
1DEL2021_012		Fixation de la dotation fournitures scolaires 2021 de la commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2021_013		Fixation du montant de l'indemnité de gardiennage 2021 des églises de la commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2021_014		Bilan 2020 des opérations d'immobilisations du budget Ville et Lotissements
1DEL2021_015		Marchés en cours d'exécution des budgets Ville et Lotissements
1DEL2021_016		Marchés soldés en 2020 des budgets Ville et Lotissements
1DEL2021_017		Adoption du projet de budget primitif 2021 de la Ville, de la commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dont les subventions aux associations (état de la dette et des emprunts au 31/12/2020)
1DEL2021_018		Adoption des Comptes de Gestion 2020 des budgets Lotissements
1DEL2021_019		Adoption des Comptes Administratifs 2020 des budgets Lotissements
1DEL2021_020		Adoption des budgets primitifs 2021 des Lotissements
1DEL2021_021		Exonération de la redevance 2020 d'occupation des locaux concernant le cinéma municipal « le Rex » par rapport à la situation économique engendrée par l'épidémie de Covid-19 et l'état d'urgence sanitaire

1DEL2021_022		Convention d'adhésion au programme national « Petites Villes de Demain » avec le Préfet de la Manche (délégué territorial de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires), le Maire de St-Hilaire-du-Harcouët et le Président de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie
1DEL2021_023		Modification relative à la délibération 1DEL2019_108 du 2 décembre 2019 concernant une demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL 2021), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie, par rapport au projet global de revitalisation du centre-ville de la mairie déléguée de St-Hilaire-du-Harcouët : « réalisation d'une halle de marché, déconstruction de la salle Yvonne Lefort, plus restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin »
1DEL2021_024		Utilisation d'un véhicule de service par les conseillers municipaux
1DEL2021_025		Décision budgétaire modificative
1DEL2021_026		Effacement de dettes, admissions en non-valeur et remise gracieuse
1DEL2021_027		Non perception des droits de terrasse pour l'année 2021 de façon à soutenir l'économie communale en rapport avec l'état d'urgence sanitaire actuel
1DEL2021_028		Classement de voiries dans le domaine public communal
1DEL2021_029		Installations classées pour le GAEC du Coteau et la SARL Costard, dont le siège social est situé au lieu-dit «le Coudray » à Juvigny-les-Vallées – commune déléguée de la Bazoge, pour respectivement, l'exploitation d'un élevage laitier et pour l'extension d'un élevage porcin à ladite adresse et l'extension du plan d'épandage
1DEL2021_030		Acte de notoriété acquisitive du bien cadastré section AD 250
1DEL2021_031		Charte de partenariat et convention de mise à disposition de service de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel – Normandie pour sa direction de la communication à la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët

## DÉCISIONS

N°Acte	Nom du service	Objet
2DEC2021_012	Mairie déléguée SML	Devis pour l'achat d'une tondeuse pour les services techniques de la commune déléguée de St-Martin-de-Landelles
2DEC2021_013	Mairie déléguée SML	Devis pour travaux eaux pluviales RD 30 sur la commune déléguée de St-Martin-de-Landelles
2DEC2021_014	Mairie déléguée SML	Devis travaux EU + EP – LTP Loisel
2DEC2021_015	Mairie déléguée SML	Sous-traitance de la Sarl AMCP au profit de la Sarl Hairy – lot 6, menuiseries extérieures des travaux, relatif à la création de 5 logements dans les anciennes écoles publiques sur la commune déléguée de St-Martin-de-Landelles
2DEC2021_016	Mairie déléguée SML	Avenant n°1 pour le lot 2 – VRD marché de travaux relatif à la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques sur la commune déléguée de St-Martin-de-Landelles
1DEC2021_017	Service culturel	Contrat de cession – spectacle Villes en scène « les Marie Jeanne »
1DEC2021_018	Service DRF - marché	Passation d'un marché de travaux : rénovation du parc d'éclairage public rue de Paris
1DEC2021_019	Service accueil	Contrat de cession – Altaïr Conférences
1DEC2021_020	Service accueil	Convention centre de vaccination – centre hospitalier de St-Hilaire-du-Harcouët
1DEC2021_021	Service culturel	Contrat de cession – spectacle Villes en scène « Horzines Stara »
1DEC2021_022	Service culturel	Signature d'un contrat de cession – Du son dans l'air
1DEC2021_023	Service accueil	Convention de mise à disposition d'espace pour VITAL TOUR
1DEC2021_024	Service culturel	Signature d'un contrat de cession avec ART'SYNDIVATE SARL SCOP
1DEC2021_025	Service culturel	Signature d'un contrat de cession avec l'association les Marie Jeanne
2DEC2021_026	Mairie déléguée SML	Avenant n°1 pour le lot 4 au marché de travaux relatif à la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
2DEC2021_027	Mairie déléguée SML	Passation d'un avenant n°2 marché de maîtrise d'œuvre : réhabilitation de la salle en salle polyvalente sociale et



		d'accueil intergénérationnelle sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
2DEC2021_028	Mairie déléguée SML	Passation d'un avenant n°2 marché de maîtrise d'œuvre réhabilitation des locaux des anciennes écoles publiques par la création de 5 logements locatifs
1DEC2021_029	Service financier	Subvention – plan de relance socle numérique dans les écoles numériques

## ARRÊTÉS

N°Acte	Nom du service	Objet
2ARI2021_085	Mairie déléguée SML	Occupation temporaire du domaine public. Annule et remplace l'arrêté 2ARI2021_053 – Demeco Gourdelier Beaulieu
1ARI2021_086	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de démolition d'une cheminée au 34 rue Waldeck Rousseau
1ARI2021_087	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux sur réseau télécom
1ARI2021_088	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de jonctions HTA, ZA l'Aumondais
1ARI2021_089	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour le stationnement du domaine public pour le stationnement d'un camion de chantier pour des travaux de dépose de couverture dans l'impasse située face au 12 rue de Bergerette
1ARI2021_090	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de réhabilitation d'un immeuble d'habitation au 21 et 23 rue Waldeck Rousseau
1ARI2021_091	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de ravalement de façade au 5 rue de Zierikzee
1ARI2021_092	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour un déménagement au 23 rue Féburon
3AR2021_093	Mairie déléguée Virey	Réglementation de la circulation et de stationnement route Nationale
2ARI2021_094	Mairie déléguée SML	Arrêté de police de circulation travaux extension de réseaux basse tension
1ARI2021_095	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour un déménagement au 33 rue Waldeck Rousseau
1ARI2021_096	Police Municipale	Restriction du stationnement devant la salle des fêtes
1ARI2021_097	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public
1ARI2021_098	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public
1ARI2021_099	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour le don du sang à l'espace St-Hilaire
1ARI2021_100	Police Municipale	Mise en demeure de faire procéder à une mise sous surveillance vétérinaire, une évaluation comportementale et d'effectuer une formation d'aptitude

1ARI2021_101	Police Municipale	Mise en demeure de déclaration d'un chien ayant les caractéristiques propres aux chiens de race rottweiler, chien de 2 <sup>ème</sup> catégorie
2ARI2021_102	Mairie déléguée SML	Arrêté de police de circulation – Annule et remplace l'arrêté 2ARI2021_049
1ARI2021_103	Police Municipale	Respect des jardins, plans d'eau et des espaces verts de la ville de St-Hilaire-du-Harcouët, portant modification de l'article 2 de l'arrêté 149/2004
1ARI2021_104	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour la réalisation d'un branchement de gaz au 53 rue de Mortain
1ARI2021_105	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de ravalement de façade au 5 rue de Zierikzee
1ARI2021_106	Police Municipale	Prolongation de l'arrêté 1ARI2020_229 jusqu'au 31 décembre 2021 – occupation temporaire du domaine public pour des travaux de rénovation d'une maison 20 route de St-James
1ARI2021_107	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux d'enfouissement du réseau, route de Paris
1ARI2021_108	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour le remplacement d'un poteau d'incendie à la Fosse aux Loups
1ARI2021_109	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des opérations de passage de câble télécom rue St-Blaise et avenue du Maréchal Leclerc
2ARI2021_110	Mairie déléguée SML	Prolongation de l'arrêté de police de circulation n°2ARI2021_102
1ARI2021_111	Police Municipale	Autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le domaine public
1ARI2021_112	Police Municipale	Autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le domaine public
1ARI2021_113	Police Municipale	Autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le domaine public
1ARI2021_114	Police Municipale	Autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le domaine public
1ARI2021_115	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un manège rue du Château
1ARI2021_116	Secrétariat Général	Prolongation de l'arrêté 1ARI2021_051 portant sur la visite de périodique du collège Immaculée Conception
1ARI2021_117	Police Municipale	Autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le domaine public
2ARI2021_118	Mairie déléguée SML	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

2ARI2021_119	Mairie déléguée SML	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
2ARI2021_120	Mairie déléguée SML	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
1ARI2021_121	Police Municipale	Autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le domaine public
1ARI2021_122	Police Municipale	Autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le domaine public
1ARI2021_123	Police Municipale	Autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le domaine public
1ARI2021_124	Police Municipale	Autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le domaine public
1ARI2021_125	Service Urbanisme	Autorisation de travaux AT05048421J0001 – Centre Leclerc
1ARI2021_126	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de réfection de toiture, 17 rue Dauphine
1ARI2021_127	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour un déménagement au 35 avenue du Maréchal Leclerc
1ARI2021_128	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour mettre en place un système de drive le jour de la fête des mères
1ARI2021_129	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un kiosque ambulant destiné à la vente de churros rue du Château
1ARI2021_130	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de bardage au 49 boulevard Gambetta
1ARI2021_131	Secrétariat Général	Composition des membres de la commission municipale consultative bocage de St-Hilaire-du-Harcouët
2ARI2021_132	Mairie déléguée SML	Occupation temporaire du domaine public
1ARI2021_133	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3 <sup>ème</sup> catégorie
1ARI2021_134	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une structure gonflable place de l'hôtel de ville
1ARI2021_135	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3 <sup>ème</sup> catégorie au profit de RSH/ASP pour une compétition de tennis de table
1ARI2021_136	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour le coulage d'une chape de béton, 63 rue de Paris
1ARI2021_137	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour le stationnement d'un camion de chantier, pour des travaux de dépose de couverture, 5 rue Féburon

1ARI2021_138	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de ravalement de façades résidence Beauséjour, prolongation de l'arrêté 2020_258
1ARI2021_139	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3 <sup>ème</sup> catégorie
1AR2021_140	Police Municipale	Réglementation du stationnement et de la circulation rue d'Egypte pendant l'épreuve du 26 <sup>ème</sup> rallye automobile
1ARI2021_141	Police Municipale	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
1ARI2021_142	Police Municipale	Autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le domaine public
1ARI2021_143	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de ravalement de façade au 150 rue de Paris
1ARI2021_144	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de bardage de lucarnes au 7-9-11 place Delaporte
1ARI2021_145	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de ragréage de linteaux au 39 rue Waldeck Rousseau
1ARI2021_146	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3 <sup>ème</sup> catégorie
1AR2021_147	Police Municipale	Réglementation de la circulation et du stationnement pendant l'épreuve sportive (Critérium) organisée par le VCH
1ARI2021_148	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour un déménagement au 48 rue Waldeck Rousseau
1ARI2021_149	Police Municipale	Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des festivités du 13 juillet 2021
2ARI2021_150	Mairie déléguée SML	Arrêté de police de circulation
2ARI2021_151	Mairie déléguée SML	Arrêté de police de circulation
2ARI2021_152	Mairie déléguée SML	Arrêté de police de circulation
2ARI2021_153	Mairie déléguée SML	Arrêté de police de circulation
2ARI2021_154	Mairie déléguée SML	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3 <sup>ème</sup> catégorie
1ARI2021_155	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux d'aménagement et transformation d'un local au 10 place St-Michel
1ARI2021_156	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour un emménagement au 48 rue Waldeck Rousseau
1ARI2021_157	Police Municipale	Réglementation du stationnement pour l'installation d'un podium couvert mobil place de l'hôtel de ville à l'occasion des festivités du 13 juillet

1ARI2021_158	Secrétariat Général	Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2021 – Modification arrêté 1ARI2021_008
1ARI2021_159	Police Municipale	Réglementation de la circulation rue de Paris (portant suspension temporaire de l'arrêté municipal n°1ARI2021_107, travaux rue de Paris
1ARI2021_160	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour le gainage de cheminée 53 rue de Mortain
1ARI2021_161	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour le coulage d'une dalle de béton au 57 rue Lecroisey
1ARI2021_162	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour le coulage d'une chape de béton aux numéros 11 et 15 rue de Mortain
2ARI2021_163	Mairie déléguée de SML	Arrêté de police de circulation et de stationnement usage exclusif temporaire de la chaussée

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU SAMEDI 10 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le 10 avril à 9h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 2 avril, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Le hall du salon d'honneur qui est sonorisé et dont les portes sont de plus ouvertes, sert à accueillir le public, de façon à assurer la publicité des débats. Tous les participants au conseil municipal sont masqués sans discontinuer. Le quorum est abaissé au tiers (soit 11 + 1) et chaque élu peut détenir 2 pouvoirs (La LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a été prorogée par la LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 ; la loi prolonge jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 l'état d'urgence sanitaire, déclaré le 17 octobre 2020 pour un mois. Elle prolonge également le régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021).

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mme BODIN, Mme MICHEL, M. JOUBIN, Mme GUILLOTIN, MM. RALLU, ROULAND, Mme ANFRAY, M. LESENECHAL, Mmes ROCHEFORT, BOEDA, LARDEUR, DUCHEMIN, FRANCOISE, MM. BARBEDETTE, LEROY (à partir de 9h30), ERACLAS, SUHARD, Mmes MASSE, LEFEBVRE, MM. HEUDES, PIRON, CAPELLE, FOUCHER.

Avaient délégué leur pouvoir : M. SANSON à Mme SEGUIN, M. GRASSET à Mme MASSE, M. LAISNE à Mme BODIN, Mme GONFROY à Mme MICHEL, Mme CHANVRY à M. HEUDES, Mme BEUZIT à M. PIRON.

Etait absent : M. ROUSSEL.

M. ERACLAS, désigné conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

### Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal désigne Monsieur Alban ERACLAS, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services, auxiliaire du secrétaire de séance, assisté de Madame Guylaine GRANDE, Directrice des Services Financiers.

### Informations données par M. le Maire

#### Situation sanitaire :

Volonté de l'ARS et de la préfecture d'accélérer la vaccination. Actuellement, il y a 2 lignes de vaccination dans les locaux de l'hôpital de Saint-Hilaire. A partir du lundi 3 mai prochain, la vaccination se fera à la salle des fêtes de St Hilaire avec 3 lignes de vaccination, pour monter potentiellement à 4 lignes de vaccination à partir de juin.

Une logistique sera à mettre en place mais également une mise à disposition de personnels administratifs de la mairie et des mairies de l'ex CDC (courrier), voire des mairies d'une partie du territoire du Sud-Manche, dont la population ira se faire vacciner à la salle des fêtes de Saint-Hilaire, sachant que ce n'est pas un centre de vaccination spécifiquement communal.

Une réunion avec la direction de l'hôpital aura lieu le mardi 13 avril au matin, de façon à en savoir plus. Il faut d'ailleurs remercier les équipes pour la qualité d'accueil du centre de vaccination de St Hilaire.

Le CCAS est toujours à l'écoute des personnes en difficulté et contribue à la sensibilisation à la vaccination notamment auprès des plus de 75 ans.

#### Situation dans les écoles :

Accueil des enfants des personnels prioritaires. Les vacances ont été avancées et le même accueil est apporté aux parents.

Un soutien moral est apporté auprès des commerçants dit non essentiels (*relais d'information sur la vente à emporter, relais avec certains commerçants qui s'interrogeaient sur la possibilité d'être ouverts ou non. Marché uniquement alimentaire avec seulement 40 exposants*).

Une validation de la convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » a été effectuée lors du conseil communautaire du jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021 et se trouve également à l'ordre du jour de notre conseil municipal : recrutement de 3 chefs de projets (fiches de poste à définir), dont 1 pour 3 communes **Sourdeval, Mortain et Le Teilleul, Brécey, Avranches et Sartilly, St Hilaire, St James et Pontorson.**

Le 20 mars 2021, le conseil municipal a été relatif au DOB de la ville et des lotissements.

Le 25 mars, a eu lieu à 18h00 la commission finances avant le vote des budgets primitifs 2021 ville et lotissements.

Beaucoup d'investissements ont été réalisés depuis 2016, dont des travaux nécessaires à la mise en accessibilité et en conformité de bâtiments mais aussi pour profiter de taux d'intérêts bas.

Il faut prioriser les investissements, être vigilant sur les charges de fonctionnement et gérer rigoureusement nos dépenses.

Travail sur le patrimoine avec l'optimisation de l'utilisation de nos locaux, en lien avec la CAMSMN.

M. Heudes : Il manque encore ce matin 8 conseillers et 11 au dernier conseil municipal pour des sujets importants comme le DOB et le budget. Qu'est-ce qui motive à faire cela un samedi matin, même si réglementairement c'est possible ?

M. le Maire : C'est mieux de le faire un samedi matin car il y a toujours dans tous les cas, des absents.

M. Heudes fait remarquer que ça ne dépasse jamais les 6.

M. le Maire explique qu'il est conscient des différentes problématiques engendrées par un conseil municipal le samedi mais le reste des solutions est très compliqué ou coûteux et le couvre-feu est à 19h00.

M. Heudes : Respect des procédures sanitaires. Mail du Préfet de la Manche : respect du protocole sanitaire reçu hier et demandé par lui. Réponse du Préfet pour une réunion : 8 m<sup>2</sup> par personne, 2 m entre chaque personne, gel et masque obligatoire et nous ne respectons pas le protocole.

M. le Maire répond que le protocole sanitaire est respecté et que la règle avec le port du masque est 1 m entre chaque personne, source ministérielle en vigueur. Cela sera revérifié à l'issue du conseil municipal.

**Après vérification ultérieure, le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID19, actualisé au 8 avril 2021, toujours disponible sur le site du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, diffusé également par notre médecine du travail puisque s'appliquant aussi dans les administrations, précise :**

**Page 10 dudit protocole : Socle de règles en vigueur 23 mars 2021, 2<sup>ème</sup> paragraphe « DISTANCIATION PHYSIQUE ET PORT DU MASQUE »,**

**- Systématiser le port du masque dans les lieux clos et partagés ;**

**- Respecter une distance physique d'au moins un mètre ;**

**- Porter la distanciation à deux mètres lorsque le masque ne peut être porté, dans les situations prévues dans le question/réponse du ministère du travail (mentionné page 8 du protocole) ou les espaces de restauration collective, ainsi que dans les espaces extérieurs.**

M. Lesénéchal précise que peu d'entreprises respectent cependant le protocole mais M. Heudes souligne que dans la sienne, celui-ci est bien respecté.



M. Heudes s'étonne du montant des indemnités perçues par M. le Maire à la mairie, vu qu'il en a 6 autres et il se demande comment il réussit à partager son temps pour répondre à tous ses mandats. Il souligne que cette indemnité pourrait servir à recruter un médecin salarié pour le cabinet médical.

M. le Maire souligne qu'il n'y a pas à avoir de débat sur le tableau d'indemnités des élus et clos les échanges.

### Adoption du procès-verbal de la séance du samedi 20 mars 2021

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du samedi 20 mars 2021.

Délibération n° 1DEL2021_009 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	<b>Adoption du Compte de Gestion 2020 du budget Ville</b>
---	---

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 25 mars 2021,

**CONSIDERANT** que le Compte de Gestion 2020 du budget général doit être présenté aux membres du Conseil Municipal, puis approuvé.

\*

Le Compte de Gestion 2020 du budget général établi par Monsieur le Trésorier municipal est présenté aux membres du Conseil Municipal. Il doit être voté avant le compte administratif de l'Ordonnateur.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Compte de Gestion 2020 du budget général présenté en annexe, établi par Monsieur le Trésorier municipal.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve le Compte de Gestion 2020 du budget général présenté en annexe, établi par Monsieur le Trésorier municipal.

Délibération n° 1DEL2021_010 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	<b>Adoption du Compte Administratif 2020 du budget Ville et affectation de résultats</b>
---	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n°65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 25 mars 2021,

**CONSIDERANT** que le Compte Administratif 2020 du budget général doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

\*

Le Compte Administratif 2020 du budget général est présenté aux membres du Conseil Municipal et doit être approuvé.

Il est rappelé que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par le Maire mais par un autre élu, que le Conseil doit élire. Cependant, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Monsieur le Maire demande s'il y a une ou un candidat à la présidence :

➤ Madame Annie GUILLOTIN est candidate.

Pour présider la séance relative au présent Compte Administratif, le Conseil d'Administration élit Madame Annie GUILLOTIN.

Madame Annie GUILLOTIN présente aux membres du Conseil Municipal, le Compte Administratif 2020 du budget général de la commune, qui fait apparaître les résultats suivants :

### **COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	Excédent	307 852,18
Résultat de l'exercice (2020)	Excédent	303 176,38
Résultat de clôture (2020)	<b>Excédent</b>	<b>611 028,56</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	<b>Déficit</b>	<b>- 849 949,96</b>
Résultat de l'exercice (2020)	Excédent	607 771,07
Résultat de clôture (2020)	Déficit	-242 178,89
Solde des restes à réaliser	Excédent	101 745,00
Résultat final (2020)	<b>Déficit</b>	<b>-140 433,89</b>
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	470 594,67

#### Affectation du résultat :

Il est proposé d'inscrire la somme de **470 594,67 €** à la ligne 002 (*résultat de fonctionnement reporté*), la somme de **242 178,89 €** à la ligne 001 (*solde d'exécution de la section d'investissement reporté*) et la somme de **140 433,89 €** à la ligne 1068 (*affectation du résultat*).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le Compte Administratif 2020 du budget général de la ville, comme décrit ci-dessus,
- d'approuver l'affectation des résultats comme suit : la somme de **470 594,67 €** à la ligne 002 (*résultat de fonctionnement reporté*), la somme de **242 178,89 €** à la ligne 001 (*solde d'exécution de la section d'investissement reporté*) et la somme de **140 433,89 €** à la ligne 1068 (*affectation du résultat*).

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, Monsieur le Maire ordonnateur s'étant absenté au moment du vote, le Conseil Municipal :

- approuve le Compte Administratif 2020 du budget général de la ville, comme décrit ci-dessus,

- approuve l'affectation des résultats comme suit : la somme de **470 594,67 €** à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté), la somme de **242 178,89 €** à la ligne 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) et la somme de **140 433,89 €** à la ligne 1068 (affectation du résultat).

M. Heudes : Prêt de 450 000 € passé au conseil municipal le 30 novembre 2020. Pourquoi n'en parle-t-on pas ?

Mme Guillotin : Ce prêt sera vu sur le budget 2021.

M. Heudes : A quoi a servi le prêt d'1 million d'euros en 2020 ?

Mme Grande : Pour payer des travaux d'investissement 2020, dont le village médical.

M. Heudes : A l'origine, prêt de 300.000 € à l'automne 2020, puis finalement en décembre prêt de 450.000 € de façon à couvrir le déficit d'investissement, de façon à terminer de payer la maison médicale sachant qu'un plan de financement se prépare à l'avance et date au moins de 2019.

Mme Grande : La maison médicale devait être financée en totalité par emprunt, soit bien plus que les 450.000 € d'emprunts réalisés, le restant ayant été financé sur les fonds propres de la ville.

M. Leroy précise que comme les médecins de la commune n'ont pu faire un PLSA, nous n'avons pas eu de subventions pour réaliser la maison médicale.

Mme Seguin reprecise à Mme Lefèbre ce qui a été dit lors du dernier conseil municipal par rapport à la recherche de médecins pour la maison médicale.

M. Heudes : Il souhaitait rencontrer Mme Guillotin, hors la commission finances, par rapport au prêt de 450 000 € et aussi à l'excédent de fonctionnement à dégager qui serait faible.

Mme Guillotin : La Chambre Régionale des Comptes de Normandie nous avait alerté de ne pas devoir emprunter en 2021 et limiter ces investissements car nos taux d'imposition sont bas et donc pas de levier fiscal possible actuellement.

M. Heudes rappelle que lors de l'avant dernière commission finances, certains adjoints moquaient Mme Guillotin de les priver de pouvoir dépenser durant leur mandat et qu'il faut devoir être sérieux et se priver s'il le faut, d'investir à nouveau.

M. Eraclas demande en quoi consiste réellement les questions, si ce n'est de critiquer le comportement des Adjoints et la tenue du conseil de ce samedi matin.

M. Heudes félicite cependant Mme Guillotin sur sa gestion « en bon père de famille », soulignant qu'il a confiance en elle.

M. Leroy répond aussi que des investissements nombreux ont été faits et qu'il faut savoir lever le pied pendant quelques années. Concernant l'augmentation de la masse salariale de 500 000 € en 5 ans, il faut mutualiser certains postes et ne pas forcément renouveler tous les départs à la retraite et redistribuer certaines tâches par rapport au temps de travail de chacun.

Délibération n° 1DEL2021\_011

Classification : 7/ Finances locales 7.2. Fiscalité

**Fixation des taux des impôts locaux 2021**

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui stipulent que les collectivités territoriales et leurs groupements à

fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'état 1259 envoyé par le représentant de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 25 mars 2021,

**CONSIDERANT** que comme en matière budgétaire, la date limite de vote et de transmission des taux des taxes directes locales, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des contributions fiscalisées des communes aux syndicats est fixée au 15 avril de l'exercice auxquels ils se rapportent.

\*

Les taux d'imposition pour l'année 2021 sont présentés au vote du Conseil Municipal. Pour rappel, ils sont liés au principe de neutralité fiscale voté par la communauté d'agglomération « Mont Saint-Michel - Normandie », lors de son conseil d'agglomération du 23 février 2017 et approuvé par notre conseil municipal du 27 février 2017.

TAXES	TAUX 2019	TAUX 2020	TAUX 2021
Taxe d'habitation	9,47 %	9,47 %	<b>Plus de vote du taux TH</b>
Taxe foncière (bâti)	19,76 %	19,76 %	<b>41,18 %*</b>
Taxe foncière (non bâti)	25,18 %	25,18 %	<b>25,18 %</b>

\* En 2021, la suppression de la Taxe d'Habitation est effective pour les Communes.

La commune va percevoir le produit de la Taxe Foncière sur le Bâti du Département. En conséquence, le taux de Foncier Bâti pour la Commune sera de :

19,76 % (taux Commune) + 21,42 % (taux Département) = 41,18 %

<b>Montant transfert Foncier Bâti sur bases 2021</b>	
Produit de Foncier Bâti départemental transféré	1 391 338,00
Ressources communales supprimées par la réforme	743 046,00
<b>Gain de produit fiscal</b>	<b>648 292,00</b>

Le delta pour la commune étant positif et supérieur à 10 000 €, la commune bénéficie d'un gain de produit fiscal qui va être écrié.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la fixation des taux des impositions locales 2021 comme présentée dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 28 voix pour, 4 abstentions, le Conseil Municipal approuve la fixation des taux des impositions locales 2021 comme présentée dans le tableau ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2021_012 Classification : 7/ Finances locales 7.10. Divers	<b>Fixation de la dotation fournitures scolaires 2021 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët</b>
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

**CONSIDERANT** qu'il faut fixer pour le budget 2021, la dotation aux fournitures scolaires pour les écoles de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

\*

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'augmenter pour 2021, les montants 2020 des fournitures scolaires et pédagogiques de la commune.

Etablissements scolaires	Fournitures scolaires par élève		Matériel pédagogique par élève		TOTAL PAR ELEVE	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Classes préélémentaires	15,00 €	15,00 €	10,60 €	11,00 €	25,60 €	26,00 €
Classes élémentaires	27,00 €	27,00 €	8,60 €	9,00 €	35,60 €	36,00 €

Si les communes d'origine ne les prennent pas en charge, le remboursement de la participation (*fournitures et matériel*) sera demandé auprès des parents des élèves domiciliés hors commune.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les montants de la dotation pour fournitures scolaires et pédagogiques, ainsi que les modalités de son versement pour 2021, comme présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve les montants de la dotation pour fournitures scolaires et pédagogiques, ainsi que les modalités de son versement pour 2021, comme présentés ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2021_013 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	<b>Fixation du montant de l'indemnité de gardiennage 2021 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

**CONSIDERANT** qu'il faut fixer pour le budget général 2021, l'indemnité de gardiennage 2021 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'indemnité de gardiennage des églises communales s'élèverait à 1 439,58 € pour le Budget Primitif 2021.

Le Conseil Municipal est donc invité à fixer le montant de cette indemnité annuelle à la somme de 1 439,58 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le montant de cette indemnité annuelle fixée à la somme de 1 439,58 € pour 2021.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve le montant de cette indemnité annuelle fixée à la somme de 1 439,58 € pour 2021.

Délibération n° 1DEL2021_014 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	<b>Bilan 2020 des opérations d'immobilisations du budget Ville et Lotissements</b>
--	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L-2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui indique qu'il appartient à l'Assemblée de délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire N-1, retracé par le compte administratif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport.*

VU que cette disposition peut être transposée à toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport.*

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n°65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire 2020, retracé par son compte administratif auquel ce bilan est annexé, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

\*

Il est dressé le bilan 2020 des opérations immobilières qui est le suivant :

**ACQUISITION :**

- Terrain « La Fosse aux Loups » - Transfert du budget annexe ZA La Fosse aux Loups : 121 281,29 €

**CESSION :**

Commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët

- Village médical « Rue de Paris » à la Société PARAMED



- Immeuble et terrains Section ZC 142 et AD 823 – Surface : 20a08ca

Commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët – Lotissement La Lathrée

- Vente parcelle Section ZI 0417 de 8a31ca à M. et Mme LANGLOIS Michaël
- Vente parcelle Section ZI 0416 de 20a93ca à MANCHE HABITAT
- Vente parcelles Section ZI 0427-0428-0429-0430-0431 – Surface globale : 22a92ca à LOGIMANCHE

Commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët – Lotissement les 3 Provinces

- Vente parcelle Section ZI 367 de 6a26ca à M. et Mme COURSIN Didier

Commune déléguée de Virey – Lotissement Rue du Stade

- Vente parcelle Section ZE 191 de 6a32ca à Mme HOMO Valérie
- Vente parcelle Section ZE 187 de 8a98ca à M. et Mme BOGEY Antoine
- Vente parcelle Section ZE 200 de 6a59ca à Mme AGUITON Yolande

**DROITS REELS IMMOBILIERS :**

- Néant

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au cours de l'exercice 2020 présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve d'approuver la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au cours de l'exercice 2020 présentée ci-dessus.

<p>Délibération n° 1DEL2021_015</p> <p><u>Classification</u> : 1/ Commande publique 1.1. Marchés publics</p>	<p><b>Marchés en cours d'exécution des budgets Ville et Lotissements</b></p>
--	--

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

**VU** l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

**VU** le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet"* (CE, 9 mai 1990, commune de Lavour et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).

VU que cette disposition peut être transposée à toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU le code des marchés publics,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n°65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que l'état des marchés en cours d'exécution réalisé par la commune, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

\*

Il est donné connaissance aux membres du Conseil Municipal, de l'état des marchés en cours d'exécution de la commune et ils sont invités à l'approuver.

## Situation du 17/02/2021

<b>Marchés en cours d'exécution 2021</b>						
<b>Classification : 1/Commande Publique 1.1 Marchés Publics</b>						
Objet du Marché	Entreprises	Montant Marché et Avenants (TTC)	Mandaté au 17/02/2021 (TTC)	Notifié le	Garantie	Fin délai d'exécution
<b>Commune déléguée de SAINT HILAIRE DU HARCOUET</b>						
<b>Lotissement la Croix de l'Epine (résidence des trois provinces)</b>						
Lot 1 : Terrassement, voirie	PIGEON TP - MONGODIN	112 570,80 €	12 405,26 €	03/11/2010	OUI	31/01/2018
Lot 2 : Assainissement, EP, EU	PIGEON TP	69 489,00 €	69 271,14 €	03/11/2010	OUI	31/01/2018
Lot 3 : Réseaux souples	PIGEON TP - STE MANCHE	68 721,90 €	70 549,88 €	03/11/2010	OUI	31/01/2018
<b>Travaux VRD Lotissement La Lathrée</b>						
Terrass.,Asst, E.U., E.P., voirie	HARDY	29 621,40 €	29 621,40 €	16/10/2015	OUI	19/04/2016
Tranchées réseaux souples, E.P.téléphone	STE MANCHE	27 009,48 €	22 720,68 €	16/10/2015	OUI	29/04/2016
<b>Prestations assurance</b>						
Dompage biens, risques annexes	GROUPAMA					
Responsabilité, risques annexes	MMA HAMELIN					
Flotte auto et risques annexes	GROUPAMA					
Protection juridique des agents et élus	MOUREY JOLY - CFDF					
<b>Travaux entretien et rénovation voirie et réseaux divers Année 2021</b>						
Travaux éclairage public Rue Jean Burgot, Mortain, Noyers	STE MANCHE	136 737,00 €	136 737,00 €	31/05/2018	OUI	30/10/2018
Réfection voirie rue Dauphine VC 5	PIGEON TP - TPB DU L'OIR	414 067,47 €	413 906,67 €	16/07/2018	OUI	02/01/2019
Réfection parc de stationnement rue de Lapenty	PIGEON TP NORMANDIE	65 778,00 €	65 440,38 €	07/12/2018	OUI	13/03/2019
<b>Etude préalable à la continuité écologique de l'Airon</b>						
	CERESA	21 036,00 €	3 090,08 €	04/02/2019		
<b>Restauration de la vieille tour</b>						
Lot 1: Terrass.,VRD, espaces verts	TPB DU L'OIR	41 258,10 €	41 258,10 €	17/06/2019	OUI	31/12/2019
Lot 2 : Maçonnerie, pierre de taille	BODIN	98 573,83 €	98 573,83 €	17/06/2019	OUI	31/12/2019
Lot 3 : Charpente	LEMOUSSU	14 513,51 €	14 513,51 €	17/06/2019	OUI	31/12/2019
Lot 4 : Couverture	LEMOUSSU	28 857,30 €	28 857,30 €	17/06/2019	OUI	31/12/2019
Lot 5 : Menuiserie, vitraux	BICHOT MENUISERIE	46 008,95 €	46 008,95 €	17/06/2019	OUI	31/12/2019
Lot 6 : Electricité	HAMEL	10 640,00 €	10 640,00 €	17/06/2019	OUI	31/12/2019
<b>Réfection voirie E.P.rue des Fleurs</b>						
		115 395,70 €	115 375,24 €	15/07/2019	OUI	30/11/2019
<b>Construction cabinet médical</b>						
Lot 6 : Menuiseries extérieures alu.	TECHMETAL	29 940,00 €	29 341,20 €	28/01/2020	OUI	15/10/2020
Lot 10 : Peinture	DECOSTYL	7 124,32 €	6 768,10 €	28/01/2020	OUI	15/10/2020
Lot 11 : Electricité, courants forts et faibles	SNEF	21 295,52 €	19 507,99 €	28/01/2020	OUI	15/10/2020
<b>Réseaux d'eaux pluviales, rue d'Egypte</b>						
	PIGEON TP NORMANDIE	47 692,80 €	47 255,81 €	10/01/2020	OUI	06/04/2020
<b>Remplacement Chaudière et Mise en sécurité Alarme Incendie Ecole Beauséjour</b>						
Lot 2 Mise en Sécurité Incendie	LEPRIEUR	20 692,02 €	- €	01/07/2020	OUI	31/08/2020
<b>Travaux Aménagement Extérieur du village Médical</b>						
	PIGEON TP NORMANDIE TPB DU L OIR	309 167,10 €	272 291,46 €	24/08/2020	OUI	30/11/2020
<b>Mission de Maîtrise d'Œuvre Aménagement de la place delaporte Rue du Bassion Rue Pontas</b>						
	ATELIER DU MARAIS	61 997,46 €	20 860,20 €	16/09/2020		
<b>Construction d'une Halle Ouverte</b>						
	BOSCHER	54 000,00 €	17 357,76 €	16/09/2020		

Objet du Marché	Entreprises	Montant Marché et Avenants (TTC)	Mandaté au 17/02/2021 (TTC)	Notifié le	Garantie	Fin délai d'exécution
<b>Commune déléguée de SAINT MARTIN DE LANDELLES</b>						
<b>Réhabilitation salle polyvalente</b>						
MOE	PATRICE MOULIN	67 726,92 €	65 836,27 €	26/04/2016		
<b>Réhabilitation ancienne école</b>						
AMO						
Maitrise d'oeuvre	CHAT	9 480,00 €	7 584,00 €	03/09/2018	NON	
	VIART	52 963,64 €	33 418,85 €	14/12/2018	NON	
	BAGOT EMMANUEL	2 779,20 €	- €	22/03/2019	NON	
<b>SPS Logements</b>						
Bureau de contrôle	VERITAS	3 960,00 €	1 560,00 €	19/04/2019		
lot 1	AB Desamiantage	35 844,00 €	35 844,00 €	21/07/2021	OUI	30/06/2021
Lot 2	LTP Loisel	53 536,80 €	- €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
lot 3	Gilbert Frères	102 347,16 €	64 214,16 €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
lot 4	SARL Silande	16 141,39 €	- €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
lot 5	SARL Fouilleul	66 007,78 €	60 697,18 €	21/07/2021	Caution	01/08/2021
lot 6	AMCP	47 722,80 €	- €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
lot 7	SARL Pinson	127 791,72 €	- €	21/07/2021	Caution	01/08/2021
lot 8	SARL Lenoble Carrelage	9 562,37 €	- €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
lot 10	Brévault Peinture Décoration	32 661,49 €	- €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
lot 11	SARL Landel Energie	31 904,40 €	- €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
lot 12	SARL Bouvet	41 249,65 €	- €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
<b>Salle Polyvalente Intergénérationnelle</b>						
MO	Viart Architecte	15 807,12 €	11 288,92 €	18/0/2020	NON	
SPS Salle	Bagot Emmanuel	1 828,80 €	- €	08/07/2019	NON	
Lot 1	AB désamiantage	12 972,00 €	12 972,00 €	21/07/20220	OUI	30/06/2021
Lot 3	Gilbert Frères	7 170,00 €	- €	21/07/20220	OUI	01/08/2021
Lot 5	SARL Fouilleul	23 104,13 €	21 892,98 €	21/07/20220	Caution	01/08/2021
Lot 7	SARL Pinson	14 226,84 €	- €	22/07/2020	OUI	01/08/2021
Lot 8	SARL Lenoble Carrelage	1 593,07 €	- €	20/07/2020	OUI	01/08/2021
Lot 9	Brévault Peinture Décoration	6 849,01 €	- €	21/07/20220	OUI	01/08/2021
Lot 10	SARL Landel Energie	7 049,24 €	- €	22/07/2020	OUI	01/08/2021
Lot 11	SARL Bouvet	26 715,14 €	- €	22/07/2020	OUI	01/08/2021
<b>Commune déléguée de VIREY</b>						
NEANT						

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'état des marchés en cours d'exécution au 17/02/2021 de la commune, présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés en cours d'exécution au 17/02/2021 de la commune, présenté ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2021_016 <u>Classification</u> : 1/ Commande publique 1.1. Marchés publics	<b>Marchés soldés en 2020 des budgets Ville et Lotissements</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU que cette disposition peut être transposée à toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU le code des marchés publics,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n°65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que l'état des marchés soldés en 2020 par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis acté.

\*

Il est donné connaissance aux membres du Conseil Municipal, de l'état des marchés soldés en 2020 de la commune et ils sont invités à en prendre acte, par un vote.

## Situation du 10/03/2021

Marchés soldés en 2021							
Classification : 1 / Commande Publique. 1.1 Marchés publics							
Objet du marché	entreprises	Montant marché TTC et avenants	Montant mandaté TTC y compris R.G.	Date de notification	Date de réception	Date de solde	
<b>COMMUNE DELEGUEE DE ST HILAIRE DU HARCOUET</b>							
Village Médical							
Lot 1	TPB de L'oir Pigeon TP	19 016,28 €	19 016,28 €	28/01/2020	03/02/2021		
Lot 2	Construction rivière	61 453,74 €	61 453,74 €	28/01/2020	03/02/2021	09/03/2021	
Lot 3	Chanu HD SAS	11 912,54 €	11 912,54 €	28/01/2020	03/02/2021	15/02/2021	
Lot 4	Bessin Etancheite	24 527,28 €	24 527,28 €	28/01/2020	03/02/2021	15/02/2021	
Lot 5	Chanu HD SAS	36 827,69 €	36 827,69 €	28/01/2020	03/02/2021	09/03/2021	
Lot 7	Gerault Menuiserie SARL	17 130,78 €	17 130,78 €	28/01/2020	03/02/2021	23/02/2021	
Lot 8	Gerault Menuiserie SARL	21 089,32 €	21 089,32 €	28/01/2020	03/02/2021	23/02/2021	
Lot 9	Leblois Saint Jmaes SARL	12 931,80 €	12 931,80 €	28/01/2020	03/02/2021	23/02/2021	
Lot 12	Brunet SAS	32 488,80 €	32 488,80 €	28/01/2020	03/02/2021	02/03/2021	
Marché à bon de commande- Année 2019		SAS Pigeon Tp Normandie TPB du L'oir	198 095,34 €	198 095,34 €	29/09/2017	20/02/2020	/
Marché à bon de commande- Année 2020		SAS Pigeon Tp Normandie TPB du L'oir	334 828,93 €	334 828,90 €	29/09/2017	22/02/2021	/
<b>Remplacement Chaudière et Alarme Groupe Beauséjour</b>							
Lot 1	STE Doublet	59 440,80 €	59 440,80 €	01/07/2020	14/12/2020	29/12/2020	
<b>Restauration du complexe sportif Marly</b>		Fouilleul	134 668,76 €	137 891,53 €	31/07/2015	20/02/2020	10/03/2020
<b>Travaux VRD Lotissement La Lathrées tranche 2 et 3</b>							
Lot 2 Tranchée Réseaux souples	Pigeon TP Normandie	56 373,60 €	56 286,00 €	04/06/2019	30/11/2020	14/12/2020	
Lot 1 Terrassement EU EP Voirie	Pigeon TP TPB du L'oir	349 680,51 €	349 589,43 €	04/06/2019	30/11/2020		
<b>Travaux et mise en œuvre dispositif de vidéoprotection</b>		ERYM A - SOGETREL	258 416,71 €	258 416,00 €	07/05/2019	19/03/2020	11/05/2020
<b>Etude programmation requalif, centre ville</b>		ATELIER DU MARAIS - FOURNIER	47 520,00 €	47 520,00 €	12/07/2018	/	24/01/2020
<b>Restauration de la tour de l'ancienne église</b>							
Lot 7 Restauration décor mural	SCARLATESCU Valentin	33 000,00 €	33 000,00 €	17/06/2019	04/09/2020	06/11/2020	
<b>Réfection couverture et renforcement charpente salle des fêtes</b>							
lot 1: charpente métallique, serrurerie	FOUILLEUL	41 928,50 €	41 928,50 €	21/06/2018	10/01/2020	21/02/2020	
lot 2: désamiantage, couverture...	FOUILLEUL-MF DESAMIANTAGE	218 477,09 €	218 477,09 €	21/06/2018	10/01/2020	21/02/2020	
<b>Achat d'une chargeuse pelleuse d'occasion</b>		AXYOM	85 200,00 €	85 200,00 €	12/01/2021	/	02/03/2021
<b>COMMUNE DELEGUEE DE ST MARTIN DE LANDELLES</b>							
NEANT							
<b>COMMUNE DELEGUEE DE VIREY</b>							
<b>Mise en conformité et extension cantine-Réhabilitation de la mairie</b>							
Maîtrise d'œuvre	Architecte Patrice MOULIN	58 560,00 €	57 765,59 €	03/10/2018	26/05/2020	03/11/2020	
Lot 1- Terrassement / VRD / Espaces verts / Clôtures	SARL TPB DU LOIR	57 218,52 €	57 218,52 €	07/06/2019	26/05/2020	30/06/2020	
Lot 2 - Désamiantage / Gros œuvre	SAS NOURY et Fils	150 479,88 €	150 479,88 €	07/06/2019	26/05/2020	02/07/2020	
Lot 3 – Charpente bois traditionnelle / Couverture ardoises et zinc	SARL FOUILLEUL	112 187,62 €	112 187,61 €	07/06/2019	26/05/2020	30/06/2020	
Lot 4 – Menuiseries extérieures / Serrurerie	SAS BAUGE	54 478,30 €	54 478,29 €	07/06/2019	26/05/2020	30/06/2020	
Lot 5 – Menuiseries intérieures / Plâtrerie sèche / Plafonds suspendus	SARL COSSE Patrick	125 552,59 €	125 829,11 €	07/06/2019	26/05/2020	30/06/2020	
Lot 6 - Carrelage Faïence	SARL LENOBLE CARRELAGES	33 362,88 €	33 362,88 €	07/06/2019	26/05/2020	30/06/2020	
Lot 7 - Peinture / Sols souples	SARL DECO'STYL	31 524,38 €	31 580,81 €	07/06/2019	26/05/2020	28/08/2020	
Lot 8 - Plomberie / Chauffage / Ventilation	SARL BOUVET	113 447,71 €	113 447,69 €	07/06/2019	26/05/2020	25/06/2020	
Lot 9 - Equipements de cuisine	ETS BELLARD ACM	6 540,00 €	6 540,00 €	07/06/2019	26/05/2020	25/06/2020	
Lot 10 - Electricité	SARL R'ELEC	46 071,84 €	46 071,85 €	07/06/2019	26/05/2020	08/07/2020	
<b>Extension du lotissement "rue du stade" - travaux VRD VIREY</b>							
Lot 1- Terrassement / Voirie / Assainissement	SAS PIGEON TP NORMANDIE	235 659,41 €	235 636,94 €	04/09/2019	04/03/2021	09/06/2020	
Lot 2 - Tranchées techniques / Réseaux souples / Téléphone / Eclairage public	SAS PIGEON TP NORMANDIE	45 444,00 €	30 022,80 €	04/09/2019	04/03/2021	09/06/2020	

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'état des marchés soldés au 10/03/2021 de la commune, présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés soldés au 10/03/2021 de la commune, présenté ci-dessus.

<p>Délibération n° 1DEL2021_017</p> <p><u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires</p>	<p><b>Adoption du projet de budget primitif 2021 de la Ville, de la commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dont les subventions aux associations (état de la dette et des emprunts au 31/12/2020)</b></p>
---	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 20 mars 2021 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU l'avis favorable de la commission des finances du 25 mars 2021,

**CONSIDERANT** que le budget 2021 et le tableau d'attribution des subventions (article L 2311-7 du CGCT) de la commune, doivent être présentés aux Conseillers Municipaux, accompagnés de l'état de la dette et des emprunts au 31/12/2020, puis adoptés.

\*

Une note de présentation du budget 2021 de la Ville, accompagnée de l'état de la dette et des emprunts au 31/12/2020, a été envoyée aux membres de l'Assemblée.

Le budget de la ville s'équilibre aux sommes suivantes en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement :

➔ **BUDGET PRIMITIF 2021 – Ville**

Section de fonctionnement : 8 106 465,51 €

Section d'investissement : 3 203 446,33 €

Emprunts inscrits au BP Ville 2021, pour un montant de : 50 000 € (2,73 % du montant des recettes).

Il est donné connaissance à l'Assemblée de l'état des personnels, ainsi que celui de la dette et des emprunts, annexé au budget 2021.

L'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la condition d'un vote formel sur chacun des chapitres ou articles budgétaires, ne constitue pas une formalité substantielle du vote du budget.

Le Conseil Municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu. Il permet de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

Le Conseil Municipal est donc invité à adopter le projet de budget primitif 2021 de la Ville, tant en fonctionnement qu'en investissement.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter le projet de budget primitif 2021 de la Ville (note de présentation budgétaire 2021 jointe en annexe), budget qui s'équilibre :
  - en section de fonctionnement en recettes et en dépenses, à la somme de 8 106 465,51 €
  - en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de 3 203 446,33 €, dont 50 000 € d'emprunts en recettes d'investissement, (2,73 % du montant des recettes).
- Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal adopte le projet de budget primitif 2021 de la Ville (note de présentation budgétaire 2021 jointe en annexe), budget qui s'équilibre :
  - en section de fonctionnement en recettes et en dépenses, à la somme de 8 106 465,51 €
  - en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de 3 203 446,33 €, dont 50 000 € d'emprunts en recettes d'investissement, (2,73 % du montant des recettes).

Mme Lefèbvre : Lors du dernier CA du CCAS, il a été évoqué la possibilité d'acquérir des logements de la petite maison des maîtres appartenant à la commune, avec les 115.000 € de bloquer sur le compte du CCAS.

Mme Guillotin précise que cela devra être débattu dans un CA du CCAS, que la procédure est compliquée (saisie du juge judiciaire de Coutances) et qu'en l'état, la ville ne pouvait inscrire 115 000 € de recettes aléatoires.

Mme Lefèbvre : budgets prévus pour fêtes et cérémonies, foires, expositions : Pourquoi vu le contexte, les avoir laissés ?

Mme Guillotin : Ces sommes sont inscrites parce qu'elles seront peut-être réalisées, sinon cela fera de l'excédent sur le budget de fonctionnement si les dépenses ne sont pas réalisées.

M. Capelle : Pourquoi y-t-il une baisse de 20.000 € sur le budget du CCAS et une baisse aussi de 6.000 € au niveau des subventions aux associations ?

Mme Guillotin :

- CCAS : l'an dernier, pas de repas des Aînés vu le contexte et la somme a été utilisée en partie par la ville pour les 15 000 € de chèques cadeaux aux commerçants fin 2020.
- Subventions aux associations : certaines associations n'ont pas fait de demandes vu le contexte.

M. Heudes : Il remercie Mme Guillotin et votera ce budget en confiance. Son inquiétude porte plus sur les charges de fonctionnement car l'équipe municipale précédente a beaucoup investi et il faut désormais faire attention à cause de cela.



Les commissions finances et les conseils sont moins propices que des échanges autres. Il souhaiterait aussi qu'on puisse approfondir la partie analytique de notre comptabilité, en redéployant si besoin les missions de certains postes, pour y faire face.

Mme Grande et M. Sliwka répondent qu'on peut toujours améliorer l'existant mais que cependant, cette comptabilité analytique est déjà faite dans notre logiciel de comptabilité EXAE.

En effet, la maquette budgétaire officielle du budget (*et non la note budgétaire synthétique présentée sous Excel à ce conseil municipal*) que les élus vont signer, présente les données comptables saisies par service (*écoles, voirie, éclairage public, foire St-Martin...*), d'où en découle des codes fonctions officiels (*exemple : code 211 « écoles maternelles », code 212 « écoles élémentaires »,...*).

Ces annexes au compte administratif (*document de 180 pages*), sont consultables à la Direction des Ressources Financières (DRF) de l'hôtel de ville et communicables.

Pour information, notre commune faisant moins de 10 000 habitants, nous avons un budget par nature mais au-delà de 10 000 habitants les budgets sont présentés par fonction, ce qui rend certes plus facile l'analyse et la compréhension des écritures comptables.

M. Garnier souligne que les élus du précédent mandat ont toujours été attentifs à la bonne gestion du budget, que les commissions finances servent à échanger à la condition d'y être présent et que le fait d'être inclus dans des programmes comme « Petites Villes de Demain » et le plan de relance de l'Etat, permettront d'obtenir plus de subventions pour réaliser nos projets.

M. le Maire indique cependant qu'il n'est pas certain que même si toutes ces aides sont importantes, les entreprises pourront suivre le rythme des chantiers.

Délibération n° 1DEL2021_018 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	<b>Adoption des Comptes de Gestion 2020 des budgets Lotissements</b>
---	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 25 mars 2021,

**CONSIDERANT** que les Comptes de Gestion 2020 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

\*

Les Comptes de Gestion 2020 des budgets annexes lotissements établis par Monsieur le Trésorier municipal, sont présentés aux membres du Conseil Municipal :

- Sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët : L'Airon (ex : « Les Touches II »), « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Épine »), « Résidence de la Lathrée » et « Zone d'Activité Fosse aux Loups ».
- Sur le territoire de la commune déléguée de Virey : « Lotissement rue du Stade ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les Comptes de Gestion 2020 des budgets annexes « Lotissements », présentés en pièce jointe.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal adopte les Comptes de Gestion 2020 des budgets annexes « Lotissements », présentés en pièce jointe.

Délibération n° 1DEL2021_019 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	<b>Adoption des Comptes Administratifs 2020 des budgets Lotissements</b>
---	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 25 mars 2021,

**CONSIDERANT** que les comptes administratifs 2020 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

\*

Il est rappelé que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par le Maire mais par un autre élu, que le Conseil doit élire.

Cependant, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Monsieur le Maire demande s'il y a une ou un candidat à la présidence :

- Madame Annie GUILLOTIN est candidate.

Pour présider la séance relative au présent Compte Administratif, le Conseil d'Administration élit Madame Annie GUILLOTIN.

Madame Annie GUILLOTIN présente aux membres du Conseil Municipal, les comptes Administratifs 2020 des budgets annexes Lotissements et propose l'affectation des résultats éventuels sur les budgets 2021 correspondants.

Rappel des budgets annexes « Lotissements » existants :

- Sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, 4 budgets annexes Lotissements : « L'Airon » (ex : « Les Touches II »), « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Epine »), « Résidence de la Lathrée » et « Zone d'Activité Fosse aux Loups ».
- Sur le territoire de la commune déléguée de Virey, 1 budget annexe Lotissement : « Lotissement rue du Stade ».

\*

### **Compte Administratif 2020 « L'Airon » (ex : « Les Touches II »)**

Le Compte Administratif 2020 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	Excédent	17 959,47 €
Résultat de l'exercice (2020)	Déficit	-17 959,47 €
Résultat cumulé	<b>Neutre</b>	<b>0,00 €</b>

### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Résultat antérieur reporté (2019)	<b>Excédent</b>	<b>19 719,98 €</b>
Résultat de l'exercice (2020)	Déficit	-19 719,98 €
Résultat de clôture (2020)	Neutre	0,00 €
Solde des restes à réaliser (2020)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Neutre</b>	<b>0,00 €</b>
Total cumulé	Neutre	0,00 €

\*

### **Compte Administratif 2020 « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Épine »)**

Le Compte Administratif 2020 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	Excédent	10 914,31 €
Résultat de l'exercice (2020)	Déficit	-7 121,47 €
Résultat cumulé	<b>Excédent</b>	<b>3 792,84 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	<b>Déficit</b>	<b>-55 151,08 €</b>
Résultat de l'exercice (2020)	Excédent	26 314,47 €
Résultat de clôture (2020)	Déficit	-28 836,61 €
Solde des restes à réaliser (2020)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Déficit</b>	<b>-28 836,61 €</b>
Total cumulé	Déficit	-25 043,77 €

### **Compte Administratif 2020 « Zone d'activité Fosse aux Loups »**

Le Compte Administratif 2020 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	Déficit	-339 404,66 €
Résultat de l'exercice (2020)	Excédent	339 404,87 €
Résultat cumulé	<b>Excédent</b>	<b>0,21 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	<b>Excédent</b>	<b>339 304,87 €</b>
Résultat de l'exercice (2020)	Déficit	-339 304,87 €
Résultat de clôture (2020)	Neutre	0,00 €
Solde des restes à réaliser (2020)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Neutre</b>	<b>0,00 €</b>
Total cumulé	Excédent	0,21 €

### **Compte Administratif 2020 « La Lathrée » (Saint-Hilaire-du-Harcouët)**

Le Compte Administratif 2020 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	Déficit	-6 705,10 €
Résultat de l'exercice (2020)	Déficit	-90 797,21 €
Résultat cumulé	<b>Déficit</b>	<b>-97 502,31 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
---------------------------------	--	--

Résultat antérieur reporté (2019)	<b>Déficit</b>	<b>-257 036,28 €</b>
Résultat de l'exercice (2020)	Excédent	3 504,68 €
Résultat de clôture (2020)	Déficit	-253 531,60 €
Solde des restes à réaliser (2020)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Déficit</b>	<b>-253 531,60 €</b>
Total cumulé	Déficit	<b>-351 033,91 €</b>

### **Compte Administratif 2020 Virey « Lotissement rue du Stade »**

Le Compte Administratif 2020 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	Excédent	45 571,41 €
Résultat de l'exercice (2020)	Déficit	-97 727,91 €
Résultat cumulé	<b>Déficit</b>	<b>-52 156,50 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	<b>Déficit</b>	<b>-74 701,03 €</b>
Résultat de l'exercice (2020)	Déficit	-74 345,66 €
Résultat de clôture (2020)	Déficit	-149 046,69 €
Solde des restes à réaliser (2020)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Déficit</b>	<b>-149 046,69 €</b>
Total cumulé	Déficit	<b>-201 203,19 €</b>

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les Comptes Administratifs 2020 des budgets annexes Lotissements, présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, Monsieur le Maire, ordonnateur, s'étant absenté au moment du vote, le Conseil Municipal adopte les Comptes Administratifs 2020 des budgets annexes Lotissements, présentés ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2021_020 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	<b>Adoption des budgets primitifs 2021 des Lotissements</b>
---	---

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 20 mars 2021 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU l'avis favorable de la commission des finances du 25 mars 2021,

**CONSIDERANT** que les budgets annexes Lotissements 2021 doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

\*

La note de présentation des budgets supplémentaires lotissements 2021, a été envoyée aux membres de l'Assemblée

Les budgets s'équilibrent aux sommes suivantes en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement :

<b>BUDGETS SUPPLEMENTAIRES 2021</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>
<b>L'Airon (« ex : Les Touches II »)</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Les Trois Provinces (ex : « La Croix de l'Epine »)</b>	<b>32 639,84 €</b>	<b>57 673,61 €</b>
<b>Zone d'activité Fosse aux Loups</b>	<b>0,21 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Résidence de la Lathrée</b>	<b>591 648,72 €</b>	<b>732 878,99 €</b>
<b>Lotissement rue du Stade</b>	<b>309 812,68 €</b>	<b>320 962,92 €</b>

L'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la condition d'un vote formel sur chacun des chapitres ou articles budgétaires ne constitue pas une formalité substantielle du vote du budget.

Le Conseil Municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les projets de budgets supplémentaires 2021 des lotissements (note de présentation des budgets supplémentaires Lotissements 2021 jointe en annexe), tels que présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal adopte les projets de budgets supplémentaires 2021 des lotissements (note de présentation des budgets supplémentaires Lotissements 2021 jointe en annexe), tels que présentés ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2021_021 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	<b>Exonération de la redevance 2020 d'occupation des locaux concernant le cinéma municipal « Le Rex » par rapport à la situation économique engendrée par l'épidémie de Covid-19 et l'état d'urgence sanitaire</b>
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que la commune peut exonérer de la redevance 2020 d'occupation des locaux le gérant du cinéma municipal « Le Rex », par rapport à la situation économique engendrée par l'épidémie de Covid-19 et l'état d'urgence sanitaire.

\*

Par rapport à la situation économique engendrée par l'épidémie de Covid-19 et l'état d'urgence sanitaire, les membres du Conseil municipal sont informés qu'ils peuvent exonérer de la redevance 2020 d'occupation des locaux, le gérant du cinéma municipal « Le Rex ».

Cela permettrait de soutenir et de pérenniser cet important équipement culturel qui rayonne sur une partie du territoire du Sud-Manche mais aussi sur des communes limitrophes à notre département.

En effet, « Le Rex » est le seul cinéma numérique local avec ceux d'Avranches et Fougères. L'exonération proposée est donc de 304,90 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'exonération de 304,90 €, concernant la redevance 2020 d'occupation des locaux, le gérant du cinéma municipal « Le Rex », comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve l'exonération de 304,90 €, concernant la redevance 2020 d'occupation des locaux, le gérant du cinéma municipal « Le Rex », comme indiqué ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2021_022 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	<b>Convention d'adhésion au programme national « Petites Villes de Demain » avec le Préfet de la Manche (délégué territorial de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires), le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le Président de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie</b>
--	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *dans les communes 3de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à l'approbation de la convention d'adhésion qui est le premier acte d'engagement dans le programme,

**CONSIDERANT** que la commune a été retenue au programme « Petites Villes de Demain », dans le cadre d'une candidature commune avec la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN),

**CONSIDERANT** que pour les communes lauréates du dispositif et leurs intercommunalités, il faut signer une convention d'adhésion qui est le premier acte d'engagement dans le programme,

**CONSIDERANT** que cette convention est co-signée par les exécutifs de la ou des communes lauréates et de l'intercommunalité, par le préfet et le cas échéant, par tout autre partenaire institutionnel et technique.

\*

Les membres du Conseil municipal sont informés que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët a été retenue au programme « Petites Villes de Demain », dans le cadre d'une candidature commune avec la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN).

La Préfecture de la Manche demande à chaque commune retenue, de passer à leur conseil municipal, la délibération type ci-dessous :



*« Le programme « Petites Villes de Demain » vise à donner aux élus des communes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants qui rayonnent et exercent pour tout le territoire qui les entoure, des fonctions essentielles de centralité.*

*Il leur donne également les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation pour redevenir des villes dynamiques où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. Le programme est déployé sur 6 ans : 2020-2026.*

*Dans la Manche, 37 villes sont lauréates de ce programme. Au sein de l'intercommunalité de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), notre commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët est lauréate, en candidature groupée avec les villes d'Avranches, Brécécy, Le Teilleul, Mortain-Bocage, Pontorson, Saint-James, Sartilly-Baie-Bocage et Sourdeval.*

*Monsieur le Maire présente les 3 piliers du programme porté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires au bénéfice des villes lauréates :*

- un appui global en ingénierie, notamment par le biais du financement à 75 % d'un chef de projet « Petites Villes de Demain » ;*
- des outils et expertises sectorielles, dans l'ensemble des champs nécessaires à la revitalisation des centralités, et notamment l'habitat, le commerce, l'économie locale et l'emploi, les mobilités douces, la transition écologique ;*
- un accès à un réseau professionnel étendu, au travers de la création du « Club Petites Villes de Demain ».*

*Pour les communes lauréates du dispositif et leurs intercommunalités, les étapes à franchir sont les suivantes :*

- signature d'une convention d'adhésion : premier acte d'engagement dans le programme, cette convention est co-signée par les exécutifs de la ou des communes lauréates et de l'intercommunalité, par le préfet, et le cas échéant par tout autre partenaire institutionnel et technique ;*

*La signature de cette convention d'adhésion permet de solliciter le co-financement du chef de projet.*

- recrutement du chef de projet : il assure le pilotage opérationnel du projet de revitalisation pour le compte de l'exécutif local. Le portage administratif du chef de projet peut être assuré par une ville lauréate ou par l'intercommunalité ;*
- signature d'une convention-cadre « Petites Villes de Demain » : dans les 18 mois maximum suivant la signature de la convention d'adhésion. Celle-ci contient la stratégie de revitalisation et les actions et moyens à déployer pour la concrétiser. »*

La Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) a délibéré le 1<sup>er</sup> avril 2021 concernant l'approbation de la convention d'adhésion commune.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal, par un vote à main levée :

- d'affirmer son engagement dans le programme « Petites Villes de Demain », en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), en candidature groupée avec la CAMSMN et les villes d'Avranches, Brécécy, Le Teilleul, Mortain-Bocage, Pontorson, Saint-James, Sartilly-Baie-Bocage et Sourdeval,*
- de donner son accord pour que Monsieur le Maire engage toutes les démarches y afférentes,*
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au programme, jointe en annexe.*

Après en avoir délibéré, 32 voix pour le Conseil Municipal, par un vote à main levée :

- affirme son engagement dans le programme « Petites Villes de Demain », en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), en candidature groupée avec la CAMSMN et les villes d'Avranches, Brécey, Le Teilleul, Mortain-Bocage, Pontorson, Saint-James, Sartilly-Baie-Bocage et Sourdeval,
- donne son accord pour que Monsieur le Maire engage toutes les démarches y afférentes,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au programme, jointe en annexe.

M. Heudes : Qu'attend la ville et qu'attend le Maire par rapport à ce poste d'ingénierie qui sera partagé aussi avec St-James et Pontorson ?

M. le Maire : Ce poste de chef de projet devrait permettre de relancer l'activité économique dont sur St-Hilaire, aller chercher des financements, créer une synergie et travailler en partenariat avec les 2 autres communes éligibles mais aussi avec celles autour de nous qui ne le sont pas.

M. Heudes : Il ne faut pas réduire le rôle du chef de projet à aller chercher des subventions car ce n'est qu'un moyen.

M. le Maire : le rôle majeur du chef de projet sera son implication dans le développement économique et une fiche de poste par Pôle sera à rédiger avant les recrutements.

Délibération n° 1DEL2021_023 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.5. Subventions	<b>Modification relative à la délibération n°1DEL2019_108 du 2 décembre 2019 concernant une demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL 2021), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie, par rapport au projet global de revitalisation du centre-ville de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët : « réalisation d'une halle de marché, déconstruction de la salle Yvonne Lefort, plus restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin »</b>
---	---

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** la délibération n° 1DEL2019\_108 du 2 décembre 2019 concernant une demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région

Normandie, par rapport au projet global : « halle de marché, restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët »,

**CONSIDERANT** que Saint-Hilaire-du-Harcouët était une ancienne place forte, qui a connu l'édification de deux châteaux : un château à motte construit au 11ème siècle à l'emplacement de l'actuelle place de la Motte (A), puis un second au 17ème siècle. Ces deux châteaux ont été détruits lors des grandes phases d'urbanisme au 19ème siècle donnant lieu notamment à l'édification de la vaste église de Saint-Hilaire. La tour de l'ancienne église datant du 12ème siècle est le seul vestige de la période médiévale.

Les places principales étaient :

- La place de la Motte,
- La place Nationale et place du Bassin,
- La place des Halles.

**CONSIDERANT** qu'aujourd'hui, la place Delaporte comme les autres places de la ville est un vaste espace très imprégné par sa fonction routière ; qu'en raison du schéma routier en place, elle connaît de nombreux flux de transit qui évitent les feux et l'intersection principale de la place Nationale ; qu'on observe ainsi un conflit entre ces transits et la vie de la place et que le fond de la place est quasiment devenu une rue.

**CONSIDERANT** que Saint-Hilaire-du-Harcouët est reconnue pour son marché hebdomadaire. Véritable institution, le marché a lieu tous les mercredis et attire nombre d'exposants et de consommateurs. On y retrouve un marché traditionnel qui se déploie principalement sur la place Delaporte. A ce marché, s'ajoute des petits producteurs qui vendent leur surplus de volailles, lapins et autres animaux de la basse-cour. Ces derniers s'installent sur la place St-Michel.

**CONSIDERANT** qu'une halle couverte permettrait à certains exposants en particulier les vendeurs de primeurs, de s'y installer plus confortablement. Au-delà de ses fonctions, la place Delaporte renvoie une image d'aire de stationnements ou de parkings. Les revêtements de sol employés pour matérialiser les espaces de stationnements en position centrale correspondent aux revêtements des voiries. Visuellement, cela génère une impression de continuité dans la lecture de l'espace de la chaussée circulée par les véhicules. Ce type d'aménagement, s'il n'est pas contrasté par d'autres éléments de composition, tend à renforcer le caractère routier.

**CONSIDERANT** que la halle occuperait une position centrale sur la place Delaporte et affiche un effet de façade vers la rue du Bassin qui « attrape » le regard depuis l'avenue du Maréchal Leclerc. Un signal d'appel qui permet également de « fermer » la terminaison de la rue et d'orienter les flux de sorties vers la rue Pontas. Une configuration propice à l'aménagement d'une zone 20 sur la rue du Bassin et la rue Pontas. La place Delaporte est modifiée dans sa configuration et se retrouve en position latérale sur le flanc de la halle.

**CONSIDERANT** que les travaux consisteraient en :

- La construction de la halle de marché d'une surface de 856 m<sup>2</sup>,
- La déconstruction de la salle Yvonne Lefort,
- L'aménagement des espaces publics comprenant les terrassements, les voiries, les sols, les réseaux eaux pluviales de surfaces, les espaces verts et l'éclairage public.

**CONSIDERANT** que la jonction des deux places se ferait par l'aménagement de la rue du Bassin, cette rue étant à aménager en espace partagé (zone 20 de rencontre) pour s'inscrire dans la continuité des aménagements et du parvis de l'Hôtel de Ville. La traversée piétonnière de l'avenue du Maréchal Leclerc serait ainsi renforcée. Les flux routiers seraient autorisés mais mis en retrait dans cet espace à dominante piétonnière. L'intersection routière serait ainsi affirmée au niveau du croisement des rues Saint-Blaise et des Ecoles,

**CONSIDERANT** que cela renforcerait l'attractivité du territoire en développant son marché centenaire et en le recentrant sur la place Delaporte pour éviter le mitage et l'étalement (surtout en hiver),

**CONSIDERANT** que cela conforterait l'attractivité de la deuxième ville (6 516 habitants) de l'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie, derrière Avranches. Pour la halle, sa création participerait ainsi à la mise en œuvre du projet alimentaire territorial.

**CONSIDERANT** que l'agenda 21 du pôle territorial de Saint-Hilaire-du-Harcouët a défini une orientation visant à renforcer l'attractivité du territoire et dynamiser l'emploi, qui se décline notamment par deux actions, pour lesquelles le projet de la commune contribuera à :

- Conforter les démarches d'approvisionnement local à destination des consommateurs-habitants du territoire,
- Promouvoir et organiser des circuits courts à destination des touristes (avec l'EPIC du Mont Saint-Michel et les offices du tourisme).

**CONSIDERANT** la délibération n° 1DEL2019\_108 du 2 décembre 2019 concernant une demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie, par rapport au projet global : « halle de marché, restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët » est à modifier à la demande de la sous-préfecture d'Avranches, puisque le dossier a été réévalué à la hausse par le cabinet « l'Atelier du Marais », architecte du projet et que la déconstruction de la salle Yvonne Lefort a été ajoutée,

**CONSIDERANT** que pour mener à bien ce projet global, il est nécessaire de solliciter différents partenaires institutionnels : Etat, Région Normandie et Conseil Départemental de la Manche en modifiant le plan de financement contenu dans la délibération n° 1DEL2019\_108 du 2 décembre 2019 concernant une demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie, par rapport au projet global : « halle de marché, restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët ».

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que lors du conseil municipal du 2 décembre 2019, la délibération n°1DEL2019\_108 avait été prise concernant une demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL 2020), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie.

L'objet de cette délibération était la réalisation d'une halle de marché, la restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin.

Cette dernière doit être réactualisée à la demande de la sous-préfecture d'Avranches. En effet, les montants indiqués dans le plan de financement initial ont changé. La déconstruction de la salle Yvonne Lefort, située Place Delaporte a été ajoutée au programme. Ce dernier a subi également quelques modifications financières.

De plus, la sous-préfecture d'Avranches a informé mi-mars notre commune, que ce projet avait été basculé sur la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2021 et non plus la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2020.

Cependant, la somme attribuée à l'époque au titre de la DETR 2019 était à reprendre dans le nouveau plan de financement. Une somme plus importante pourrait cependant nous être attribuée par l'Etat, pour l'ensemble du projet.

### Échéancier des travaux du projet global :

Poste de dépenses par phase de travaux	Délais de réalisation	Montant en € HT
<b>Etude</b>	Rendu de l'étude le 8 juillet 2018	39 600,00 €
<b>Phase préparatoire</b>	du 26/07/2021 au 18/10/2021	83 316,78 €
<b>Phase 1 – Démolition de la salle Y. Lefort</b>	du 18/10/2021 au 5/11/2021	48 850,00 €
<b>Phase 2 – Construction de la halle</b>	du 22/11/2021 au 30/04/2022	801 266,67 €
<b>Phase 3 – Réhabilitation des réseaux EP et EU</b>	du 22/11/2021 au 03/12/2021	201 427,50 €
<b>Phase 4 – Aménagement du plateau haut de la place Delaporte</b>	du 06/12/2021 au 12/02/2022	297 157,33 €
<b>Phase 5 – Aménagement de la rue du Bassin, rue Pontas et partie Sud de la place Delaporte</b>	du 15/02/2022 au 30/04/2022	469 651,86 €
<b>Phase 6 – Plateau bas de la place Delaporte</b>	du 12/04/2022 au 18/06/2020	407 320,45 €
<b>Total</b>	<b>Fin des travaux le 18 juin 2022</b>	<b>2 348 590,58 €</b>

Pour mener à bien ce projet global, il est nécessaire de solliciter différents partenaires institutionnels : Etat, Région Normandie et Conseil Départemental de la Manche en modifiant le plan de financement contenu dans la délibération n°1DEL2019\_108 du 2 décembre 2019, comme suit :

<b>NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT</b>				
Financeurs	Pourcentages	Euro HT	TVA à 20 % en €	Euro TTC
<b>Fonds propres Mairie</b>	<b>45,64%</b>	<b>1 071 826,58 €</b>	/	/
Contrat de pôles de services (CD50)	20,69%	485 923,00 €	/	/
<b>DETR/DSIL (Etat) 2021 (pour rappel, 540 841 € attribués sur de la DETR 2020 par la commission des élus)</b>	<b>23,03%</b>	<b>540 841,00 €</b>	/	/
<b>Région Normandie</b>	<b>10,64%</b>	<b>250 000,00 €</b>	/	/
<b>Coût total</b>	<b>100 %</b>	<b>2 348 590,58 €</b>	<b>469 718,11 €</b>	<b>2 818 308,69 €</b>

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la modification de la délibération n° 1DEL2019\_108 du 2 décembre 2019 présentée ci-dessus concernant une demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL 2021), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie, relative au projet global : « réalisation d'une halle de marché, déconstruction de la salle Yvonne Lefort, plus restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin »,

- d'approuver le nouveau plan de financement décrit ci-dessus,
- d'approuver les demandes de subventions à faire auprès du Conseil Départemental de la Manche dans le cadre du Contrat de Pôles de Services (CPS) 2019/2023, de la Région Normandie (Contrat de Territoire 2019/2022 et de la Préfecture de la Manche : DETR/DSIL 2021), comme présentées dans le plan de financement ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs au projet global évoqué ci-dessus et de solliciter lesdites subventions.

Après en avoir délibéré, 30 voix pour, 2 abstentions, le Conseil Municipal :

- approuve la modification de la délibération n° 1DEL2019\_108 du 2 décembre 2019 présentée ci-dessus concernant une demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL 2021), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie, relative au projet global : « réalisation d'une halle de marché, déconstruction de la salle Yvonne Lefort, plus restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin »,
- approuve le nouveau plan de financement décrit ci-dessus,
- approuve les demandes de subventions à faire auprès du Conseil Départemental de la Manche dans le cadre du Contrat de Pôles de Services (CPS) 2019/2023, de la Région Normandie (Contrat de Territoire 2019/2022 et de la Préfecture de la Manche : DETR/DSIL 2021), comme présentées dans le plan de financement ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs au projet global évoqué ci-dessus et de solliciter lesdites subventions.

M. Heudes : On était auparavant sur un budget de 1 690 000 € H.T., subventionné de façon identique et la somme a été augmentée.

M. le Maire : Il a fallu ajouter la salle Yvonne Lefort dont la déconstruction n'était initialement pas prévue plus l'aménagement de la Place Delaporte, une fois ladite salle déconstruite, ce qui a fait augmenter le prix.

En effet, la construction de la halle de marché était d'abord estimée à environ 650.000 € HT. Cependant, il a fallu inclure le sol et les réseaux, plus une partie de la maîtrise d'œuvre dans le coût total de ladite construction, de façon à pouvoir conserver nos 250.000 € de subvention, fléchés par la Région. C'est pourquoi, la somme a dépassé le million d'euros HT. Cependant, ce n'est juste qu'un jeu d'écriture, puisque la partie de la place Delaporte à aménager a parallèlement diminué.

Cette somme de 250 000 € était basée sur une prévision de 1 million d'euros H.T. la halle, chiffrés en 2018 sur des ratios de 1 000 € H.T./m<sup>2</sup> pour une surface déterminée à l'époque de 1 000 m<sup>2</sup>, par rapport au contrat de territoire Région/Agglo où la Région donnait en subventions 25 % du montant € HT des travaux.

Désormais, la somme est passée à 2 348 590 € HT car est venu s'ajouter la déconstruction de la salle Yvonne Lefort et le reste de l'aménagement de la place Delaporte, dans un souci de rationalisation des travaux et d'optimisation des locaux communaux existants.

## Décisions

Présentation des décisions, prises en application de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions sont présentées de façon détaillée dans la note de synthèse lors de la séance du conseil municipal. Elles sont consultables dans le registre des délibérations/décisions et dans le recueil des actes administratifs diffusé trimestriellement sur le site internet de la ville.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

### **DECISION N° 2DEC2021\_007**

**Avenant de transfert de la société AMCP Michel au profit de la SARL AMCP lot n°6 -Menuiseries extérieures des travaux relatif à la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

### **DECISION N°1DEC2021\_009**

**Passation d'un avenant en moins-value sur le marché  
Construction d'un cabinet médical**

Classification : 1. Commande Publique – 1.1. Marchés publics

### **DECISION N°1DEC2021\_010**

**Passation d'un avenant en plus-value pour le marché :  
« Aménagement des espaces publics du Village Médical »**

Classification : 1. Commande Publique – 1.1. Marchés publics

\*

## Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Présentation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), prises en application des points 15 et 21 (comme le prévoit l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant la présentation des DIA par le Maire au Conseil Municipal, si délégation accordée) de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### DIA relevant du point 15 :

---

#### **REGISTRE D.I.A.2021 (Déclaration d'intention d'aliéner) COMMUNE NOUVELLE**

\*\*\*\*\*

---

<b>NUMERO DE DOSSIER</b>	<b>DATE DE DEPOT</b>	<b>COMMUNE DELEGUEE</b>	<b>ADRESSE DU BIEN</b>	<b>REFERENCES CADASTRALES</b>	<b>SURFACE</b>	<b>DROIT DE PREEMP.</b>
--------------------------	----------------------	-------------------------	------------------------	-------------------------------	----------------	-------------------------

---

						<b>TION</b>
05048421J0001	11/01/2021	SHH	72, rue Lucien Lelièvre	AO 250	199m <sup>2</sup>	NON
05048421J0002	11/01/2021	SHH	14, résidence la Rêterie	ZI 165	450m <sup>2</sup>	NON
05048421J0003	15/01/2021	SHH	12, rue de la République	AP 268	60m <sup>2</sup>	NON
05048421J0004	19/01/2021	VIREY	4, route du Moulin	ZH 111, 112	1394 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0005	19/01/2021	SHH	Le Clos Drieux	ZA 90	5 000m <sup>2</sup>	NON
05048421J0006	28/01/2021	SHH	65, route de St-James	AB 524, 526	2 112m <sup>2</sup>	NON
05048421J0007	28/01/2021	SML	17, Résidence le Bois Avenel	ZK 166	1123 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0008	28/01/2021	SHH	33, rue Waldeck Rousseau	AR 265, 267, 268	311m <sup>2</sup>	NON
05048421J0009	28/01/2021	SHH	Rue de Mortain	AP 919	42m <sup>2</sup>	NON
05048421J0010	28/01/2021	SHH	Rue de Mortain	AP 917, 918	84m <sup>2</sup>	NON
05048421J0011	02/02/2021	VIREY	Le Bourg	ZT 175	1704m <sup>2</sup>	NON
05048421J0012	03/02/2021	SHH	Les Touches	ZI 407	430m <sup>2</sup>	NON
05048421J0013	08/02/2021	SHH	37, rue de la République	AO 69, 222	80 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0014	12/02/2021	SHH	10, place St-Michel	AR 32	142m <sup>2</sup>	NON
05048421J0015	19/02/2021	SHH	Les Routilis	ZD 11, 15	78 050m <sup>2</sup>	NON
05048421J0016	22/02/2021	SHH	9, 11 rue Alsace Lorraine	AR 169	175m <sup>2</sup>	NON
05048421J0017	01/03/2021	VIREY	La Croix Jeanne	ZT 343	1420 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0018	02/03/2021	VIREY	La Croix Jeanne	ZT 341	859 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0019	10/03/2021	VIREY	Rue du Château	ZT 258, 261	3060 m <sup>2</sup>	EN COURS
05048421J0020	12/03/2021	SHH	7, rue Jean Burgot	AP 255	250m <sup>2</sup>	NON
05048421J0021	15/03/2021	SHH	4, résidence des Vallons	AP 395	375m <sup>2</sup>	NON
05048421J0022	15/03/2021	SHH	67, rue de Mortain	AP 527, 529, 203, 528	205 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0023	17/03/2021	SHH	99, rue de Paris	AP 815, 816, 818, 817, 819	345 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0024	19/03/2021	SHH	72, rue Lucien Lelièvre	AO 250	199 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0025	23/03/2021	VIREY	La Croix Jeanne	ZT 343	1402m <sup>2</sup>	NON

\*



## DIA relevant du point 21 :

NUMERO DE DOSSIER	DATE DE DEPOT	CATEGORIE	ADRESSE DU BIEN	DESCRIPTION DU BIEN	DROIT DE PRÉEMPTION
050484202101	12.03.2021	Fond de commerce (changement de statut)*	32 Rue de Mortain 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HET	Salon Art Coiffure	NON

\*(modification de statut : exploitation par une personne morale et non plus à titre individuel).

\*

### Questions & Autres informations diverses

M. Heudes : sur la décision n°1DEC2021\_010 : avenant de 30 706,70 € H.T. pour la maison médicale pour un tel avenant ?

M. Rallu : Il y a eu des imprévus, plus des aménagements complémentaires au sein du village santé.

### Points d'informations :

M. Garnier :

- Renouvellement du label « commune touristique » pour une durée de 5 ans ; St-Hilaire étant la seule commune de la Manche non littorale à avoir obtenu ce label.
- Le marché de St-Hilaire a été présélectionné pour l'opération sur TF1 du plus beau marché de France et invite les élus à aller voter sur le site dédié.

M. Eraclas : Présentation du programme WATTY à St-Hilaire et résultats aux concours régionaux.

Mme Michel : lundi 19 avril à 20h00, réunion de travail pour le conseil des jeunes avec la commission intergénérationnelle.

M. Rallu : Par rapport au dernier conseil municipal, les coupures de l'éclairage public ont été renforcées.

Mme Lefèbvre : Des comptes-rendus sont-ils prévus pour les commissions municipales quand les élus ne peuvent s'y rendre ?

Mme Seguin : C'est prévu et M. Garnier informe que le C.R. de la commission vie locale va arriver.

M. Piron : Où en est-on concernant les débats sur l'aide économique par rapport à l'état d'urgence sanitaire car cela à l'air au point mort ?

M. le Maire : le CVE va être réactivé par rapport au recrutement du chef de projet « Petites Villes de Demain ».

M. Piron : Quand est-il du retour pour les chèques cadeaux ?

M. le Maire précise que cela avait été apprécié.

M. Heudes : Il est difficile pour certains commerçants de faire en sorte que les chèques ne soient utilisés que dans leur commerce. Certains commerçants ont même dû utiliser les chèques cadeaux entre eux, donc l'impact économique espéré devrait être minime.

M. Garnier précise que seule la FEDCAM pourra réellement nous faire un retour sur l'opération.

M. Heudes demande à M. Garnier où en est le compte-rendu du CVE de l'année dernière, qui n'a jamais été envoyé un an après ?

M. Garnier précise qu'il attendait la mise en place du programme « Petites Villes de Demain » qui va apporter une aide précieuse à la commune par rapport au développement économique et du recrutement d'un chef de projet.

Le projet de compte-rendu dudit CVE avait été évoqué oralement à Mme FERREIRA, Vice-Présidente à l'économie à la CAMSMN.

M. Heudes informe qu'il a pu rencontrer Mme Ferreira et lui a posé la question de savoir si elle avait reçu un compte-rendu du CVE de Saint-Hilaire de 2020 et elle a répondu que non.

M. Garnier indique que certes elle n'a pas eu le compte-rendu écrit mais qu'elle a dû oublier qu'il lui avait été évoqué oralement.

M. Heudes souligne qu'un compte-rendu un an après n'a plus trop d'intérêt.

L'an deux mille vingt et un, le 29 juin à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 23 juin, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Le hall du Salon d'Honneur qui est sonorisé et dont les portes seront de plus ouvertes, servira à accueillir le public de façon à assurer la publicité des débats. Tous les participants au conseil municipal devront être masqués sans discontinuer.

La Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le Décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire s'appliquent à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus. Les dispositions de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 relatives à la tenue des réunions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements sont prorogées jusqu'au 30 septembre 2021.

Ces dispositions, maintenant bien connues, permettent la tenue de ces assemblées « *en tout lieu* », éventuellement sans public. La disposition prise par ordonnance permettant la tenue de ces réunions par visioconférence est également prorogée jusqu'au 30 septembre. Par ailleurs, le quorum sera, pendant cette même période, toujours fixé au tiers des membres présents au lieu de la moitié, avec possibilité de détenir deux pouvoirs.

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mme BODIN, M. SANSON, Mme MICHEL, M. JOUBIN, Mme GUILLOTIN, MM. RALLU, ROULAND, Mme ANFRAY, M. LESENECHAL, Mmes ROCHEFORT, BOEDA, DUCHEMIN, FRANCOISE, MM. BARBEDETTE, LEROY, SUHARD, GRASSET, Mme MASSE, M. LAISNE, Mme LEFEBVRE, M. PIRON, Mme BEUZIT.

Avaient délégué leur pouvoir : Mme LARDEUR à Mme MICHEL, M. ERACLAS à M. BOUVET, M. HEUDES à Mme LEFEBVRE, M. FOUCHER à Mme SEGUIN.

Etaient absents : Mmes GONFROY, CHANVRY, MM. CAPELLE, ROUSSEL.

Mme DUCHEMIN, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

### **Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire**

Après en avoir délibéré, 26 voix pour (nombre de votants à 20h12 : 22 conseillers présents et 4 pouvoirs), le Conseil Municipal désigne Madame Christelle DUCHEMIN, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services, auxiliaire du secrétaire de séance.

### **Informations données par M. le Maire**

#### **Tests Covid-19 au marché couvert**

#### **Centre de vaccination à la salle des fêtes de Saint-Hilaire**

- Lignes 3 et 4 : accueil assuré par du personnel municipal (400 injections/jour)
- Remerciements du maire aux agents municipaux pour cela.

### **Point sur le SMUR**

- Fermeture pendant une période de 6 jours.

### **Marchés d'été**

- Les animations musicales des marchés d'été reprennent

### **Foire St-Martin**

- Autorisée administrativement par la Préfecture de la Manche avec un format classique mais des règles sanitaires à respecter.

### **Projet Petites Villes de Demain**

- Recrutement en cours d'un chef de projet pour Saint-Hilaire-du-Harcouët/Saint-James/Pontorson et 2 autres pour l'Avranchin et le Mortainais.
- M. Garnier explique la fonction du futur chef de projet Petites Villes de Demain et le profil recherché (développement économique).

### **Commission intergénérationnelle**

- Mme Michel fait le point sur la commission intergénérationnelle et le conseil des jeunes : 4 réunions ont déjà eu lieu pour la mise en place du conseil des jeunes.
- Tranche d'âge limité à la 5<sup>ème</sup>, mandat de 2 ans.
- Elèves habitant et scolarisés dans une école ou dans un collège de Saint-Hilaire-du-Harcouët.
- Les élections de la tranche d'âge concernée commune et hors commune se tiendront après la rentrée de septembre prochain. Les bureaux de vote seront tenus par des jeunes accompagnés d'élus. Par contre, pourront voter, tous les jeunes de la tranche d'âge concernée résidant sur la commune, même s'ils sont scolarisés hors commune.

### **Adoption du procès-verbal de la séance du samedi 10 avril 2021**

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du samedi 10 avril 2021.

Délibération n° 1DEL2021_024 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.6 Exercice de mandats	<b>Utilisation d'un véhicule de service par les conseillers municipaux</b>
---	--

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT qui dispose que « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie »,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est souhaitable que les conseillers municipaux puissent utiliser les véhicules de service type VL en tant que de besoin, uniquement par rapport à l'exercice de leur mandat.

\*

Les conseillers municipaux sont informés qu'il est souhaitable que les 33 membres du conseil municipal puissent utiliser les véhicules de service type VL en tant que de besoin, uniquement par rapport à l'exercice de leur mandat.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver que les 33 membres du conseil municipal puissent utiliser les véhicules de service type VL en tant que de besoin, uniquement par rapport à l'exercice de leur mandat.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve que les 33 membres du conseil municipal puissent utiliser les véhicules de service type VL en tant que de besoin, uniquement par rapport à l'exercice de leur mandat.

Délibération n° 1DEL2021_025 Classification : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Décision Budgétaire Modificative</b>
---	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de passer une « Décision Budgétaire Modificative », de façon à équilibrer le budget en recettes et en dépenses.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de passer une « Décision Budgétaire Modificative », de façon à équilibrer le budget en recettes et en dépenses.

BUDGET VILLE			
Compte	Intitulé		
023	Virement en investissement	18 500,00	
022	Dépenses imprévues	-4 000,00	
	<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>		<b>14 500,00</b>
Compte	Intitulé		
70878	Remboursement par autres personnes	14 500,00	
	<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>		<b>14 500,00</b>
Compte	Intitulé		
	Opération 0162 : Aménagement Plan d'Eau		<b>2 028,00</b>
2031	Etude Complémentaire Continuité Ecologique Alron	2 028,00	
	Opération 0172 : Terrain Guerro		<b>-338,00</b>
2315	Aménagements	-338,00	
	Opération 176 : Terrain de camping		<b>4 000,00</b>
2051	Logiciels - Site Internet	4 000,00	
	Opération 183 : Rue Dauphine		<b>1 810,00</b>
2315	Aménagements	1 810,00	
	Opération 236 : Achat de terrains SML		<b>3 000,00</b>
2111	Terrains nus	3 000,00	
	Opération 249 : Réhabilitation Ecoles en Logements SML		<b>5 000,00</b>
2184	Mobilier	5 000,00	
	Opération 345 : Travaux Ecoles et Cantine VIREY		<b>3 000,00</b>
2313	Constructions	3 000,00	
	<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>		<b>18 500,00</b>
Compte	Intitulé		
021	Virement du fonctionnement	18 500,00	
	<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>		<b>18 500,00</b>

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la « Décision Budgétaire Modificative », présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve la « Décision Budgétaire Modificative », présentée ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2021_026 Classification : 7/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Effacement de dettes, admissions en non-valeur et remise gracieuse</b>
--	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal, les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en créances effacées, en admission en non-valeur, en remise gracieuse.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal, les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en créances effacées, en admission en non-valeur et en remise gracieuse, comme indiqué ci-dessous :

Etats	Budget Ville	Budget Ville	Budget Ville
	Cantine + garderie	Divers	Facture Asst
<b>Effacement de dettes C/6542</b> Etat du 26/11/2020 Factures de 2015 à 2016	268,41	51,20	33,95
<b>Effacement de dettes C/6542</b> Etat du 26/11/2020 Factures de 2015			17,78
<b>Effacement de dettes C/6542</b> Etat du 14/12/2020 Factures de 2010	106,29		
<b>Effacement de dettes C/6542</b> Etat du 14/01/2021 Factures de 2019		1 876,80	
<b>Effacement de dettes C/6542</b> Etat du 23/03/2021 Factures de 2018			34,42
<b>Effacement de dettes C/6542</b> Etat du 31/03/2021 Factures de 2016 à 2018			408,00
<b>Effacement de dettes C/6542</b> Etat du 20/05/2021 Factures de 2015 à 2016			522,78
<b>Admission en non valeur C/6541</b> Liste n° 4346750531 du 19/05/2021 Factures de 2013 à 2020		5 367,35	
<b>Remise gracieuse C/673 et C/7067</b> Etat au 10/05/2021 Factures de 2020 et 2021	140,73		
<b>TOTAL</b>	<b>515,43</b>	<b>7 295,35</b>	<b>1 016,93</b>

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les créances effacées, les admissions en non-valeur et la remise gracieuse sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve les créances effacées, les admissions en non-valeur et la remise gracieuse sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2021_027 Classification : 7/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Non perception des droits de terrasse pour l'année 2021 de façon à soutenir l'économie communale en rapport avec l'état d'urgence sanitaire actuel</b>
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de passer une délibération relative à la non perception des droits de terrasse pour l'année 2021, de façon à soutenir l'économie communale en période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid19.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est opportun de passer une délibération relative à la non perception des droits de terrasse pour l'année 2021, de façon à soutenir l'économie communale en période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid19.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la non perception des droits de terrasse pour l'année 2021, de façon à soutenir l'économie communale en période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid19.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve la non perception des droits de terrasse pour l'année 2021, de façon à soutenir l'économie communale en période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid19.

<u>M. Lesénéchal</u> : cela représentait qu'elle somme habituellement ? <u>M. Joubin</u> : environ 20 00 €
---



Délibération n° 1DEL2021\_028

Classification : 3/ Domaine et patrimoine  
3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**Classement de voiries dans le domaine public communal**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de passer une délibération relative au classement de voiries actuellement privées (à la demande des résidents des lotissements) dans le domaine public communal, de façon à augmenter la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) de la ville.

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'une mise à jour du classement des voiries de la commune a été initiée sous la précédente municipalité. Un travail de recensement exhaustif a été réalisé et a mis en évidence des anomalies nécessitant des régularisations foncières.

Les voies, espaces et places communaux appartiennent au domaine public routier communal ouvert à la circulation. Pour être reconnue communale, une voie doit faire l'objet d'une procédure de classement au tableau des voies communales par délibération municipale.

L'objet de la présente délibération est d'intégrer au domaine public communal des voies et espaces du domaine privé de la commune, le linéaire de voie communale s'en trouvera accru et la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) augmentée en proportion.

Le classement concerne notamment des voies de lotissement ; il n'entraînera pas de modification des fonctions de desserte ou de circulation.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal en application des dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière de procéder à l'intégration dans le domaine communal des voies et espaces mentionnés dans le tableau ci-dessous et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Propriété communale
- Ouvert à la circulation publique
- Pas de modification de fonction
- Pas d'atteinte aux droits de riverains

Parallèlement à cette décision, il sera procédé à une mise à jour du tableau de classement des voies communales.

Tableau des voies à intégrer au classement des voies communales

**PROPRIETES NON BATIES - CLASSEMENT EN DOMAINE PUBLIC**

SECTION	N°	REPÈRE PLAN	ADRESSE	LINEAIRE
AB	530	4	Route de Fougères - Voirie HLM	40,00
		8		140,00
AB	534	5	Les six chemins - Square HLM	27,00
	536	6		100,00
AD		13	Beauséjour - Voirie d'accès HLM	159,00
AD	734	15	ZA la Fosse aux Loups - Voirie	136,00
ZC	118			75,00
ZC	136			3,00
AM	806	20	Rue Docteur Auguste Gautier - Voirie	59,00
AM		21	Cité Renaissance - Voirie / Parking	145,00
AP	660	22	Résidence des Vallons - Voirie	5,00
ZN	34	25	Rsd de La Sélune - Voirie Résidence de La Sélune	31,00
ZN	42			382,00
AO	489	27	Rue Féburon - Voirie	15,00
ZL	21	29	Le Prieuré - Chemin piéton	215,00
ZL	212	30	La Réterie - Voirie Lotissement La Réterie	385,00
	214			690,00
	130			158,00
ZL	263	31	Les Touches - Voirie Résidence Les Touches	135,00
	256			175,00
	279			262,00
	291			81,00
	273			117,00
	289			28,00
ZI	324	32	Tournebride - Voirie Résidence Tournebride	474,00
	293			92,00
	307			228,00
	331			227,00
	334			15,00
	229			108,00
	338			71,00
	335			21,00
	332			40,00
ZI	364	33	la Croix de l'Épine - Voirie Résidence La croix de l'Épine	241,00
	378			47,00
ZC	112	34	Le Manoir - Voirie Résidence du Manoir	242,00
ZB	72	35	Le Haut Manoir - Voirie Résidence Le Haut Manoir	487,00
	77			22,00
AD	752			85,00
	793			62,00
ZI	169	38	La Richardière - Voirie	12,00
	171			24,00
	172			10,00
	168			6,00
ZI	392	43	Les Touches - Voirie d'accès au Lotissement de l'Airon	52,00
	393			55,00
<b>TOTAL</b>				<b>6 184,00</b>

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le classement de voiries actuellement privées (à la demande des résidents des lotissements) dans le domaine public communal, comme présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve le classement de voiries actuellement privées (à la demande des résidents des lotissements) dans le domaine public communal, comme présenté ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2021_029 <u>Classification</u> : 8/ Domaine de compétences par thème 8.8/ Environnement	<b>Installations classées pour le GAEC du Coteau et la SARL Costard, dont le siège social est situé lieu-dit « le Coudray » à Juvigny-les-Vallées – commune déléguée de la Bazoge, pour respectivement, l'exploitation d'un élevage laitier et pour l'extension d'un élevage porcin à ladite adresse et l'extension du plan d'épandage</b>
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU le courrier de la préfecture de la Manche en date du 31 mai 2021 relatif aux installations classées par rapport au dossier concernant les demandes d'enregistrement présentées par le GAEC du Coteau et la SARL Costard, dont le siège social est situé lieu-dit « le Coudray » à Juvigny les Vallées — commune déléguée de la Bazoge, pour respectivement, l'exploitation d'un élevage laitier et pour l'extension d'un élevage porcin à ladite adresse et l'extension du plan d'épandage commun,

**CONSIDERANT** que notre commune est concernée par cette demande, soit par le rayon d'affichage d'1 km autour de cette installation et/ou par une partie du plan d'épandage établi par le GAEC du Coteau et la SARL Costard,

**CONSIDERANT** que notre commune se doit d'afficher l'avis de consultation du public au plus tard le 11 juin 2021 et ce, jusqu'au 27 juillet 2021 inclus,

**CONSIDERANT** que la préfecture de la Manche demande à notre conseil municipal d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement tel que prévu à l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, dès réception du dossier et que cette délibération devra lui être retournée avant le 11 août 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** que par rapport l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët étant une commune de 3 500 habitants une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est toujours envoyée à chaque membre du conseil municipal et que c'est précisément le cas pour le présent conseil.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la préfecture de la Manche nous a adressé un courrier en date du 31 mai 2021 relatif aux installations classées. Ce dossier concerne les demandes d'enregistrement présentées par le GAEC du Coteau et la SARL Costard.

Leur siège social est situé lieu-dit « le Coudray » à Juvigny les Vallées — commune déléguée de la Bazoge, pour respectivement, l'exploitation d'un élevage laitier et pour l'extension d'un élevage porcin à ladite adresse et l'extension du plan d'épandage commun.

Notre commune est en effet concernée par cette demande, soit par le rayon d'affichage d'1 km autour de cette installation et/ou par une partie du plan d'épandage établi par le GAEC du Coteau et la SARL Costard.

La préfecture de la Manche demande à notre conseil municipal d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement tel que prévu à l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, dès réception du dossier et précise que cette délibération devra lui être retournée avant le 11 août 2021.

En application de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Cette note doit être adressée y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Par rapport l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët est une commune de plus de 3 500 habitants. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est ainsi toujours envoyée à chaque membre du conseil municipal.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement relatif aux installations classées tel que prévu à l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ; ce dossier concernant le GAEC du Coteau et la SARL Costard pour respectivement, l'exploitation d'un élevage laitier et pour l'extension d'un élevage porcin à ladite adresse et l'extension du plan d'épandage commun.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur la demande d'enregistrement relatif aux installations classées tel que prévu à l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ; ce dossier concernant le GAEC du Coteau et la SARL Costard pour respectivement, l'exploitation d'un élevage laitier et pour l'extension d'un élevage porcin à ladite adresse et l'extension du plan d'épandage commun.

Délibération n° 1DEL2021_030 <u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.5 Autres actes de gestion du domaine public	<b>Acte de notoriété acquisitive du bien cadastré section AD numéro 250</b>
---	---

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que le bien cadastré section AD numéro 250 situé à Saint-Hilaire-du-Harcouët résidence du manoir appartient toujours à l'entreprise générale de bâtiment « YVER et VERCELLI » mais que cette société n'existe plus depuis 30 ans,

**CONSIDERANT** qu'un acte de notoriété acquisitive va être établi par le cabinet « DABAT-BLONDEAU » en faisant intervenir des voisins, afin qu'ils témoignent que la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët entretient régulièrement ces espaces depuis plus de 30 ans.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que depuis plus de trente ans, la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët entretient la voirie et les réseaux dans la résidence du Manoir, cadastrée section AD numéro 250.

La commune a d'ailleurs procédé au goudronnage des voiries et trottoirs et rénové le parc d'éclairage public.

Cette possession de la commune va être constatée aux termes d'un acte authentique à recevoir de Maître Florence GUERIN-SCHOEFFLER, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët. Les frais notariés de cet acte seront à la charge de la commune.

De plus, Monsieur et Madame Michel OLIVIER, propriétaires de la parcelle cadastrée section AD numéro 206, souhaitent acquérir une petite partie de la parcelle AD numéro 250, soit 80 m<sup>2</sup> pour agrandir leur propriété.

La division de la parcelle AD 250 sera à effectuer par un géomètre, aux frais de Monsieur et Madame Michel OLIVIER.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de déclarer avoir pris connaissance qu'un acte de notoriété acquisitive va être reçu de Maître Florence GUERIN-SCHOEFFLER, pour reconnaître la possession de façon continue, paisible, publique et non équivoque, de la parcelle section AD numéro 250 par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët.
- d'accepter de prendre à sa charge le coût des frais notariés de cet acte de notoriété acquisitive évalué à 950,00 €.
- de donner son accord pour la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section AD numéro 250 d'une superficie de 80 m<sup>2</sup>, au profit de Monsieur et Madame Michel OLIVIER, au prix de 1,00 €.

- d'autoriser Monsieur et Madame Michel OLIVIER à mandater le géomètre en vue de la division de la parcelle AD numéro 250.
- de désigner la SCP DABAT-BLONDEAU et GUERIN-SCHOEFFLER pour recevoir l'acte de vente au profit de Monsieur et Madame Michel OLIVIER.
- de préciser que les frais de géomètre et les frais notariés de l'acte d'achat seront à la charge de Monsieur et Madame Michel OLIVIER concernant l'acquisition des 80 m<sup>2</sup> à 1€ évoqué ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier, à en régler tous les frais et à en accepter toutes les recettes.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal :

- déclare avoir pris connaissance qu'un acte de notoriété acquisitive va être reçu de Maître Florence GUERIN-SCHOEFFLER, pour reconnaître la possession de façon continue, paisible, publique et non équivoque, de la parcelle section AD numéro 250 par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët.
- accepte de prendre à sa charge le coût des frais notariés de cet acte de notoriété acquisitive évalué à 950,00 €.
- donne son accord pour la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section AD numéro 250 d'une superficie de 80 m<sup>2</sup>, au profit de Monsieur et Madame Michel OLIVIER, au prix de 1,00 €.
- autorise Monsieur et Madame Michel OLIVIER à mandater le géomètre en vue de la division de la parcelle AD numéro 250.
- désigne la SCP DABAT-BLONDEAU et GUERIN-SCHOEFFLER pour recevoir l'acte de vente au profit de Monsieur et Madame Michel OLIVIER.
- précise que les frais de géomètre et les frais notariés de l'acte d'achat seront à la charge de Monsieur et Madame Michel OLIVIER concernant l'acquisition des 80 m<sup>2</sup> à 1 € évoquée ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier, à en régler tous les frais et à en accepter toutes les recettes.

<p>Délibération n° 1DEL2021_031</p> <p><u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7 Intercommunalité</p>	<p><b>Charte de partenariat et convention de mise à disposition de service de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel – Normandie pour sa direction de la communication à la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët</b></p>
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 52114-1 II et L. 52114-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs aux possibilités de mise à disposition des services entre collectivités publiques,

VU la Loi n ° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 1661-I codifiés à l'article L.5211-4-1 II et L.5211-4-1 III du Code Générale des collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) représentée par son Président, Monsieur David NICOLAS, autorisé par délibération du bureau communautaire en date 31 mars 2021,

**CONSIDERANT** que dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, susvisée et celle du 16 décembre 2010, la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) décide de mettre à disposition une partie de ses services au profit de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**CONSIDERANT** que par accord entre les parties, les services ou parties de services communautaires faisant l'objet d'une mise à disposition de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët sont les suivants : Direction de la communication,

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, il est nécessaire d'établir une charte de partenariat,

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, il est également nécessaire d'établir entre les deux collectivités, une convention de mise à disposition de service de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), pour sa direction de la communication à la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que dans un souci de bonne organisation des services, conformément à la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et celle du 16 décembre 2010, la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) décide de mettre à disposition une partie de ses services au profit de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Par accord entre les parties, les services ou parties de services communautaires faisant l'objet d'une mise à disposition de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët sont les suivants : Direction de la communication.

A ce titre, il est nécessaire d'établir entre les deux collectivités, une charte de partenariat mais aussi, une convention de mise à disposition de service, présentées en annexe.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la charte de partenariat.
- d'approuver la convention de mise à disposition de service entre la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier (charte et convention).

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la charte de partenariat.
- approuve la convention de mise à disposition de service entre la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët.
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier (charte et convention).

### **Décisions**

Présentation des décisions, prises en application de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions sont présentées de façon détaillée dans la note de synthèse lors de la séance du conseil municipal. Elles sont consultables dans le registre des délibérations/décisions et dans le recueil des actes administratifs diffusé trimestriellement sur le site internet de la ville.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

**DECISION N° 2DEC2021\_012**

**Devis pour l'achat d'une tondeuse pour les services techniques  
de la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

**DECISION N° 2DEC2021\_0016**

**Avenant n°1 pour le lot 02 VRD- au marché de travaux relatif à la création de 5 logements locatifs  
dans les anciennes écoles publiques sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

**DECISION N° 1DEC2021\_021**

**Contrat de cession – Spectacle Villes en Scène**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

**DECISION N° 1DEC2021\_017**

**Contrat de cession – Spectacle Villes en Scène**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public



**DECISION N° 1DEC2021\_020**

**Convention Centre de vaccination – « Centre Hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët »**

Classification : 3 : Domaine et Patrimoine – 3.5 : Autre acte de gestion du patrimoine

**DECISION N° 2DEC2021\_026**

**Avenant n°1 pour le lot 04 au marché de travaux relatif à la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

**DECISION N° 2DEC2021\_015**

**Sous-traitance de la société SARL AMCP au profit de la SARL Bruno HAIRY  
lot n°6 -Menuiseries extérieures des travaux relatif à la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

**DECISION N° 2DEC2021\_014**

**Devis pour travaux eaux pluviales et eaux usées pour la création de 5 logements locatifs et réhabilitation d'une salle polyvalente sociale et d'accueil dans les anciennes écoles publiques sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

**DECISION N° 2DEC2021\_013**

**Devis pour travaux eaux pluviales RD 30  
sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

**DECISION N°1DEC2021\_018**

**Passation d'un marché de travaux : Rénovation du parc d'Eclairage Public Rue de Paris**

Classification : 1. Commande Publique – 1.1. Marchés publics

**DECISION N° 2DEC2021\_027**

**Passation d'un avenant N°2 Marché de Maîtrise d'œuvre réhabilitation de la salle en salle polyvalente sociale et d'accueil intergénérationnelle sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

**DECISION N° 2DEC2021\_028****Passation d'un avenant N°2 Marché de Maîtrise d'œuvre Réhabilitation des locaux des anciennes écoles publiques par la création de 5 logements locatifs**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

\*

**Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)**

Présentation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), prises en application des points 15 et 21 (*comme le prévoit l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant la présentation des DIA par le Maire au Conseil Municipal, si délégation accordée*) de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DIA relevant du point 15 :**

**REGISTRE D.I.A.2021  
(Déclaration d'intention d'aliéner)  
COMMUNE NOUVELLE**

\*\*\*\*\*

<b>NUMERO DE DOSSIER</b>	<b>DATE DE DEPOT</b>	<b>COMMUNE DELEGUEE</b>	<b>ADRESSE DU BIEN</b>	<b>REFERENCES CADASTRALES</b>	<b>SURFACE</b>	<b>DROIT DE PREEMP. TION</b>
05048421J0026	29/03/2021	SHH	12, Résidence des Costils	AD 147	603 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0027	30/03/2021	SHH	30, Résidence de la Rêterie	ZI 182	551 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0028	07/04/2021	SHH	2, Clos St Martin	AD 325, 326	1270 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0029	15/04/2021	SML	9 – 11 montée de la Pigeonnière	ZK 15, 16, 402 et 404	795 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0030	15/04/2021	VIREY	10 rue du lavoir	ZT 208, 292	1 305 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0031	15/04/2021	SHH	Le Clos Drieux	ZA 90	5000 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0032	19/04/2021	SHH	123, rue de la République et le Pont Rouge	AO 31, 331 et ZM 5	3884 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0033	23/04/2021	SHH	104 rue de Paris	AM 885, 886, 887	1441 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0034	23/04/2021	SHH	104 rue de Paris	AM 885	598 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0035	29/04/2021	SHH	7 rue Jean Burgot	AP 255	250 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0036	03/05/2021	SHH	118, rue de la République	AP 893	674 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0037	03/05/2021	SHH	117, rue de Paris	AM 278	507 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0038	06/05/2021	SML	Rue du Clos Poirier	G 325, 327, 329	526 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0039	10/05/2021	SHH	Le Hamel	ZI 349, 351	3051 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0040	10/05/2021	SHH	73, place delaporte	AP 106	286 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0041	11/05/2021	SHH	247, rue de Paris	AD 125, 180	1318 m <sup>2</sup>	NON

05048421J0042	17/05/2021	SHH	2, Résidence Tournebride	AD 433, 443	998 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0043	17/05/2021	SHH	37, rue d'Egypte	AP 442	47 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0044	17/05/2021	SHH	Les Routils	ZD 133	1668 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0045	17/05/2021	SHH	59, place Louis Delaporte	AP 125, 126	243 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0046	17/05/2021	SML	1 rue de l'Eglise	ZK 28	560 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0047	25/05/2021	SHH	14, rue Alsace Lorraine	AR 172	98 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0048	25/05/2021	SHH	113, 115 rue de la République	AO 25, 33, 217, 332	766 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0049	31/05/2021	SHH	61, rue de la Richardière	AN 53, 58, 269, 272	547 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0050	02/06/2021	SHH	La Richardière	ZL 18, 19 AN 294	12 206 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0051	02/06/2021	SHH	125, 127 rue de Mortain	AP 596	1 404 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0052	08/06/2021	SML	3 bis rue des Bourreliers	G 82	45 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0053	09/06/2021	SHH	8, rue des Noyers	AP 688, 690	357 m <sup>2</sup>	NON

\*

### **DIA relevant du point 21 :**

## **REGISTRE D.I.A COMMERCES (Déclaration d'intention d'aliéner)**

### **COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

### **DROIT DE PRÉEMPTION COMMERCES**

NEANT

\*

### **Questions & Autres informations diverses**

Mme Lefèbvre :

1/ Utilisation des véhicules de services : A qui s'adresser ?

Réponse du DGS : s'adresser au Secrétariat Général pour réserver un véhicule. Il faut que cela soit dans le cadre du mandat et avoir son permis de conduire et des points dessus.

2/ Sécurité des adresses mails :

Réponse du DGS : il y a eu des problèmes de sécurité avec nos certificats d'adresse mail et notre prestataire FactorFx a effectué une remise à jour des dits certificats. Si un problème de ce type est de nouveau rencontré, il faut prévenir le Secrétariat Général, Mme Gazengel, qui alertera alors FactorFx pour y remédier.

3/ Question de Mme Lefèbvre sur le village médical : Par rapport à l'arrivée de médecins, quand est-il des pistes aujourd'hui étudiées ?

M. le Maire : On a rencontré avec Mme Seguin une grande partie des médecins libéraux de St-Hilaire. On a rencontré également Mme Huet, médecin référent sur St-James du pôle santé libéral et ambulatoire et qui donne des cours à l'UFR de médecine de Caen.

De par ce fait, elle a constitué un réseau là-bas et fait venir des internes de la faculté de médecine au PSLA de St-James. Il est envisagé de se rencontrer avec Mme Huet et nos médecins libéraux, de façon à évoquer cette problématique-là, puisque sur St-James, les médecins en fonction acceptent de former des internes.

Il serait bien qu'il en soit de même sur St-Hilaire car la clé du problème est là. En effet, certains jeunes médecins aspirent à vouloir travailler en zone rurale parce qu'ils s'y sentent bien, que la patientèle est sympathique et agréable.

Cependant à l'heure qu'il est, on ne peut pas vous annoncer officiellement qu'un médecin arrivera demain matin à St-Hilaire.

Mme Seguin : Ce que nous disait le Docteur Huet, c'est qu'il y a une telle demande de médecins sur St-Hilaire, que cela peut faire peur à de jeunes docteurs qui arriveraient seuls. C'est en ça qu'elle peut les accompagner, pour qu'ils ne se retrouvent pas tout seul.

M. Piron : Il avait été acté au dernier conseil municipal qu'il y aurait des comptes-rendus des commissions municipales envoyés mais il n'y a rien eu.

M. Garnier répond qu'il y a eu 2 comptes-rendus de commissions « cadre de vie » et « vie locale » envoyés et M. Rallu informe que le dernier compte-rendu de la commission « cadre de vie » est en cours de finalisation et sera envoyé prochainement.

M. le Maire informe que le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 27 septembre 2021 à 20h30 car le mardi 28 septembre, il y a le soir, un spectacle « villes en scène ».

**DECISION N° 2DEC2021\_012**

**Devis pour l'achat d'une tondeuse pour les services techniques  
de la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer un devis pour l'achat d'une tondeuse sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles avec l'entreprise MATEBRI.

**ARTICLE 2 :** Le montant du devis est de 690 € T.T.C

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à la Commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, le 06 avril 2021

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DECISION N° 2DEC2021\_013**

**Devis pour travaux eaux pluviales RD 30  
sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer un devis des travaux d'eaux pluviales RD 30 en direction de Saint James intérieur agglomération sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles avec l'entreprise LTP Loisel S.A.S.

**ARTICLE 2 :** Le montant du devis est de 12 147.60 € T.T.C

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à la Commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, le 06 avril 2021

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DECISION N° 2DEC2021\_014**

**Devis pour travaux eaux pluviales et eaux usées pour la création de 5 logements locatifs  
et réhabilitation d'une salle polyvalente sociale et d'accueil dans les anciennes écoles publiques  
sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Préambule**

Dans le cadre de la création des 5 logements locatifs et la réhabilitation d'une salle polyvalente et d'accueil dans les anciennes écoles publiques, il est nécessaire de reprendre les réseaux existants eaux pluviales et eaux usées dans le chemin d'accès au bâtiment du service technique

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer deux devis des travaux d'eaux pluviales et eaux usées pour reprise des réseaux existants avec l'entreprise LTP Loisel S.A.S.

**ARTICLE 2** : Le montant du devis pour eaux usées est de 5 046 € T.T.C et pour les eaux pluviales d'un montant de 5 618.40 € T.T.C

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à la Commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, le 09 avril 2021

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint,

Brigitte MICHEL



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DECISION N° 2DEC2021\_015

**Sous-traitance de la société SARL AMCP au profit de la SARL Bruno HAIRY  
lot n°6 -Menuiseries extérieures des travaux relatif à la création de 5 logements locatifs dans les  
anciennes écoles publiques sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....  
**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de sous-traitance de la société SARL AMCP au profit de la société SARL Bruno HAIRY concernant les travaux relatif à la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles.

**ARTICLE 2** : Le montant de la sous-traitance est de 2 220 € HT.

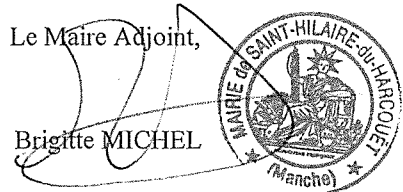
**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 14 avril 2021.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint,

Brigitte MICHEL



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**DECISION N° 2DEC2021\_0016**

**Avenant n°1 pour le lot 02 VRD- au marché de travaux relatif à la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la décision n°2DEC2020\_019 du 30 juin 2021, portant le résultat de la procédure adaptée pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques et la signature des marchés correspondants

**DECIDE :**

-----

**ARTICLE 1** : de signer l'avenant n°1 pour le lot 02 avec l'entreprise SAS LTP LOISEL concernant le marché pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques .

Le montant de l'avenant est de – 735.69 € H.T.

Le montant du marché est porté à 43 878.31 € H.T au lieu de 44 614 € H.T

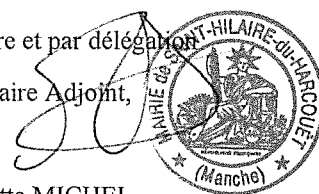
**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 14 avril 2021.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint,

Brigitte MICHEL



**DECISION N° 1DEC2021\_017**

**Contrat de cession – Spectacle Villes en Scène**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....  
**DECIDE :**

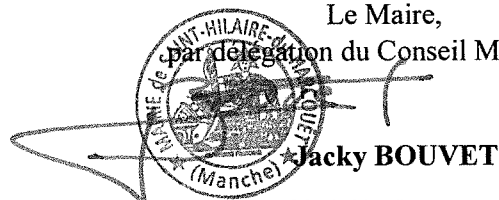
**ARTICLE 1 :** La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de cession de spectacle, avec l'association « Les Marie Jeanne », 83 la Louverie à Blainville-sur-Mer (50560), représentée par Sylvie Lebreuilly, en qualité de trésorière, pour le spectacle Soirée Musicale double plateau « Les Marie Jeanne » et « Horzines Stara », le jeudi 27 mai 2021 à 20h30 à le Rex, Saint-Hilaire-du-Harcouët.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la sous-traitance est de 1472 € TTC.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 19 avril 2021.

Le Maire,  
par délégation du Conseil Municipal,



**Jacky BOUVET**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N°1DEC2021\_018**

**Passation d'un marché de travaux : Rénovation du parc d'Eclairage Public Rue de Paris**

Classification : 1. Commande Publique – 1.1. Marchés publics

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**Vu** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**DECIDE :**

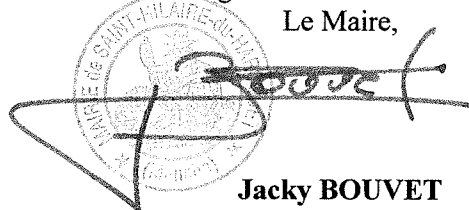
**ARTICLE 1 :** La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de passer un marché pour la rénovation du parc d'éclairage public – Rue de Paris.

**ARTICLE 2 :** Le marché a été attribué à l'entreprise STE Manche pour un montant de 106 170,50 € HT.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 19/04/2021.

Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,



**Jacky BOUVET**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 1DEC2021\_019**

**Contrat de cession – « Altaïr Conférences »**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....  
**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat entre Altaïr conférences Sarl, 34 Boulevard Sergent Triaire, 30000 Nimes, représentée par Nicolas Pellissier, Gérant, ci-après dénommé « Le Producteur ».

**ARTICLE 2 :** Le prix de 7 prestations est de 5600 € TTC.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 20 avril 2021.



Le Maire,  
par délégation du Conseil Municipal,

  
**Jacky BOUVET**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 1DEC2021\_020**

**Convention Centre de vaccination – « Centre Hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët »**

Classification : 3 : Domaine et Patrimoine – 3.5 : Autre acte de gestion du patrimoine

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

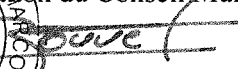
.....  
**DECIDE :**

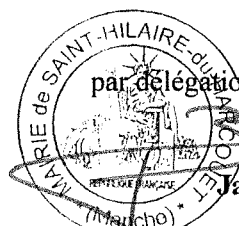
**ARTICLE 1** : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët met à disposition du Centre Hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët, la salle des fêtes de Saint-Hilaire-du-Harcouët pour l'organisation de la campagne de vaccination dû au COVID-19 pour une durée indéterminée à compter du lundi 26 avril 2021.

**ARTICLE 2** : La mise à disposition est établie à titre gracieux.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 22 avril 2021.

Le Maire,  
par délégation du Conseil Municipal,  
  
**Jacky BOUVET**



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 1DEC2021\_021**

**Contrat de cession – Spectacle Villes en Scène**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....  
**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de cession de spectacle, avec l'entreprise ART'SYNDICATE SARL SCOP, 8 rue Germaine TILLION à Caen (14000) représentée par Julien COSTÉ, en qualité de producteur, pour le spectacle Soirée Musicale double plateau « Les Marie Jeanne » et « **Horzines Stara** », le jeudi 27 mai 2021 à 20h30 à le Rex, Saint-Hilaire-du-Harcouët.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la sous-traitance est de 1264 € TTC.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 28 avril 2021.



Le Maire,  
par délégation du Conseil Municipal,

**Jacky BOUVET**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 1DEC2021\_022**

**Signature d'un contrat de cession**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

**République Française**

**MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2020\_046 en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du Codé Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**DECIDE :**  
-----

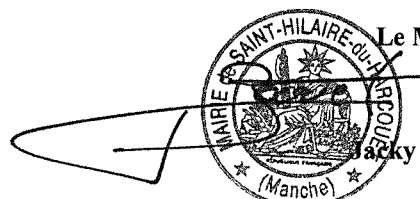
**Article 1** – De signer un contrat de cession avec DU SON DANS L’AIR, représentée par M. Olivier CHERIN, pour un spectacle le Mardi 24 mai 2022.


**Article 2** – Le contrat de cession avec DU SON DANS L’AIR pour le spectacle s’élève à un montant de 1938,04 €.

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 05 mai 2021

« Par délégation du Conseil Municipal »

  
Le Maire,  
**Jacky BOUVET**



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 1DEC2021\_023**

**Convention de mise à disposition d'espace pour VITAL TOUR**

Classification : 3 : Domaine et Patrimoine – 3.5 : Autre acte de gestion du patrimoine

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).


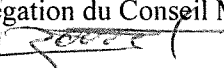
.....  
**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët met à disposition la salle de l'espace Saint-Hilaire rez-de-chaussée et la salle Multi Sports Lecroisey de Saint-Hilaire-du-Harcouët à **VITAL TOUR Organisation** représentée par M. Christian PICHENOT pour l'organisation d'une de leur étape sur la commune le mercredi 6 octobre 2021.

**ARTICLE 2 :** La mise à disposition est établie à titre gracieux.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 11 mai 2021.

  
Le Maire,  
Par délégation du Conseil Municipal,  
  
**Jacky BOUVET**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**DECISION N° 1DEC2021\_024**

**Signature d'un contrat de cession**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

**République Française**

**MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET**

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2020\_046 en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**DECIDE :**  
-----

**Article 1** – De signer un contrat de cession avec ART'SYNDIVATE SARL SCOP, représentée par M. Julien COSTE, pour un spectacle le Jeudi 27 mai 2021.

**Article 2** – Le contrat de cession avec ART'SYNDIVATE SARL SCOP pour le spectacle s'élève à un montant de 1263,80 €.

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 11 mai 2021

« Par délégation du Conseil Municipal »



MAIRIE de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET  
(Manche)  
BOUVET

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 1DEC2021\_025**

**Signature d'un contrat de cession**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

**République Française**

**MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2020\_046 en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**DECIDE :**  
-----

**Article 1** – De signer un contrat de cession avec l'association Les Marie Jeanne, représentée par M. Sylvie LEBREUILLY, pour un spectacle le Jeudi 27 mai 2021.

**Article 2** – Le contrat de cession avec Les Marie Jeanne pour le spectacle s'élève à un montant de 1472€.

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 12 mai 2021

« Par délégation du Conseil Municipal »

  
Maire,  
Jacky BOUVET  
(Manche)

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 2DEC2021\_026**

**Avenant n°1 pour le lot 04 au marché de travaux relatif à la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la décision n°2DEC2020\_019 du 30 juin 2020, portant le résultat de la procédure adaptée pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques et la signature des marchés correspondants

**DECIDE :**

-----

**ARTICLE 1** : de signer l'avenant n°1 pour le lot 04 avec l'entreprise SARL SILANDE concernant le marché pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques pour le renforcement des pannes au-dessus de la cage d'escalier et fixation contre l'ancien conduit de fumée.  
Le montant de l'avenant est de 316.80 € H.T. Le montant du marché est porté à 13 767.96 € H.T.

**ARTICLE 2**: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 28 mai 2021.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint,

Brigitte MICHEL



DECISION N° 2DEC2021\_027

Passation d'un avenant N°2 Marché de Maîtrise d'œuvre réhabilitation de la salle en salle polyvalente sociale et d'accueil intergénérationnelle sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Classification : 1 : Commande Publique – 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

République Française

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la décision n°2DEC2019\_043 portant attribution de la mission de maîtrise d'œuvre à Mr Benoit VIART,

**DECIDE**

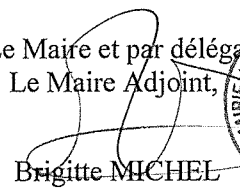
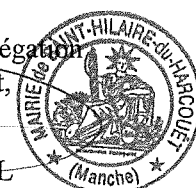
**Article 1** : De signer l'avenant n°2 avec l'architecte Mr VIART concernant la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la salle en salle polyvalente sociale et d'accueil intergénérationnel.

**Article 2** : L'objet de l'avenant est la modification de la rémunération suite à l'arrêt de la SARL IFLUIDES. Les prestations de cette société liées au suivi du chantier seront assurées par la SARL VIART ARCHITECTE.

L'avenant a aucune incidence financière sur le montant du marché, qui reste à 13 172.60 € H.T.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, le 7 juin 2021

Pour Le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint,  
  
Brigitte MICHEL 

**DECISION N° 2DEC2021\_028**

**Passation d'un avenant N°2 Marché de Maîtrise d'œuvre Réhabilitation des locaux des anciennes écoles publiques par la création de 5 logements locatifs**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

République Française

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la décision n°2DEC2018\_078 portant attribution de la mission de maîtrise d'œuvre à Mr Benoit VIART,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer l'avenant n°2 avec l'architecte Mr VIART concernant la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des locaux des anciennes écoles publiques en 5 logements locatifs.

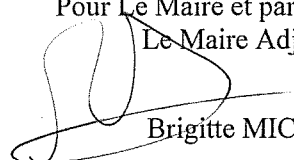
**Article 2** : L'objet de l'avenant est la modification de la rémunération suite à l'arrêt de la SARL IFLUIDES. Les prestations de cette société liées au suivi du chantier seront assurées par la SARL VIART ARCHITECTE.

L'avenant a aucune incidence financière sur le montant du marché, qui reste à 36 088.29 € H.T.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, le 7 juin 2021

Pour Le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint,

  
Brigitte MICHEL



**DECISION N°1DEC2021\_029**

**Subvention – Plan de relance Socle numérique dans les écoles élémentaires**

Classification : 7. Finances – 7.5 Subventions

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**Vu** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Plan de Relance – Continuité pédagogique – Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, un dossier a été déposé pour les écoles situées sur le territoire de la Commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, et des subventions ont été octroyées selon le tableau suivant :

Ecoles	Equipement		Ressources numériques	
	Demande	Subvention accordée	Demande	Subvention accordée
Elémentaire public Lecroisey St Hilaire du Harcouët	12 310,00	8 617,00	850,00	425,00
Elémentaire Public Beauséjour St Hilaire du Harcouët	10 870,00	7 609,00	800,00	400,00
Elémentaire public Virey	12 090,00	8 463,00	500,00	250,00
Elémentaire privé Immaculée Conception St Hilaire du Harcouët	9 080,00	6 356,00	560,00	280,00
Elémentaire privé St Joseph St Martin de Landelles	7 280,00	5 096,00	480,00	240,00
<b>TOTAL</b>	<b>51 630,00</b>	<b>36 141,00</b>	<b>3 190,00</b>	<b>1 595,00</b>

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 29/06/2021.

Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,



  
Jacky BOUVET

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 2 A R I 2 0 2 1 \_ 0 8 5**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**Annule et remplace l'A R R Ê T É M U N I C I P A L 2 A R I 2 0 2 1 \_ 0 5 3**

-----  
Le Maire déléguée de SAINT-MARTIN DE LANDELLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par l'entreprise DEMECO GOURDELIER BEAULIEU, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un camion de 19 Tonnes pour un déménagement d'une maison d'habitation au 1 rue de l'église St Martin de Landelles, pour le compte de Mr Mme Maurice PERDOUX;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public le **vendredi 16 avril 2021 sur la rue de l'église sur une largeur d'environ 3 m et la longueur de 15 mètres** pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons et la circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie pendant la durée des travaux cité en préambule.

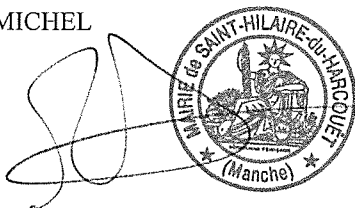
**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu ,ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, les services techniques, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 2 avril 2021

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire

Brigitte MICHEL



Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise DEMECO

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 0 8 6**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de démolition d'une cheminée au 34 rue Waldeck Rousseau**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par SARLBELLIARD, le bois gobé Chevreuille ,50600 Grandparigny, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un télescopique pour des travaux de démolition d'une cheminée au 34 rue Waldeck Rousseau,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

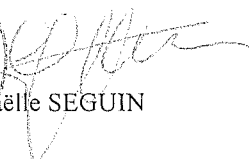

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public le **lundi 12 avril 2021 de 08h00 à 12h00 pour installer un télescopique** pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur 3 places de stationnement en face du 34 rue Waldeck Rousseau. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4** : Les Adjoints au Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 9 avril 2021

La Maire Déléguée  
  
Mikaëlle SEGUIN  


**Copie à :**

- Services Techniques
- SARL BELLIARD
- DCDT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 0 8 7**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour des travaux sur réseau telecom, commune déléguée de St Hilaire du Harcouët**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L411-1, R411-21-1, R411-26, R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, ZA la chevalerie rue Louis ARMAND , 50000 Saint Lo , aux fins de réaliser des travaux sur le réseau télécom, relevé de chambre, aiguillage de foureau et piquetage facade , commune déléguée de st Hilaire du Harcouët .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule sur l'ensemble de la commune déléguée de st Hilaire du Harcouët **du lundi 19 avril au vendredi 30 avril 2021 de 08h00 à 17h00.**

**Article 2** : Lors des opérations sur trottoir la circulation des piétons sera déviée en amont.

**Article 3** : Le pétitionnaire signalera la zone de travaux pour prévenir tout accident. Il devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

**Article 4** : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 5** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 9 avril 2021

la Maire déléguée,



Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- SPIE CITYNETWOKS
- DST

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2021\_088**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour des travaux de jonctions HTA , ZA l'aumondais**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L411-1, R411-21-1, R411-26, R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise Eiffage Energie Basse Normandie ,ZI du Martay Avenue du clos de la Tête , 14730 GIBERVILLE , aux fins de réaliser des travaux de jonctions HTA , ZA l'aumondais , st Hilaire du Harcouët .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule du lundi 17 mai 2021 pour une durée de 30 jours de 8h00 à 18h00

**Article 2** : Le stationnement sera interdit au droit des travaux et la zone de chantier signalée

**Article 3** : Lors des opérations sur trottoir la circulation des piétons sera déviée en amont.

**Article 4** : Le pétitionnaire signalera la zone de travaux pour prévenir tout accident. Il devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

**Article 5** : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 6** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 12 avril 2021

la Maire déléguée,



Mikaëlle Seguin

**Copie à :**

- Services Techniques
- Eiffage Energie Basse Normandie
- DST

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2021\_089**

**Portant occupation temporaire du domaine public pour le stationnement d'un camion de chantier,  
pour des travaux de dépose de couverture, dans l'impasse située face au 12 rue de Bergerette**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise MF Désamiantage, Le Plactitray, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le domaine public pour des opérations de dépose de couverture, dans un immeuble dont l'accès est situé dans l'impasse face au 12 rue de Bergerette.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise MF Désamiantage est autorisée à occuper le domaine public du **mardi 13 au vendredi 16 avril 2021 de 8h00 à 18h00** pour les travaux cités en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement sera **interdit au droit des travaux afin de permettre à l'entreprise de stationner un camion de chantier**. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

**Article 3 :** La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (**48h avant le début des travaux**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre **afficher le présent arrêté**.

**Article 4 :** Les Adjoints, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 12 avril 2021

la Maire déléguée

  
Mikaëlle SEGUIN



**Copie à :**

- Services Techniques
- MF Désamiantage

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 0 9 0**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de réhabilitation d'un immeuble d'habitation au 21 et 23 rue Waldeck Rousseau.**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par SARL GILBERT, La Noë 50600 LE MESNILLARD aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de réhabilitation d'un immeuble d'habitation au 21 et 23 rue Waldeck Rousseau.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du jeudi 15 avril 2021 de 08h00 à 19h00 pour une durée de 3 mois, afin d'installer un camion avec benne à gravats sur le trottoir de 8 mètres par 5 mètres pour les travaux désignés en préambule.

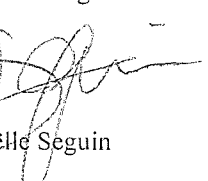

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur trois places de stationnement devant le 21 et 23 rue Waldeck Rousseau afin d'assurer la circulation des piétons.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons, ainsi qu'un dispositif pour contenir la poussière.

**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 5** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 13 avril 2021

Maire déléguée  
  
Mikaëlle Seguin  


Copie à :

- Services Techniques
- SARL Gilbert

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2021\_091**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de ravalement de façade au 5 rue de Zierickzée.**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par l'entreprise EUROFACADE, 1008 bd belles portes 14200 HEROUVILLE ST CLAIR aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de ravalement de façade au 5 rue de Zierickzée pour le compte de M COETTE Mikael.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du **lundi 19 avril au samedi 24 avril 2021 de 08h00 à 19h00**, afin d'installer un échafaudage d'une longueur de 10 mètres pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur trois places de stationnement devant le n°5 rue de Zierickzée.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons, ainsi qu'un dispositif pour contenir la poussière. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 5** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 13 avril 2021

la Maire déléguée

  
Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- EUROFACADE

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2021\_092**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour un déménagement au 23 rue Féburon**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par SEEMAPHORE, ZA Charlemagne 50520 Juvigny-le-tertre aux fins d'occuper le domaine public pour un déménagement au 23 rue féburon pour le compte de Mme BLIN.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le SEEMAPHORE est autorisée à occuper le domaine public **du mardi 27 avril au jeudi 29 avril 2021 de 9h00 à 18h00, afin d'installer un camion avec benne pour le déménagement cité en préambule.**

**Article 2** : Le stationnement sera interdit devant le numéro 23 rue Féburon, hormis les véhicules de l'entreprise intervenante.

**Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;**

**Article 3** : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (**48h avant le début des travaux**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre **afficher le présent arrêté.**

**Article 4** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 14 avril 2021

la Maire déléguée



Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- SEEMAPHORE

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 3AR2021\_093**  
**Portant réglementation de la circulation et le stationnement**  
**Route Nationale**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-26, R 412-30 à R412-33 et le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise Pigeon TP normandie aux fins d'effectuer des travaux de réparations de chaussées, Route nationale, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 19/04/2021 au 23/04/2021 inclus.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique au droit de ces travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer les travaux désignés en préambule Route Nationale sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 19/04/2021 au 23/04/2021 inclus.

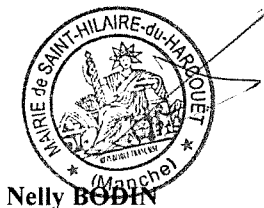
**ARTICLE 2 :** La circulation alternée par feux tricolores et le stationnement sera interdit, sauf chantier.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise Pigeon TP normandie.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise Pigeon TP normandie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 14/04/2021

Pour le maire et par délégation,  
L'adjointe au maire,



Nelly BODIN

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

**République Française**  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_094**  
**portant demande d'arrêté de police de circulation**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

**Vu** la demande de l'entreprise STURNO en date du 9 avril 2021,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En raison de travaux d'extension de réseaux basse tension pour la réalisation des branchements des 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques par l'entreprise STURNO d'Avranches, la circulation se fera en alternat par feux tricolores du 21 avril au 7 mai inclus, rue du jardin, RD 30.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera faite par l'entreprise.

**ARTICLE 3** : - Le Directeur Général des Services,  
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,  
- L'entreprise  
- L'Agence Technique du Sud Manche  
- Les services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 14 avril 2021

Par Le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 3152 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2021\_095**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour un déménagement au 33 rue Waldeck Rousseau**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Madame ROULETTE Mélina, 32 rue de Saint Brice, 35420 LOUVIGNE DU DESERT, aux fins d'occuper le Domaine public pour un emménagement 33 rue Waldeck Rousseau.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame ROULETTE est autorisée à occuper le Domaine public du 24 avril 2021 à 8h00 au 25 avril 2021 jusqu'à 12h00 pour l'emménagement désigné en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit devant le 33 rue Waldeck Rousseau sur quatre places de stationnement. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

**Article 3** : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 19 avril 2021

la Maire Déléguée

  
  
Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Madame ROULETTE

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caeni@juradnu.fr](mailto:greffe.ta-caeni@juradnu.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

-----  
**Arrêté municipal temporaire 1ARI2021\_096**  
**portant restriction du stationnement**  
**devant la salle des fêtes rue Waldeck Rousseau**  
-----

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R411-21-1 et R 412-28,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,  
Vu que la vaccination covid 19 se déroule dans la salle des fêtes rue Waldeck Rousseau, cela nécessite la neutralisation du stationnement devant la salle du 03 mai jusqu'au 30 octobre 2021  
**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit **du lundi 03 mai 2021 jusqu'au samedi 30 octobre 2021** devant la Salle des fêtes de part et d'autre de la voie descendante de la rue Waldeck Rousseau du lundi 00h00 au samedi 24h00, afin de le mettre à disposition aux personnes venant se faire vacciner (covid 19)

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis à :  
- Services Techniques de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët  
- Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët

Fait à Saint Hilaire du Harcouët,  
Le 22 avril 2021

La Maire Déléguée,



Mikaëlle SEGUIN

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe-ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe-ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2021\_097**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public**  
-----

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,  
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,  
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal  
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,  
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,  
- Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public  
- Vue la demande présentée par SARL LE CONNIAT, bar « Le Pearl », 28 Pl. St-Michel, 50600 St-Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	Nbre	Désignation
X	1	Terrasse de 54.00 m <sup>2</sup> avec tables et chaises

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à SARL LE CONNIAT, bar « Le Pearl », 28 Pl. St-Michel, 50600 St-Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

**Article 3 :** Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

**Article 4 :** L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 26 avril 2021

La Maire Déléguée

  
Mikaëlle SEGUIN

Copie à :  
- Pétitionnaire  
- Archives PM

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [pref@caen.fr](mailto:pref@caen.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 0 9 8**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public**  
-----

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,  
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,  
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal  
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,  
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,  
- Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public  
- Vue la demande présentée par SASU ENT SIMON SNACK'HILAIRE, 55 Avenue Mal Leclerc, 50600 St-Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	désignation	Surface ou nombre
x	Terrasse temporaire	17,00 m <sup>2</sup>
	Support publicitaire	

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à SASU ENT SIMON SNACK'HILAIRE, 55 Avenue Mal Leclerc, 50600 St-Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

**Article 3 :** Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

**Article 4 :** L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 26 avril 2021

La Maire Déléguée



Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Pétitionnaire
- Archives PM

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 0 9 9**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour le don du sang à l'espace St Hilaire rue de Paris .**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par Mme VAILLANT Aurélie planificateur de collecte bassin Normandie , 25 rue de Fresnay 61000 ALENCON aux fins d'occuper le Domaine public pour les dons du sang de mai et juillet 2021 à l'espace St Hilaire rue de Paris.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public le **lundi 10 mai 2021 de 13h30 à 21h00 et le lundi 12 juillet 2021 de 13h30 à 21h00, afin de stationner un camion** pour la collecte désignée en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit devant le N°74 rue de Paris sur trois emplacements.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge des services techniques qui devront en outre afficher le présent arrêté.

**Article 5** : Les Adjoint au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 27 avril 2021

la Maire déléguée



Mickaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- Mme VAILLANT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL IARI2021\_100**

**Portant mise en demeure de faire procéder à une mise sous surveillance  
vétérinaire, une évaluation comportementale et d'effectuer une formation  
d'aptitude**

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu le Code Rural et notamment son article L.211-14-2,

Vu la déclaration de morsure sur un agent de la Police Municipale, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, en tant que victime en date du 28/04/2021,

**Considérant** que les canidés de race/d'appartenance **Malinois**, sont susceptibles de mordre à nouveau, les recommandations ultérieures en date du 06/04/2021 en matière de sécurisation n'étant toujours pas mises en place ou appliquées,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire procéder à un examen des animaux par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale des animaux ayant attaqué sous un effet de meute.

**A R R Ê T E :**

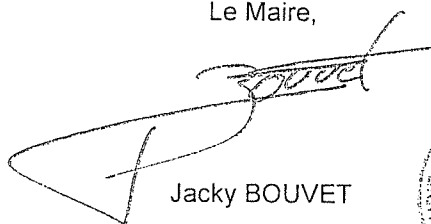
- 
- ARTICLE 1 :** Monsieur **QUERARD Thomas**, domicilié La Lande, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, propriétaire des chiens dénommés :
- « ALFA », identifiée provisoirement sous le N° « 250 269 100 172 732 »,
  - « NALA » identifiée provisoirement sous le N° « 250 269 100 172 709 »,
  - « KALLY » identifiée provisoirement sous le N° « 250 269 100 172 703 »,
  - « TYSON » identifié provisoirement sous le N° « 250 269 100 172 725 »,
- Tous d'apparence croisés malinois, est mis en demeure d'appliquer sans délai la procédure relative à une mise sous surveillance vétérinaire de chien mordeur (comprenant les 3 visites de suivi, la vaccination antirabique) et de procéder avant le 23 mai 2021, à l'évaluation comportementale de l'ensemble des chiens précédemment cités.
- ARTICLE 2 :** Monsieur QUERARD Thomas devra informer dans les meilleurs délais le Maire par l'intermédiaire du service de la police municipale de l'identité du vétérinaire qu'il aura choisi sur la liste départementale ci-jointe.
- ARTICLE 3 :** Monsieur QUERARD Thomas est invité à faire connaître au Maire par l'intermédiaire du service de la police municipale dans le délai de huit jours à compter de l'examen des chiens les résultats de l'évaluation comportementale.
- ARTICLE 4 :** Monsieur QUERARD Thomas devra suivre une formation d'aptitude via un éducateur canin agréé et transmettre le certificat au service de police municipale avant le 30 mai 2021

ARTICLE 5 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Monsieur QUERARD Thomas.

ARTICLE 6 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 29 avril 2021

Le Maire,



Jacky BOUVET





République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2021\_101**  
**Portant mise en demeure de déclaration d'un chien ayant les**  
**caractéristiques morphologiques propres aux chiens de race Rottweiler,**  
**chien de 2ème catégorie**  
-----

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu le Code Rural et notamment son article L.211-14-2,

Vu le passif, le manque de suivi et les contradictions sur un chien répondant au nom de FALCO, déclaré LABRADOR mais présentant toutes les caractéristiques morphologique d'un ROTTWEILLER

**Considérant** le risque que pourrait représenter ce chien en compagnie de sa progéniture notamment suite à plusieurs accidents

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes et des biens

**Considérant** qu'il y a lieu de déclarer l'animal en tant que tel à savoir ROTTWEILLER auprès du Maire

**A R R Ê T E :**  
-----

**ARTICLE 1 :** Monsieur *QUERARD Thomas*, domicilié La Lande, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, propriétaire du chien dénommé FALCO identification ICAD : 250 26 96 06 16 96 07, est mis en demeure d'effectuer les démarches propres à ce type de chien.

**ARTICLE 2 :** Outre les démarches administratives le mentionnant comme propriétaire Monsieur *QUERARD Thomas* devra comme il est prévu par l'article L211-14 du code rural :

- Fournir une attestation d'aptitude lui permettant de détenir ce type de chien
- Faire procéder à une évaluation comportementale de l'animal
- Vacciner celui-ci contre la rage et effectuer les différents rappels
- Souscrire et présenter une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité

**ARTICLE 3 :** Si Monsieur *QUERARD Thomas* conteste cette demande, il peut faire effectuer une **DIAGNOSE** de l'animal par un vétérinaire agréé et transmettre les conclusions à Monsieur le Maire via le service de Police Municipale. A défaut d'avoir effectué l'une de ses démarches dans un délai d'un mois, l'animal pourra être saisi dans les conditions prévus par l'article L211-14, IV, du code rural.

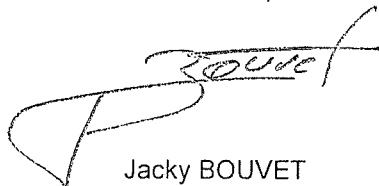
**ARTICLE 4 :** Dans l'attente de ses démarches l'animal devra être sorti en laisse et muselé en cas de sortie sur la voie publique.

**ARTICLE 5 :** La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Monsieur *QUERARD Thomas*.

**ARTICLE 6 :** Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 29 avril 2021

Le Maire,



Jacky BOUVET



Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_102  
portant demande d'arrêté de police de circulation  
Annule et remplace L' ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_049

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministériel sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

**Vu** la demande de l'entreprise STGS en date du 30 avril 2021,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En raison de travaux de réalisation de 7 branchements neuf d'eau potable par l'entreprise STGS d' Avranches , la circulation se fera en alternat par feux tricolores du 5 au 7 mai inclus, rue du jardin, RD 30.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera faite par l'entreprise.

**ARTICLE 3** : - Le Directeur Général des Services,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,

- L'entreprise

- L'Agence Technique du Sud Manche

- Les services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 03 mai 2021

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



République Française

MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

**A R R Ê T É Municipale permanent N° 2021\_103 relatif au respect des  
jardins, plans d'eau et des espaces vert de la ville de St Hilaire du Harcouët  
Portant modification de l'article 2 de l'arrêté N° 149/2004**

-----

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental de La Manche, arrêté préfectoral du

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et notamment ses articles L 76 et R.4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L25 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 635-8 et R 641-1,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures de police utiles qui garantiront le respect des jardins et plan d'eau, espaces verts (stade et square), places et lieux publics de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët et la tranquillité des personnes qui fréquenteront ces endroits,

A R R Ê T É :

-----

**ARTICLE 1 :**

***-Conditions Générales***

-Le Présent s'applique à tous les jardins publics et plans d'eau du Prieuré, square et espaces verts, stades et salles de sports, places et lieux publics,

-Le public est invité à se conformer aux recommandations du présent arrêté, et la fréquentation et l'utilisation des lieux doivent être conforme à leur destination.

Sauf dérogation particulière faisant l'objet d'une autorisation municipale écrite, il n'est pas permis :

- d'y organiser des manifestations et épreuves sportives,
- d'y distribuer des prospectus,

- d'y afficher des panneaux publicitaires,
- d'y effectuer quelques travaux que ce soit.
- d'y mettre en vente (véhicules ou objets)

Pour des raisons de sécurité vis à vis du public, vous ne pouvez accéder sur les surfaces en cours d'aménagement, les zones de service et les bâtiments techniques dûment signalés par panneau, ou clôturés qu'avec une autorisation de la mairie.

La ville de St Hilaire du Harcouët décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation ou d'une utilisation des espaces verts et de leurs installations non conforme à leur destination.

## ARTICLE 2

### *Circulation et stationnement des véhicules :*

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toutes les allées des jardins publics ainsi que sur le plan d'eau du prieuré. La circulation des bicyclettes est tolérée à allure réduite, uniquement dans les allées et ne doit pas porter atteinte à la sécurité du public.

Le stationnement est interdit sur les espaces vert, les allées des jardins publics et le plan d'eau du prieuré

- . Ces interdictions ne s'appliqueront pas :
  - Aux véhicules des services de Secours et d'Urgence,
  - Aux véhicules affectés à un Service Public,
  - Aux véhicules des Services Techniques.

## ARTICLE 3

### *Comportement du public*

Afin de respecter la tranquillité de l'ensemble des usagers, vous ne devez pas :

- pénétrer dans un site en état d'ivresse manifeste,
- Où consommer des boissons alcoolisées dans les lieux cités à l'article 1,
- venir faire usage de produits toxiques ou stupéfiants,
- avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs,
- organiser tout attroupement dont le but serait de troubler la sérénité des lieux,
- effectuer quelque diffusion sonore,
- pénétrer dans un état de malpropreté tel qu'il serait de nature à incommoder le public,
- marcher ou vous étendre sur les pelouses signalées par un panneau rappelant cette interdiction,
- pratiquer tous jeux ou activités sportives, dangereux pour la sécurité du public,
- prélever des boutures de végétaux sans un accord de la ville,

Il vous est recommandé :

- de respecter la propreté des lieux et équipements, notamment les installations sanitaires dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement,
- de déposer dans les corbeilles disposées à cet effet, bouteilles en verre, boîtes, cartons et papiers, épiluchures ou autres détritrus,

## ARTICLE 4

### *Protection des aménagements*

Les installations mises à votre disposition devront toujours être tenues en bon état, propres et agréables à regarder ; pour cela vous ne pourrez pas :

- escalader les clôtures,
- détériorer, salir ou monter sur les bancs, les murs des bâtiments ou toute autre installation,
- pique-niquer sur les pelouses sauf si l'emplacement est réservé à cet usage,
- faire du camping sur les pelouses.

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants, dont les tranches d'âges sont indiquées par un panneau disposé sur l'aire de jeux ou sur le jeu.

L'affichage et la publicité de quelque nature que ce soit, effectués sans autorisation, sur les arbres ou les végétaux feront l'objet d'un procès verbal.

## ARTICLE 5

### *Sécurité du public*

Pour préserver la sécurité des personnes :

- l'exercice de la chasse et de la pêche, de jour comme de nuit, avec quelque instrument, arme ou produit que ce soit n'est pas autorisé sur le territoire de la ville, (sauf accord de société de pêche et chasse)
- la pratique du patin à glace, la baignade ainsi que toute autre activité nautique ne sont pas autorisées dans le plans d'eau du Prieuré.

Pour ne pas porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique, les dépôts d'immondices, de déchets ménagers, feront l'objet de mesures prises par l'autorité municipale afin de les faire évacuer aux frais de leur auteur quand il sera identifié.

L'entretien et la création du patrimoine vert de la ville sont du ressort des services municipaux ; toute personne empiétant sur le domaine public, devra restituer la surface qui ne lui appartient pas. Les végétaux des riverains restreignant la liberté de passage ou la sécurité des usagers, sur les sites, devront être coupés ou enlevés, dans les délais impartis au propriétaire.

L'allumage de feux ainsi que les tirs d'artifices, sont soumis à l'appréciation des autorités compétentes.

Lors de manifestations, la ville de Saint Hilaire du Harcouët se réserve le droit d'interdire momentanément, en totalité ou en partie, l'accès du public sur les sites, par nécessité de service, pour des raisons de sécurité et de protection des équipements.

Pendant les périodes d'intempéries ou de gel l'accès au plan d'eau est interdit.

## ARTICLE 6

### *Chiens et autres animaux*

A condition que la sécurité des visiteurs et usagers ne soit pas mise en cause, les animaux tenus en laisse courte (1 m 50 environ) sont autorisés dans les parcs clos et plan d'eau.

Pour participer à la propreté de notre environnement et au respect de notre cadre de vie, les propriétaires des animaux domestiques devront ramasser les déjections de leur animal et les déposer dans une poubelle.

Les animaux trouvés en divagation dans les sites pourront être capturés et confiés, dans les formes légales, à la fourrière animale municipale.

Le port de la muselière est obligatoire sur les voies et dans les lieux publics pour les chiens de type molossoïde de plus de 15 kilogramme (catégories 1 et 2), âgés de plus de 6 mois, et d'une manière générale, pour ceux qui sont susceptibles de présenter un danger pour autrui.

Afin de préserver la tranquillité des animaux qui vient sur le territoire de la ville, vous ne devez pas :

- faire pourchasser par les chiens les oiseaux ou autres animaux,
- dénicher ou gêner les couvées,
- exciter ou incommoder les animaux, qu'ils soient libres ou dans les enclos, bassins,
- capturer des animaux (oiseaux, poissons ou tortues) séjournant dans et autour des plans d'eau.

Les animaux morts (de moins de 40° kgs) découverts dans les sites seront, conformément au Code Rural, pris en charge par les services municipaux qui procéderont par mesure d'hygiène à leur enfouissement aux frais des propriétaires quand ils seront identifiés. Ceux de plus de 40 kgs feront, conformément aux dispositions du même code, l'objet d'une prise en charge par les services de l'équarrissage.

## ARTICLE 7

### *Travaux*

Tous travaux effectués sur les sites devront être soumis à la délivrance d'une autorisation de la ville de Saint Hilaire du Harcouët. Quarante-huit heures avant tout début d'exécution de travaux, celle-ci sera prévenue par les intervenants. En cas de dégradations du fait de ces travaux, les intervenants recevront une facture correspondant au montant des dégâts.

## ARTICLE 8

### *Dégradations*

Toute dégradations commise sur le territoire de la ville de Saint Hilaire du Harcouët, sera immédiatement signalée aux autorités municipales, afin de procéder aux poursuites pénales qui pourront être encourues, le ou les auteurs de ces faits seront

mis en demeure de remettre en état les sites ; dans tous les cas ce travail sera effectué à leur charge, sous la responsabilité de la ville.

## ARTICLE 9

### *Constatation des infractions*

Les infractions au présent règlement et arrêtés complémentaires seront constatées par tout officier ou agent de police judiciaire, ou adjoint territorialement compétent conformément aux lois et règlements en vigueur. Les procès verbaux seront, dans les trois jours de la constatation des faits, adressés à M. le Procureur de la République à Avranches.

Les gardes particuliers municipaux (société de Pêche et Chasse) assermentés ont compétence d'action sur le plan d'eau du Prieuré et les sites espaces verts (Les Vallons) et propriétés de la ville, sur le territoire de la ville de Saint Hilaire du Harcouët.


Pour les infractions commises, ayant occasionné un préjudice de quelque nature que ce soit, la ville de Saint Hilaire du Harcouët se réserve le droit de se constituer partie civile devant la juridiction pénale compétente.


## ARTICLE 10 :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
- Le Chef d'Agence Routière Départementale de Mortain,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Brigadier Chef de Police Municipale,
- Les Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Avranches.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 03 mai 2021.

Le Maire,  
  
Jacky BOUVET





République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2021\_104**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour la réalisation d'un branchement de gaz au 53 rue de Mortain.**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise BERNASCONI, 28 rue du Haut du Bourg, 50420 DOMJEAN, aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation d'un branchement neuf de gaz au 53 rue de Mortain.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 14 juin au 18 juin 2021 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule. Pas de travaux le mercredi jour du marché (matin).

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

**Article 3 :** Un alternat par feux de chantier sera mis en place avec rétrécissement de la chaussée pour assurer la continuité de la circulation des véhicules.

**Article 4 :** Une réfection provisoire sera mise en place à la fin des travaux.

**Article 5 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 6 :** Les Adjoint au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 5 mai 2021



Mickaëlle Seguin, Maire déléguée

Mickaëlle Seguin

**Copie à :**

- Services Techniques
- Bernasconi

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 0 5**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de ravalement de façade au 5 rue de Zierickzée.**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par l'entreprise EUROFACADE, 1008 bd belles portes 14200 HEROUVILLE ST CLAIR aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de ravalement de façade au 5 rue de Zierickzée pour le compte de M COETTE Mikael.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public **du lundi 10 mai au mercredi 12 mai 2021 de 08h00 à 19h00, afin d'installer un échafaudage d'une longueur de 10 mètres** pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur trois places de stationnement devant le n°5 rue de Zierickzée.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons, ainsi qu'un dispositif pour contenir la poussière. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

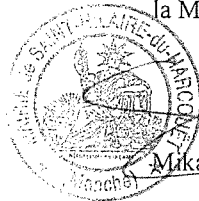
**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 5** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 5 mai 2021

la Maire déléguée



Mikaëlle Seguin

**Copie à :**

- Services Techniques
- EUROFACADE

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL 1ARI2021\_106**  
**Portant prolongation de l'arrêté 1ARI2020\_229 jusqu'au 31 décembre 2021**  
**De l'occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de rénovation d'une maison 20 route de Saint James.**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par Mr GAOUYAT, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un échafaudage sur pieds pour des travaux de rénovation d'une maison au 20 route de Saint James ,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire et les entreprises intervenantes sur le chantier sont autorisés à occuper le Domaine public du 15 octobre 2020 au 31 décembre 2021 de 08h00 à 18h00. Il sera installé un échafaudage sur pieds d'une longueur de 8 m sur 1,5 m de largeur sur la durée du chantier pour les travaux désignés en préambule.



- Couverture, Charpente entreprise VAUGEOIS Paul
- Plâtrerie, Isolation entreprise LETEMPLIER Francis
- Maçonnerie entreprise BELAIZE Laurent
- Plomberie, Electricité entreprise GOHIN Michel
- Carrelage Ravoirage isolant entreprise DESROUETS
- Peinture Décoration entreprise PROVOST Franck
- Menuiserie entreprise FOUIMMEUL Laurent

**Article 2** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 5 mai 2021

La Maire déléguée  
  
Mikaëlle Seguin  


Copie à :

- Services Techniques
- Mr GAOUYAT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 0 7**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour des travaux d'enfouissement du réseau, Route de Paris**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L411-1, R411-21-1, R411-26, R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise STE Manche, route de St-Brice Bp 720 CEDEX, 50307 AVRANCHES, aux fins de réaliser l'enfouissement du réseau, Route de Paris.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule **du lundi 31 mai au vendredi 30 juillet 2021 de 08h00 à 18h00.**

**Article 2** : **Concernant la circulation dans le sens Le Teilleul Avranches :**

- **La circulation des poids lourds sera déviée par la RD977E**, à partir du rond point de la fosse aux loups. La restriction de circulation poids lourd présente sur la rue Lucien Lelièvre et Waldeck Rousseau sera temporairement levée. Les poids lourds devant effectuer des livraisons dans la zone industrielle de la fosse aux loups pourront néanmoins y accéder.

- **La circulation des véhicules légers sera déviée par le boulevard de Savigny** au niveau de l'intersection de la route de Paris et de la rue de la vieille garde.

**Concernant la circulation dans le sens Avranches Le Teilleul celle-ci se poursuivra sans déviation.**

**Article 3** : Un alternat par feux de chantier sera mis en place en amont de la zone des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 4** : Lors des opérations sur trottoir la circulation des piétons sera déviée.


**Article 5** : Le pétitionnaire signalera la zone de travaux pour prévenir tout accident. Il devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

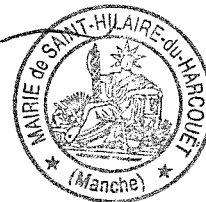
**Article 6** : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 7** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 6 mai 2021

la Maire déléguée,

  
Michaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- STE Manche

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 0 8**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour Le remplacement d'un poteau d'incendie à la Fosse aux Loups**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par STGS, 22 rue des grèves, 50307 AVRANCHES, aux fins d'occuper le domaine public pour le remplacement d'un poteau d'incendie à la fosse aux loups D977 E.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public à compter du **11 mai au 12 mai 2021 de 08h00 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, hormis les véhicules de l'entreprise intervenante. Le pétitionnaire devra en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons. Pendant toute la durée des travaux, un alternat par feux tricolores sera mis en place avec rétrécissement de la chaussée pour assurer la continuité de la circulation des véhicules.

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 6 mai 2021

La Maire déléguée

  
  
Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- STGS

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 0 9**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**Pour des opérations de passage de câble telecom rue Saint Blaise et avenue du Maréchal Leclerc.**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3 et 2122-18
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R411-21-1 et R 417-10
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise AXECOM, 15 route du Pont Brocard, 50750 DANGY aux fins d'occuper le domaine public pour des opérations de passage de câble télécom rue Sainte Blaise et avenue du Maréchal Leclerc, 50600 Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **du lundi 17 au 28 mai 2021 de 08h00 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule, exception faite des mercredis matins, dans la période du marché hebdomadaire.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** concernant la rue Saint Blaise, un rétrécissement de la chaussée sera mis en place au droit des travaux pour assurer une continuité de la circulation routière.

**Concernant les opérations sur les contres allées de l'avenue du Maréchal Leclerc,** la circulation y sera interdite le temps des opérations.

L'entreprise veillera à placer les signalétiques adéquates.

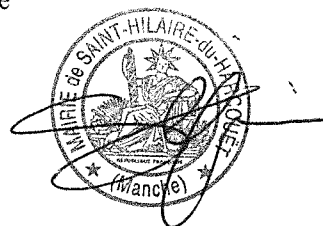
**Article 4 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 5 :** Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 07 mai 2021

La Maire déléguée

Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- SAS AXECOM

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Service rédacteur : Police Municipale- MB

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

**République Française**  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_110**  
**portant prolongation de l'arrêté de police de circulation**  
**N° 2ARI2021\_102**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

**Vu** la demande de l'entreprise STGS en date du 30 avril 2021,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En raison de travaux de réalisation de 7 branchements neuf d'eau potable par l'entreprise STGS d'Avranches, la circulation se fera en alternat par feux tricolores du 7 au 10 mai inclus, rue du jardin, RD 30.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera faite par l'entreprise.

**ARTICLE 3** : - Le Directeur Général des Services,  
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,  
- L'entreprise  
- L'Agence Technique du Sud Manche  
- Les services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 07 mai 2021

Par Le Maire et par délégation

Le Maire/Adjoint

Brigitte MICHEL





République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 1 1**

**Portant autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le Domaine public**

-----

- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
  - Vu l'article 610-5 du Code Pénal
  - Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
  - Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
  - Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
  - Vu les consignes sanitaires dispensées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

	Nbre	Désignation
X	1	Extension de Terrasse de 13,80m <sup>2</sup> avec tables et chaises

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une autorisation temporaire d'extension de terrasse est accordée à l'établissement « l'Entracte » afin d'étendre la surface de sa terrasse, déjà autorisée sur le Domaine public et ce pour permettre l'exploitation de celle-ci dans le respect des règles de distanciation physique entre les personnes et les tables. Cette autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M HAMEL, Jean Claude », 49 rue Waldeck Rousseau, 50600 St-Hilaire du Harcouët.

**Article 2** : Cette autorisation d'extension est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Celle-ci est valable jusqu'au 31 juillet 2021. Si la loi sur l'état d'urgence sanitaire ainsi que les dispositions concernant les établissements de type N mentionnés dans un décret sont reconduits, le demandeur devra reformuler une demande.

**Article 3** : Cette extension doit être couverte par une assurance de responsabilité civile.

**Article 4** : L'extension est concédée à titre gratuit.

**Article 5** : La libre circulation des personnes et notamment celles à mobilité réduite, doit être maintenu en tout temps.

**Article 6** : Le demandeur veillera à afficher le présent arrêté.

**Article 7** : les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 19 mai 2021

 La Maire Déléguée  
  
Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Police Municipale
- Pétitionnaire
- Services techniques
- Brigade de Gendarmerie

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe@tribunal-administratif-14050-caen.fr](mailto:greffe@tribunal-administratif-14050-caen.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 1 2**

**Portant autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le Domaine public**

- 
- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
  - Vu l'article 610-5 du Code Pénal
  - Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
  - Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
  - Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
  - Vu les consignes sanitaires dispensées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

	Nbre	Désignation
X	1	Extension de Terrasse de 10m <sup>2</sup> avec tables et chaises
X	1	Extension de Terrasse de 8,20m <sup>2</sup> avec tables et chaises

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une autorisation temporaire d'extension de terrasse est accordée à l'établissement « Hôtel L'Agriculture » afin d'étendre la surface de sa terrasse, déjà autorisée sur le Domaine public et ce pour permettre l'exploitation de celle-ci dans le respect des règles de distanciation physique entre les personnes et les tables. Cette autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M LEPELTIER, Patrick », 79/81 rue Waldeck Rousseau, 50600 St-Hilaire du Harcouët.

**Article 2** : Cette autorisation d'extension est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Celle-ci est valable jusqu'au 31 juillet 2021. Si la loi sur l'état d'urgence sanitaire ainsi que les dispositions concernant les établissements de type N mentionnés dans un décret sont reconduits, le demandeur devra reformuler une demande.

**Article 3** : Cette extension doit être couverte par une assurance de responsabilité civile.


**Article 4** : L'extension est concédée à titre gratuit.

**Article 5** : La libre circulation des personnes et notamment celles à mobilité réduite, doit être maintenu en tout temps.

**Article 6** : Le demandeur veillera à afficher le présent arrêté.

**Article 7** : les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 10 mai 2021

Maire Déléguée  
  
Mikaelle SEGUIN



Copie à :

- Police Municipale
- Pétitionnaire
- Services techniques
- Brigade de Gendarmerie

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [pref@ta-caen.cjuraadm.fr](mailto:pref@ta-caen.cjuraadm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- LM

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 1 3**

**Portant autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le Domaine public**  
-----

- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
  - Vu l'article 610-5 du Code Pénal
  - Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
  - Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
  - Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
  - Vu les consignes sanitaires dispensées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

	Nbre	Désignation
X	1	Extension de Terrasse de 36m <sup>2</sup> avec tables et chaises

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une autorisation temporaire d'extension de terrasse est accordée à l'établissement « Le Bistrot de Clem » afin d'étendre la surface de sa terrasse, déjà autorisée sur le Domaine public et ce pour permettre l'exploitation de celle-ci dans le respect des règles de distanciation physique entre les personnes et les tables. Cette autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M BOULLEAUX, Giovanni, 29 avenue du Maréchal Leclerc, 50600 St-Hilaire du Harcouët.

**Article 2 :** Cette autorisation d'extension est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Celle-ci est valable jusqu'au 31 juillet 2021. Si la loi sur l'état d'urgence sanitaire ainsi que les dispositions concernant les établissements de type N mentionnés dans un décret sont reconduits, le demandeur devra reformuler une demande.

**Article 3 :** Cette extension doit être couverte par une assurance de responsabilité civile.

**Article 4 :** L'extension est concédée à titre gratuit.

**Article 5 :** La libre circulation des personnes et notamment celles à mobilité réduite, doit être maintenu en tout temps.


**Article 6 :** Le demandeur veillera à afficher le présent arrêté.

**Article 7** : les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 19 Mai 2021

La Maire Déléguée



  
Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Police Municipale
- Pétitionnaire
- Services techniques
- Brigade de Gendarmerie

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [prefc.tr-caen@juradm.fr](mailto:prefc.tr-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- LM

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 1 4**

**Portant autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le Domaine public**

- 
- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
  - Vu l'article 610-5 du Code Pénal
  - Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
  - Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant règlementation d'occupation du Domaine public
  - Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
  - Vu les consignes sanitaires dispensées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19
  - Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

	Nbre	Désignation
X	1	Extension de Terrasse de 14.40m <sup>2</sup> avec tables et chaises

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une autorisation temporaire d'extension de terrasse est accordée à l'établissement « Snack'Hilaire » afin d'étendre la surface de sa terrasse, déjà autorisée sur le Domaine public et ce pour permettre l'exploitation de celle-ci dans le respect des règles de distanciation physique entre les personnes et les tables. Cette autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M SIMON Grégory, 55 avenue du Maréchal Leclerc, 50600 St-Hilaire du Harcouët.

**Article 2** : Cette autorisation d'extension est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Celle-ci est valable jusqu'au 31 juillet 2021. Si la loi sur l'état d'urgence sanitaire ainsi que les dispositions concernant les établissements de type N mentionnés dans un décret sont reconduits, le demandeur devra reformuler une demande.

**Article 3** : Cette extension doit être couverte par une assurance de responsabilité civile.

**Article 4** : L'extension est concédée à titre gratuit.

**Article 5** : La libre circulation des personnes et notamment celles à mobilité réduite, doit être maintenu en tout temps.

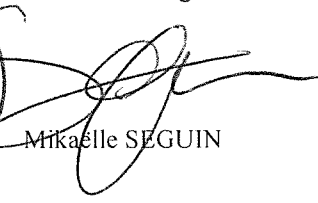
**Article 6** : Le demandeur veillera à afficher le présent arrêté.

**Article 7** : les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 19 mai 2020

La Maire Déléguée



  
Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Police Municipale
- Pétitionnaire
- Services techniques
- Brigade de Gendarmerie

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [prefe.ta-caen@juradm.fr](mailto:prefe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 1 \_ 1 1 5**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**Pour l'exploitation d'un manège rue du château**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vus les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vue la demande présentée par **M LERAITRE Freddy**, route de Mezidon Saint-Loup-de-Fribois 14340 Belle vie en auge, aux fins d'occuper le Domaine public pour l'exploitation d'un manège forain rue du château ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** M LERAITRE est autorisé à occuper le Domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un manège forain d'une surface de 6mx15m, du 21 mai au 13 juin 2021 rue du Château entre le CCAS et le restaurant LE MAIL sur le trottoir . Ses activités s'exerceront les mercredi, samedi et dimanche de 14h30 à 20h00 et le lundi, mardi et jeudi de 16h00 à 20h00.

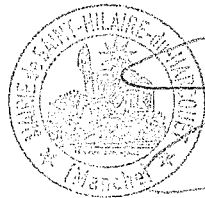
**Article 2 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu de la manifestation (48h avant le début de la manifestation), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge des Services techniques de la Ville qui devront en outre afficher le présent arrêté.

**Article 3 :** Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 20 mai 2021

la Maire déléguée



*[Signature]*  
Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- M LERAITRE

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

**République Française**  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 1ARI2021\_116**

**Prolongation de l'arrêté 1ARI2021\_051 portant sur la visite périodique du collège Immaculée Conception**

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les ERP,

**Vu** l'arrêté du 23 mars 1965 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public,

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P (dispositions générales),

**Vu** l'arrêté du 4 juin 1982 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P. (dispositions particulières - Type R),

**Vu** le classement de cet établissement en type R, de la 4<sup>ème</sup> catégorie, n° SDIS E484-0214-001,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux AT 050 484 20 J 0001 déposée en mairie le 14 janvier 2020, complétée les 5 février 2020, 13 mars 2020 et 22 juin 2020 et accordée le 17 septembre 2020,

**Vu** l'avis suspendu de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches le 18 juin 2020, suite à la visite périodique et de réception du groupe de visite de la Commission de Sécurité du 15 octobre 2019, lequel a émis un avis suspendu,

**Vu** l'arrêté municipal n°1ARI2020\_145 du 25 juin 2020 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 9 novembre 2020,

**Vu** la demande de prolongation de l'arrêté municipal n°1ARI2020\_145 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 12 octobre 2020,

**Vu** l'arrêté municipal n°1ARI2020\_232 du 20 octobre 2020 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 4 janvier 2021,

**Vu** la demande de prolongation de l'arrêté n°1ARI2020\_232 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 7 janvier 2021,

**Vu** l'arrêté municipal n°1ARI2021\_004 du 7 janvier 2021 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 8 mars 2021,

**Vu** la demande de prolongation de l'arrêté n°1ARI2021\_004 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 24 février 2021,

**Vu** l'arrêté municipal n°1ARI2021\_051 du 26 février 2021 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 10 mai 2021,

**Vu** la demande de prolongation de l'arrêté n°1ARI2021\_051 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 10 mai 2021,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La poursuite d'exploitation du COLLEGE IMMACULEE CONCEPTION, sise 17 rue St Blaise – 50600 St Hilaire-du-Harcouët, est autorisée jusqu'au 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2021.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions énoncées au paragraphe V des rapports de visites du groupe de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches du 15 octobre 2019 devront être respectées et réalisées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la DDTM - Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Avranches,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St Hilaire-du-Harcouët,
- Madame la Directrice de l'établissement.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 18 mai 2021



Le Maire,

Jacky BOUVET

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 1 7**

**Portant autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le Domaine public**

- 
- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
  - Vu l'article 610-5 du Code Pénal
  - Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
  - Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant règlementation d'occupation du Domaine public
  - Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
  - Vu les consignes sanitaires dispensées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19
  - Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

	Nbre	Désignation
<b>X</b>	1	Extension de Terrasse de 10m <sup>2</sup> avec tables et chaises

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une autorisation temporaire d'extension de terrasse est accordée à l'établissement pizzeria « Anacapri » afin d'étendre la surface de sa terrasse, déjà autorisée sur le Domaine public et ce pour permettre l'exploitation de celle-ci dans le respect des règles de distanciation physique entre les personnes et les tables. Cette autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M et Mme LUKKAS, 69 rue de Paris, 50600 St-Hilaire du Harcouët.

**Article 2** : Cette autorisation d'extension est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Celle-ci est valable jusqu'au 31 juillet 2021. Si la loi sur l'état d'urgence sanitaire ainsi que les dispositions concernant les établissements de type N mentionnés dans un décret sont reconduits, le demandeur devra reformuler une demande.

**Article 3** : Cette extension doit être couverte par une assurance de responsabilité civile.

**Article 4** : L'extension est concédée à titre gratuit.

**Article 5** : La libre circulation des personnes et notamment celles à mobilité réduite, doit être maintenu en tout temps.

**Article 6** : Le demandeur veillera à afficher le présent arrêté.

**Article 7** : les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 18 mai 2021

La Maire déléguée

  
  
Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Police Municipale
- Pétitionnaire
- Services techniques
- Brigade de Gendarmerie

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

**Classification : 6.4 Autres actes réglementaires**

**République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 2 A R I 2 0 2 1 \_ 1 1 8  
Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public**

-----

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,  
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,  
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal  
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière  
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,  
- Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public  
- Vue la demande présentée par Mr Bruno TROCHON pour son Café Restaurant « Chez Bruno » aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	désignation	Surface ou nombre
x	Terrasse temporaire	25 m <sup>2</sup>
	Support publicitaire	

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à Mr Bruno TROCHON pour son Café Restaurant « Chez Bruno » pour la finalité explicitée en préambule.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

**Article 3 :** Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

**Article 4 :** L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 19 mai 2021

La Maire déléguée

Brigitte MICHEL



**Copie à :**

- Pétitionnaire
- Services techniques

**Classification : 6.4 Autres actes réglementaires**

**République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUET**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 2 A R I 2 0 2 1 \_ 1 1 9**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public**

-----

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET,  
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°,  
L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,  
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal  
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière  
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du  
Domaine  
public,  
- Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public  
- Vue la demande présentée par Mr Bruno TROCHON pour son Café Restaurant « Chez Bruno » aux fins  
d'occuper le Domaine public pour y installer

	désignation	Surface ou nombre
x	Extension de Terrasse temporaire Place des Bignons	56.25 m <sup>2</sup>
	Support publicitaire	

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à Mr Bruno TROCHON pour son Café Restaurant « Chez Bruno » pour la finalité explicitée en préambule.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment. Elle est valable à compter du 19 mai 2021 afin de respecter le calendrier des réouvertures et sous condition de respecter les gestes barrières pendant la pandémie.

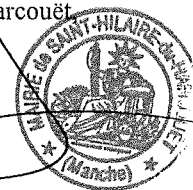
**Article 3 :** Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité à l'endroit délimité pour cet effet « Place des Bignons »

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët  
Le 19 mai 2021

La Maire déléguée

Brigitte MICHEL



**Copie à :**

- Pétitionnaire
- Services techniques

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

**Classification : 6.4 Autres actes réglementaires**

**République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 2 A R I 2 0 2 1 \_ 1 2 0**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public**

- 
- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
  - Vu l'article 610-5 du Code Pénal
  - Vu l'article L 113-2 du Code de l'a Voirie routière
  - Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
  - Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,
  - Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
  - Vue la demande présentée par Mme Francine ROBILLARD pour son Café « Bar des Sports » aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	désignation	Surface ou nombre
x	Terrasse temporaire avec extension	66.80 m <sup>2</sup>
	Support publicitaire	

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à Mme Francine ROBILLARD pour son café « Bar des Sports » pour la finalité explicitée en préambule.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

**Article 3 :** Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

**Article 4 :** L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 19 mai 2021  
La Maire déléguée

Brigitte MICHEL



**Copie à :**

- Pétitionnaire
- Services techniques



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 2 1**

**Portant autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le Domaine public**

- 
- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
  - Vu l'article 610-5 du Code Pénal
  - Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
  - Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
  - Vu les consignes sanitaires dispensées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19
  - Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
  - Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

	Nbre	Désignation
X	1	Extension de Terrasse de 22m <sup>2</sup> avec tables et chaises

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une autorisation temporaire d'extension de terrasse est accordée à l'établissement « Bar de l'hôtel de ville » afin d'étendre la surface de sa terrasse, déjà autorisée sur le Domaine public et ce pour permettre l'exploitation de celle-ci dans le respect des règles de distanciation physique entre les personnes et les tables. Cette autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à Mme VONTHRON Patricia, 36 rue de Paris, 50600 St-Hilaire du Harcouët.

**Article 2** : Cette autorisation d'extension est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Celle-ci est valable jusqu'au 31 juillet 2021. Si la loi sur l'état d'urgence sanitaire ainsi que les dispositions concernant les établissements de type N mentionnés dans un décret sont reconduits, le demandeur devra reformuler une demande.

**Article 3** : Cette extension doit être couverte par une assurance de responsabilité civile.

**Article 4** : L'extension est concédée à titre gratuit.

**Article 5** : La libre circulation des personnes et notamment celles à mobilité réduite, doit être maintenu en tout temps.

**Article 6** : Le demandeur veillera à afficher le présent arrêté.

**Article 7** : les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 19 mai 2021

La Maire Déléguée

  
Mikaelle SEGUIN

Copie à :

- Police Municipale
- Pétitionnaire
- Services techniques
- Brigade de Gendarmerie

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [erefle.ta-caen@unadm.fr](mailto:erefle.ta-caen@unadm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1A12021\_122**

**Portant autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le Domaine public**

- 
- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
  - Vu l'article 610-5 du Code Pénal
  - Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
  - Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant règlementation d'occupation du Domaine public
  - Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
  - Vu les consignes sanitaires dispensées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

	Nbre	Désignation
<b>X</b>	1	Extension de Terrasse de 16 m <sup>2</sup> avec tables et chaises

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une autorisation temporaire d'extension de terrasse est accordée à l'établissement « L'ALTRO » afin d'étendre la surface de sa terrasse, déjà autorisée sur le Domaine public et ce pour permettre l'exploitation de celle-ci dans le respect des règles de distanciation physique entre les personnes et les tables. Cette autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M BIAS, Pascal, 57 place Delaporte, 50600 St-Hilaire du Harcouët.

**Article 2** : Cette autorisation d'extension est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Celle-ci est valable jusqu'au 31 juillet 2021. Si la loi sur l'état d'urgence sanitaire ainsi que les dispositions concernant les établissements de type N mentionnés dans un décret sont reconduits, le demandeur devra reformuler une demande.

**Article 3** : Le demandeur n'est pas autorisé à exploiter l'extension avant 15 heures 00, lors du marché du mercredi.

**Article 4** : Cette extension doit être couverte par une assurance de responsabilité civile.

**Article 5** : L'extension est concédée à titre gratuit.

**Article 6** : La libre circulation des personnes et notamment celles à mobilité réduite, doit être maintenu en tout temps.

**Article 7** : Le demandeur veillera à afficher le présent arrêté.

**Article 8** : les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 19 Mai 2021

 La Maire Déléguée  
  
Mikaelle SEGUIN

Copie à :

- Police Municipale
- Pétitionnaire
- Services techniques
- Brigade de Gendarmerie

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [prefe.ta-caen@juradm.fr](mailto:prefe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- BM

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 2 3**  
**Portant autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le Domaine public**  
-----

- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
  - Vu l'article 610-5 du Code Pénal
  - Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
  - Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant règlementation d'occupation du Domaine public
  - Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
  - Vu les consignes sanitaires dispensées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

	Nbre	Désignation
<b>X</b>	1	Extension de Terrasse de 16 m <sup>2</sup> avec tables et chaises

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une autorisation temporaire d'extension de terrasse est accordée à l'établissement « Le HAVRE » afin d'étendre la surface de sa terrasse, déjà autorisée sur le Domaine public et ce pour permettre l'exploitation de celle-ci dans le respect des règles de distanciation physique entre les personnes et les tables. Cette autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à SNC PAUPI, 26 rue du bassin, 50600 St-Hilaire du Harcouët.

**Article 2** : Cette autorisation d'extension est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Celle-ci est valable jusqu'au 31 juillet 2021. Si la loi sur l'état d'urgence sanitaire ainsi que les dispositions concernant les établissements de type N mentionnés dans un décret sont reconduits, le demandeur devra reformuler une demande.

**Article 3** : Le demandeur n'est pas autorisé à exploiter l'extension avant 15 heures 00, lors du marché du mercredi.

**Article 4** : Cette extension doit être couverte par une assurance de responsabilité civile.

**Article 5** : L'extension est concédée à titre gratuit.

**Article 6** : La libre circulation des personnes et notamment celles à mobilité réduite, doit être maintenu en tout temps.

**Article 7** : Le demandeur veillera à afficher le présent arrêté.

**Article 8** : les Adjoint au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 19 mai 2021

 Maire Déléguée  
  
Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Police Municipale
- Pétitionnaire
- Services techniques
- Brigade de Gendarmerie

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.tac.caen@uradm.fr](mailto:greffe.tac.caen@uradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 2 4**

**Portant autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le Domaine public**

- 
- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
  - Vu l'article 610-5 du Code Pénal
  - Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
  - Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
  - Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
  - Vu les consignes sanitaires dispensées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

	Nbre	Désignation
X	1	Extension de Terrasse de 14 m <sup>2</sup> avec tables et chaises

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une autorisation temporaire d'extension de terrasse est accordée à l'établissement « Le PEARL » afin d'étendre la surface de sa terrasse, déjà autorisée sur le Domaine public et ce pour permettre l'exploitation de celle-ci dans le respect des règles de distanciation physique entre les personnes et les tables. Cette autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M LE CONNIAT, Quentin, 28 place St Michel, 50600 St-Hilaire du Harcouët.

**Article 2 :** Cette autorisation d'extension est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Celle-ci est valable jusqu'au 31 juillet 2021. Si la loi sur l'état d'urgence sanitaire ainsi que les dispositions concernant les établissements de type N mentionnés dans un décret sont reconduits, le demandeur devra reformuler une demande.

**Article 3 :** Cette extension doit être couverte par une assurance de responsabilité civile.

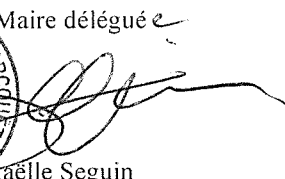

**Article 4 :** L'extension est concédée à titre gratuit.

**Article 5 :** La libre circulation des personnes et notamment celles à mobilité réduite, doit être maintenu en tout temps.

**Article 6 :** Le demandeur veillera à afficher le présent arrêté.

**Article 7** : les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 19 mai 2021

Maire délégué  
  
Mkaëlle Seguin  


Copie à :

- Police Municipale
- Pétitionnaire
- Services techniques
- Brigade de Gendarmerie

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [pref@tr-caen.juradm.fr](mailto:pref@tr-caen.juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML



DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 12 février 2021		N° AT 05048421J0001
Par :	E. LECLERC UNI SERVICE DISTRIBUTION	
Demeurant à :	Route de Paris 50600 ST-HILAIRE DU HARCOUET	
Représenté par :	Monsieur MAHLER Stéphane	
Pour :	Création d'un point chaud	
Sur un terrain sis à :	Route de Paris 50600 ST-HILAIRE DU HET	
Cadastre :	AM 155, 156, 518, 605, 606, 152, 151, 150, 149, 744, 703, 736, 659, 812, 814, 745, 387, 389, 770, 771, 521, 522	

**Le MAIRE de la VILLE de ST-HILAIRE DU HARCOUET**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu, les articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Sous-commission Départementale de Sécurité, en date du 10 mars 2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 10 mars 2021,

Considérant l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,

b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R 123-21,

Considérant que le projet ne prévoit pas toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et l'accessibilité et qu'il convient par conséquent de le compléter,

**ARRETE**



Certifié exécutoire  
Le 22 mai 2021

**ARTICLE 1 :** L'AUTORISATION de TRAVAUX est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, dans son avis en date du 10 mars 2021 ainsi que les dispositions de prescriptions émises par la Sous-commission Départementale d'accessibilité, dans son avis du 10 mars 2021 dont copies sont annexées au présent arrêté.

Fait à St-Hilaire du Harcouet, le 20 mai 2021

P/Le Maire et par délégation,

Philippe RALLU



**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

**DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 2 6**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour des travaux de réfection de toiture, 17 rue dauphine.**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par Mr LEMONNIER, aux fins d'occuper le domaine public afin d'y installer un échafaudage sur pieds, pour des travaux de réfection de toiture, 17 rue Dauphine, 50600 Saint Hilaire du Harcouët au profit de Mr LECHAT Noël.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du mardi 01 juin 2021 à 08h00, jusqu'au mercredi 30 juin 2021, 18h30 afin d'installer un échafaudage sur pieds d'une longueur de 04 mètres sur 1 mètres de largeur pour les travaux désignés en préambule.


**Article 2** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 20 mai 2021

la Maire déléguée

  
Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise Lemonnier

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2021\_127**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**Pour un déménagement au 35 avenue Maréchal Leclerc, 50600 Saint Hilaire du Harcouët**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Monsieur PIRON Christopher, aux fins d'occuper le domaine public pour un déménagement 35 avenue du Maréchal Leclerc, 50600 Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Mr PIRON Christopher est autorisé à occuper 2 emplacements de stationnement situés entre les numéros 35 et 41 de l'avenue du Maréchal Leclerc, du samedi 29 mai 2021 à partir de 08h00, jusqu'au dimanche 30 mai 2021, 18h00 pour le déménagement désigné en préambule.

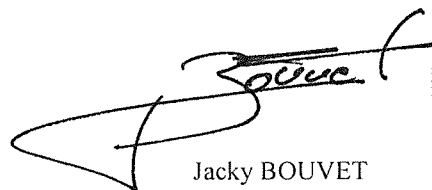
**Article 2 :** Une signalétique conforme devra être mise en place pour informer les usagers. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3 :** La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 21 mai 2021

le Maire



Jacky BOUVET



Copie à :

- Services Techniques
- Mr PIRON

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 2 8**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour mettre en place un système de drive le jour de la fête des mères**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par Potentille fleuriste 28 rue Waldeck Rousseau 50600 St Hilaire du harcouët représenté par Mme DESLANDE Florence, aux fins d'occuper le Domaine public pour mettre en place un système de drive le jour de la fête des mères
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

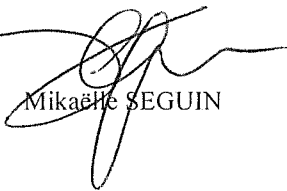
**ARRÊTE**

- Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public **le dimanche 30 mai 2021 de 00h00 à 20h00**, rue de la poste pour y installer un barnum 3/3 côté cinéma.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tous véhicules rue de la poste côté cinéma . Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;
- Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux (**48h avant le début des travaux**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre **afficher le présent arrêté**.
- Article 4 :** Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 26 mai 2021



La Maire déléguée

  
Mikaëlle SEGUIN

**Copie à :**

- Services Techniques
- Potentille fleuriste

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 1 \_ 1 2 9**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**Pour l'exploitation d'un kiosque ambulant destiné à la vente de churros rue du château**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vus les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vue la demande présentée par Madame BENOIT Anita, rue de la Pigeonnière 50730 Saint Martin de Landelles, aux fins d'occuper le Domaine public pour l'exploitation d'un kiosque ambulant destiné à la vente de churros rue du château ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame BENOIT Anita est autorisée à occuper le Domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un kiosque ambulant destiné à la vente de churros, du 21 mai au 13 juin 2021 rue du Château entre le CCAS et le restaurant LE MAIL sur le trottoir. Ses activités s'exerceront les mercredi, samedi et dimanche de 14h30 à 20h00 et le lundi, mardi et jeudi de 16h00 à 20h00.

**Article 2 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu de la manifestation (48h avant le début de la manifestation), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge des Services techniques de la Ville qui devront en outre afficher le présent arrêté.

**Article 3 :** Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 26 mai 2021

la Maire déléguée

  
  
Mikaëlle SEGUIN

**Copie à :**

- Services Techniques
- Madame BENOIT Anita

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 3 0**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour des travaux de bardage au 49 Boulevard Gambetta**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par Mr LÉBOUCHER Christophe, aux fins d'occuper le domaine public afin d'y installer un échafaudage sur pieds pour des travaux de bardage au 49 Boulevard Gambetta 0600 Saint Hilaire du Harcouët au profit de Mr NOURRI Claude,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du 27 mai 2021 à 08h00 au 11 juin 2021 à 18h00 afin d'installer un échafaudage sur pieds d'une longueur de 08 m sur 1 m de largeur pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

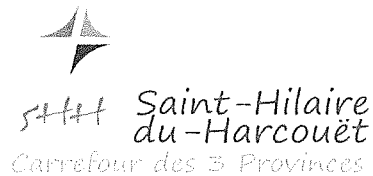
Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 26 mai 2021

 la Maire déléguée  
  
Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise SAS LÉBOUCHER

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Classification : 5/Institutions et vie politique. 5.3. Désignation de représentants

## République Française

\*

### ARRETE DU MAIRE N°1ARI2021\_131 PORTANT SUR LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MUNICIPALE CONSULTATIVE BOCAGE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les dispositions des articles L480-1 à L480-4 du Code de l'Urbanisme,

VU le rôle consultatif obligatoire de la commission bocage,

VU la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_062 du 09 juin 2020, portant sur la désignation de délégués à la commission municipale consultative bocage,

**CONSIDERANT** l'importance de maintenir un bocage fonctionnel, remplissant son rôle hydraulique, paysager et biologique, tout en gardant la possibilité pour des exploitants agricoles d'adapter la structuration du parcellaire aux usagers et besoins.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La composition de la Commission Municipale Consultative Bocage est arrêtée comme suit :

- Monsieur le Maire, président de droit de la commission,
- Monsieur Philippe LESENECHAL, élu titulaire,
- Monsieur Maxime LAISNE, élu titulaire,
- Monsieur Marc ROUSSEL, élu titulaire,
- Monsieur Jérôme LEROY, élu suppléant,
- Monsieur Philippe RALLU, élu suppléant,
- Monsieur Alexandre CAPELLE, élu suppléant,
- Monsieur Fernand SAUVE, représentant l'association des randonneurs,
- Monsieur Michel AUVRAY, représentant l'association des chasseurs,
- Monsieur Jacky CHARBONNEL, représentant l'association des chasseurs.



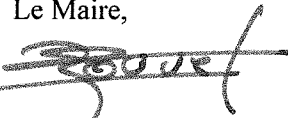
**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié (inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune), affiché en mairie et transmis à Monsieur le Préfet (contrôle de légalité).

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée aux membres délégués de ladite commission.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 15 juin 2021



Le Maire,

  
Jacky BOUVET

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

**République Française**  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 2 A R I 2 0 2 1 \_ 1 3 2**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public**

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,  
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,  
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal  
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière  
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,  
- Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public  
- Vue la demande présentée par Mme Lucie MARTINEL pour son « Beauty Truck », esthéticienne itinérante, aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	désignation	Prix
1	Emplacement Hebdomadaire Place des Bignons	168 € annuel ou 50 € par trimestre

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à Mme Lucie MARTINEL pour la finalité explicitée en préambule.

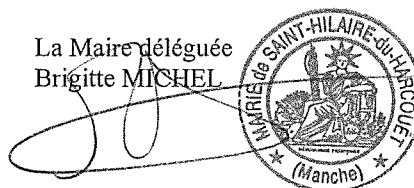
**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

**Article 3 :** L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 26 mai 2021

La Maire déléguée  
Brigitte MICHEL



Copie à :  
- Pétitionnaire  
- Services techniques

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française

VILLE DE ST HILAIRE DU HARCOUET

Arrêté ARI2021\_133

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
**Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 20 janvier 2015,  
**Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,**  
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu la demande présentée par l'association « Atalante » représentée par Monsieur Romain Berhaut,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** ATALANTE est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants sous réserve de nouvelles restrictions liées à la crise de COVID 19 :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Du samedi 03 au dimanche 04 juillet 2021	08h00 à 24h00	Marché couvert	26ème Rallye régional de Basse-Normandie

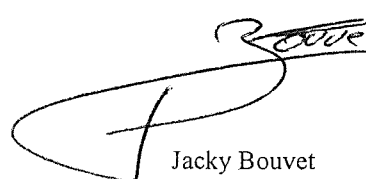
**Article 2 :** le demandeur s'engage :


- à s'informer et, le cas échéant, à faire appliquer et/ou respecter, les dispositions mises en place dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, qui seraient en vigueur au moment de la manifestation,
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de Gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 28 mai 2021

Le Maire

  
Jacky Bouvet



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 3 4**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**Pour l'exploitation d'une structure gonflable place de l'hôtel de ville**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vus les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*,
- Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu la demande présentée par l'entreprise **C2J Loisirs**, Zone d'activité VIREY 50600 St Hilaire du harcouët, sur demande la Mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët, aux fins d'occuper le domaine public pour l'exploitation d'une structure de jeu gonflable place de l'hôtel de ville,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise C2J Loisirs est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation et l'exploitation d'une structure de jeu gonflable d'une surface de 15m x 15m, le samedi 05 juin 2021 de 08h00 à 20h00.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur la portion ouest comprise entre la rue de la place de l'hôtel de ville et la voie de sortie du parking de la place de l'hôtel de ville, sur une surface de 36m x 16m.

**Article 3 :** L'entreprise C2J veillera à appliquer et faire appliquer la réglementation concernant la lutte contre le COVID-19

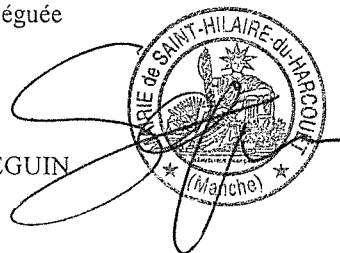
**Article 4 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu de la manifestation (48h avant le début de la manifestation), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge des Services techniques de la Ville qui devront en outre afficher le présent arrêté.

**Article 5 :** Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 28 mai 2021

la Maire déléguée

Mikaelle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- C2J Loisirs

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradru.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradru.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.  
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---

Arrêté 1ARI2021\_135

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie  
Au profit de RSH/ASP pour une compétition de tennis de table

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
**Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
**Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,**  
**Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,**  
Vu la demande présentée par RSH/ASP tennis de table représentée par M. PIEL Emmanuel, 2 la Poissonnière, 50540 LES BIARDS

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association Raquette Saint Hilaire/Association Sportive Parigny est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le dimanche 13 juin 2021	De 9h00 à 18h00	Gymnase Marly	Compétition sportive (jeunes)

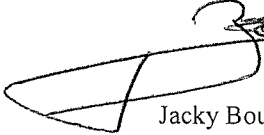
**Article 2 :** le demandeur s'engage :


- à s'informer et, le cas échéant, à faire appliquer et/ou respecter, les dispositions mises en place dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, qui seraient en vigueur au moment de la manifestation,
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 28 mai 2021

Le Maire

  
Jacky Bouvet



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 3 6**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour le coulage d'une chape de béton, 63 rue de Paris.**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par Mme LAISNE Manon, 1 le Domaine, 50600 Les Loges Marchis, aux fins d'occuper le domaine public pour la pose d'une chape de béton, au 63 rue de Paris,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La pétitionnaire est autorisée à occuper le domaine public le **jeudi 03 juin 2021 de 00 heure 00 à 12 heures 00, afin de stationner un camion toupie. Le stationnement sera interdit sur les places situées entre les numéros 63 et 69 rue de Paris.** La circulation des piétons sera déviée en amont.

**Article 2** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

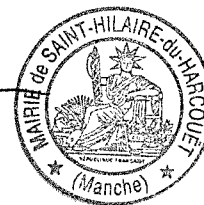
**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (**48h avant le début des opérations**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre **afficher le présent arrêté** et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 31 mai 2021

la Maire déléguée

  
Mikaelle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- Mme LAISNE Manon

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 3 7**

**Portant occupation temporaire du domaine public pour le stationnement d'un camion de chantier,  
pour des travaux de dépose de couverture, 5 rue féburon**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise MF Désamiantage, Le Plactitray, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le domaine public pour des opérations de dépose de couverture .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise MF Désamiantage est autorisée à stationner un camion de chantier, **le lundi 07 juin 2021, de 08h00 à 12h00** pour les travaux cités en préambule. Le stationnement sera interdit depuis le numéro 04 jusqu'au numéro 14 de la rue Féburon, de sorte que l'entreprise puisse stationner le camion à hauteur du numéro 03, tout en laissant la possibilité de croisement des véhicules dans le sens montant et descendant.

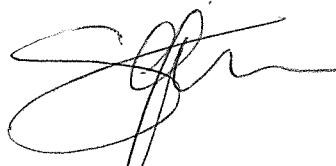
**Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons et si besoin dévier celle-ci.

**Article 3 :** La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 1er juin 2021

la Maire déléguée



Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- MF Désamiantage

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 3 8**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de ravalement de Façades résidence Beauséjour .**  
**Prolongation de l'arrêté 2020\_258**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par SAS Durand peinture, 53100 Mayenne aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux de ravalement de façades des bâtiments 11,12,13 ,14,15,16,17,18,19,20 et 21 résidence Beauséjour pour le compte des HLM.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du **31 mai à 8h00 au 2 juillet 2021 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **10 places de stationnement afin d'installer une base de vie d'une surface de 50 m<sup>2</sup>.**

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que son maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 2 juin 2021

  
La Maire déléguée  
  
Mikaelle Seguin  
(Manche)

Copie à :

- Services Techniques
- SAS DURAND

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---

Arrêté 1ARI2021\_139

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
**Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3.  
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu la demande présentée par le Club U.S.H Pétanque,  
Représenté par BORDET Gilles,

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
06 juillet 2021	13h00-22h00	Stade	Concours vétérans triplette mixte
19 août 2021	13h00-22h00	Stade	Concours vétérans triplette mixte
CHAMPIONNATS		DEPARTEMENTAUX	
24 septembre 2021	7h30-22h00	Marly	Doublette vétérans (H et F)

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët le 2 juin 2021

La Maire Déléguée



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2021\_140**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**  
**Rue d'Egypte pendant l'épreuve du 26<sup>ème</sup> rallye automobile**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vus les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vue l'organisation du Rallye automobile de Basse Normandie les samedi 6 et dimanche 7 juillet 2019 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits :

- rue d'Egypte, section comprise entre la rue du 8 mai 1945 et le Bd Marly d'une part
- sur la VC 10 depuis le Bd Marly d'autre part

- le samedi 03 juillet 2021 de 18h00 à 23h00  
- le dimanche 04 juillet 2021 de 07h00 à 19h00

**ARTICLE 2 :** La circulation des piétons est interdite sur la VC 10 aux dates et horaires mentionnés à l'article 1

**ARTICLE 3 :** La mise en place de la signalisation réglementaire sera à la charge des services techniques de la Ville

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- M. Berhault Romain
- Sous préfecture d'Avranches
- Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 2 juin 2021

La Maire déléguée,



Mikaëlle SEGUIN

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [grefle.ta-caen@juradm.fr](mailto:grefle.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 4 1**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public**  
-----

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,  
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,  
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal  
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,  
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,  
- Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public  
- Vue la demande présentée par M TANG Chuun, 13 rue d'égypte, 50600 St-Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	désignation	Surface ou nombre
x	Terrasse permanente	33 m <sup>2</sup>
	Support publicitaire	

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M TANG Chuun, 13 rue d'égypte, 50600 St-Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

**Article 3 :** Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

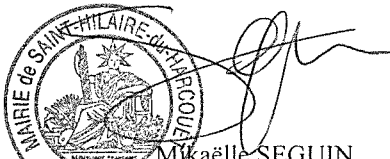

**Article 4 :** L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 2<sup>e</sup> juin 2021

La Maire Déléguée

Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Pétitionnaire
- Archives PM

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L I A R I 2 0 2 1 \_ 1 4 2**  
**Portant autorisation d'extension temporaire d'une terrasse présente sur le Domaine public**  
-----

- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
  - Vu l'article 610-5 du Code Pénal
  - Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
  - Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant règlementation d'occupation du Domaine public
  - Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
  - Vu les consignes sanitaires dispensées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19
  - Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

	Nbre	Désignation
X	1	Extension de Terrasse de 12m <sup>2</sup> avec tables et chaises

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une autorisation temporaire d'extension de terrasse est accordée à l'établissement « café des artistes » afin d'étendre la surface de sa terrasse, déjà autorisée sur le Domaine public et ce pour permettre l'exploitation de celle-ci dans le respect des règles de distanciation physique entre les personnes et les tables. Cette autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M TANG Chuun, 13 rue d'égypte, 50600 St-Hilaire du Harcouët.

**Article 2 :** Cette autorisation d'extension est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Celle-ci est valable jusqu'au 31 juillet 2021. Si la loi sur l'état d'urgence sanitaire ainsi que les dispositions concernant les établissements de type N mentionnés dans un décret sont reconduits, le demandeur devra reformuler une demande.

**Article 3 :** Cette extension doit être couverte par une assurance de responsabilité civile.

**Article 4 :** L'extension est concédée à titre gratuit.

**Article 5 :** La libre circulation des personnes et notamment celles à mobilité réduite, doit être maintenu en tout temps.

**Article 6 :** Le demandeur veillera à afficher le présent arrêté.

**Article 7:** les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 04 juin 2021

Maire déléguée  
  
Marie Kaethe SEGUIN

Copie à :

- Police Municipale
- Pétitionnaire
- Services techniques
- Brigade de Gendarmerie

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 4 3**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de ravalement de facade au 150 rue de Paris.**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par la CCI MBD, 150 rue de Paris 50600 St Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de ravalement de façade au 150 rue de Paris.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du **mercredi 02 juin au lundi 28 juin 2021 de 08h00 à 19h00**, afin d'installer un échafaudage d'une longueur de **8 mètres** pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit devant le n°150 rue de Paris.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 5** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 4 juin 2021

Maire déléguée  
  
Gaëlle Seguin  


Copie à :

- Services Techniques
- CCI MBD

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2021\_144**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de bardage de lucarnes au 7, 9 et 11 Place Delaporte .**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par M FRANKS Mathieu, 861 route de la Poulinière 50600 MOULINES aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de bardage de lucarnes au 7, 9 et 11 Place Delaporte .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public **du jeudi 10 juin au vendredi 11 juin 2021 de 08h00 à 19h00, afin d'installer une nacelle** pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur trois places de stationnement devant le 7, 9 et 11 place Delaporte.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 5** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 4 juin 2021

Maire déléguée  
  
Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- M FRANKS

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greflle.ta-caen@juradm.fr](mailto:greflle.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 4 5**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de réagréage de linteaux au 39 rue Waldeck Rousseau**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par M OLIVIER, SARL CREA ENVIRONNEMENT, Le Tertre 50640 Buais les Monts aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux de réagréage de linteaux, pour le compte du salon de coiffure EPI TÊTE,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public **du lundi 07 juin 2021 à 08h00 au vendredi 11 juin 2021 à 19h00, afin d'installer un télescope** pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur 06 places de stationnement devant le 39 rue Waldeck Rousseau. Le télescope de la dite entreprise sera installé en partie sur le trottoir.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (**48h avant le début des opérations**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre **afficher le présent arrêté** et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 5** : Les Adjoint au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 7 juin 2021



La Maire déléguée

  
Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- M OLIVIER

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- SPh



République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUET

---  
Arrêté 1ARI2021\_146

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
**Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3.  
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu la demande présentée par le Club SHVL Football,  
Représenté par SALINAS Marc,

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisé l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre.

Autorisons l'ouverture aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
11 juin 2021	19h00-22h30	Stade	Matches Amicaux
18 juin 2021	19H00-22h30	Stade	Matches Amicaux
25 juin 2021	19H00-22h30	Stade	Matches Amicaux
03 juillet 2021	10h00-20h00	Stade	Assemblée Générale

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët le 8 juin 2021

La Maire Déléguée



République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2021\_147**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**pendant l'épreuve sportive (Critérium) organisée par le Vélo Club Saint-Hilairien**  
Régime de la voie publique : usage exclusif temporaire de la chaussée

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R 411-21-1 et R 412-28,  
**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,  
**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,  
**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,  
**Vu** l'organisation de la course cycliste « Critérium de la ville de Saint Hilaire, édition 2021 »,  
**Considérant** que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation sur les voies de la Commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A l'occasion des courses cyclistes « Critérium de la ville de Saint Hilaire » organisées par le Vélo Club Saint-Hilairien, le samedi 17 juillet 2021, la circulation et le stationnement seront réglementés de 13h30 à 22h00 comme suit :

**1°) La circulation et le stationnement seront interdits sur le parcours afin d'assurer le déroulé de l'épreuve sportive:**

Dans leur intégralité :

- Boulevard Gambetta,
- Place de l'hôtel de ville (le long de l'église et autour de l'église),
- Rue Alsace-Lorraine,
- Place de la motte,
- Rue Thomas Riffaudière,
- Carrefour de la croix Chicot,
- Cité Renaissance.

**2°) Et fermée en amont:**

- Rue Saint Blaise/allée de la place de l'hôtel de ville (face école immaculée conception),
- Rue du Château/ allée de la place de l'hôtel de ville (face école immaculée conception), le sens interdit sera suspendu le temps de la manifestation sportive,
- Rue Alsace Lorraine/place de la Motte,
- Rue Thomas Riffaudière/rue Waldeck Rousseau,
- Rue Thomas Riffaudière/rue des quatre moulins,
- Rue Thomas Riffaudière/ Boulevard Victor Hugo,
- Rue Thomas Riffaudière/allée HLM citées du Prieuré,
- Rue Thomas Riffaudière/cité Prieuré/Boulevard de Savigny/rue de la croix Chicot,
- Cité Renaissance/« parking du cimetière »,
- Boulevard Gambetta/rue de Paris,
- Boulevard Gambetta/Boulevard Victor Hugo,
- Boulevard Victor Hugo/rue de Paris

**ARTICLE 2** : Tous véhicules mentionnés au 1° de l'article 1 du dit arrêté, constatés en infraction et perturbants le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée.

**ARTICLE 3** : La circulation routière pourra être momentanément interrompue, si besoin par les signaleurs de l'organisation aux carrefours sensibles, afin d'assurer la sécurité des participants et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation.

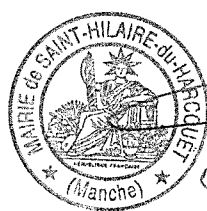
**ARTICLE 4** : La signalisation routière sera fournie par la Commune de Saint Hilaire du Harcouët et la mise en condition ainsi que son maintien seront assurés par le Vélo Club Saint Hilairien.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur, Monsieur BOULAY Michel, Président de l'association Vélo Club Saint Hilairien,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët,

Le 09 juin 2021



La Maire déléguée <

Mikaelle SEGUIN

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- SPh

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 4 8**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**Pour un déménagement au 48 rue Waldeck Rousseau, 50600 Saint Hilaire du Harcouët**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Madame PANNIER Jocelyne, aux fins d'occuper le domaine public pour un déménagement 48 rue Waldeck Rousseau, 50600 Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Pannier est autorisée à occuper le trottoir situé devant le numéro 48 de la rue Waldeck Rousseau, du samedi 26 juin 2021 à partir de 07h30, jusqu'au dimanche 27 juin 2021, 21h00 pour le déménagement désigné en préambule.

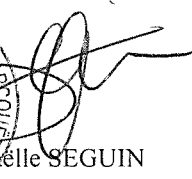

**Article 2** : Une signalétique conforme devra être mise en place pour informer les usagers. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3** : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 9 juin 2021

la Maire Déléguée

  
 Mikaëlle SEGUIN  
(Manche)

Copie à :

- Services Techniques
- Mm PANNIER

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

-----  
**Arrêté municipal temporaire ARI2021\_149**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**à l'occasion des festivités du 13 Juillet 2021.**  
-----

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R411-21-1 et R 412-28,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté municipal AR2017\_032 relatif à la consommation d'alcool sur le **Domaine Public**,  
Vu l'arrêté préfectoral 732-16 AMC fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,  
Vu l'organisation des festivités du 13 juillet 2021,  
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et à la commodité de la circulation routière,

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement seront interdits Place de la Motte, coté parvis de l'église **du mardi 13 juillet 2021 à 08h00 au mercredi 14 juillet 2021 à 12h00**. (Périmètre matérialisé).

**ARTICLE 2** : La circulation et le stationnement seront interdits Place de L'hôtel de ville du mardi 13 juillet 2021 à 8h00 au mercredi 14 juillet 2021 8h00.

**ARTICLE 3** : **Plan d'eau du Prieuré** : le stationnement sera interdit sur le parking Camping-car le mardi 13 juillet 2021 de 8h00 à 20h00.

**ARTICLE 4** : la circulation et le stationnement seront interdits rue du château entre le CCAS et la rue Alsace Lorraine et la rue le long de l'église entre le carrefour de l'ardoise et la rue St Blaise.

**ARTICLE 5** : En dehors des bars et terrasses, la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique et sur les plans d'eau du Prieuré.

**ARTICLE 6** : Des barrières, des glissières de béton armées (plan VIGIPIRATE) et une signalisation routière adaptée seront mis en place par les Services Techniques la Commune de Saint Hilaire du Harcouët.

**ARTICLE 7** : Tous véhicules mentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4 dudit arrêté, constatés en infraction et perturbant le bon fonctionnement de la manifestation, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée.

**ARTICLE 8** : Toute facilité de circulation sera accordée aux riverains des rues concernées par les présentes interdictions jusqu'à 19h00.

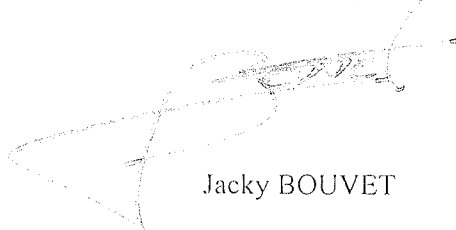
**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera transmis à :

- DGS
- Services Techniques de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët,

Le 17 juin 2021

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacky Bouvet', is written over a large, faint, dotted rectangular box. The signature is slanted and somewhat stylized.

Jacky BOUVET

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Service rédacteur : Police Municipale- PN

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_150  
portant demande d'arrêté de police de circulation

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

**Vu**, la demande de l'organisateur pour la manifestation Cinéma en plein Air par l'Association à l'envers le vendredi 06 août 2021,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion du cinéma en plein air organisé par l'Association à l'envers qui se déroulera le vendredi 6 août 2021, le stationnement des véhicules sur la place des Bignons est interdit à partir du jeudi 5 août 2021 23 h 00 jusqu'au samedi 7 août 2021 à 02 h 00.

**ARTICLE 2 :** Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 3 :** - Le Directeur Général des Services,  
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,  
- L'Agence Technique du Sud Manche  
- Les services techniques de la commune,  
- L'Association à l'envers

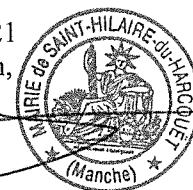
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 17 juin 2021

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



**Classification : 6.4 Autres actes réglementaires**

**République Française**

**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUET**

**ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_151**

**portant demande d'arrêt de police de circulation**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

**Vu**, la demande de l'organisateur de l'usage privatif de la chaussée pour la manifestation de la Polynormande le dimanche 15 août 2021,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A l'occasion de la course cycliste organisée par le Club Olympique Polynormande qui se déroulera le dimanche 21 août 2021, les mesures suivantes seront appliquées :

**Dimanche 21 août 2021 de 8 h 30 à 19 h 00**, le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autres sur les voies ci-après :

- RD 30 intérieur agglomération, la VC 6 « Les Foucrais » à la « Charbonnière », la VC 202, la RD 85 intérieur agglomération, la VC 5.239 du bourg à la « Lorette », la VC 201 « Les Douets ».

**Dimanche 21 août 2021 de 13 h 00 à 19 h 00**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur les mêmes voies.

**ARTICLE 2** : Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'organisateur.



**ARTICLE 3** : - Le Directeur Général des Services,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- L'Agence Technique du Sud Manche
- Les services techniques de la commune,
- L'Association Club Olympique Poly Normande

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 17 juin 2021

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 3152 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_152  
portant demande d'arrêté de police de circulation

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministériel sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

**Vu**, la demande de l'organisateur pour la manifestation de la Polynormande le dimanche 15 août 2021,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion des courses cyclistes organisées par le Club Olympique Polynormande qui se déroulera le dimanche 15 août 2021, le stationnement des véhicules sur la place des Bignons est interdit à partir du jeudi 12 août 2021 de 8 h 00 jusqu'au lundi 16 août 2021 à 17 h 00.

**ARTICLE 2 :** Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'organisateur.

**ARTICLE 3 :** - Le Directeur Général des Services,  
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,  
- L'Agence Technique du Sud Manche  
- Les services techniques de la commune,  
- L'Association Club Olympique Poly Normande

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 17 juin 2021

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_0153  
portant demande d'arrêté de police de circulation

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation pendant la traversée de la commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : A l'occasion de la course cycliste Poly-cadets organisée par le Club Olympique Polynormande le dimanche 15 août 2021 de 09 h00 à 12 h 30, la circulation et le stationnement seront interdits sur la VC 5.239 de la Lande au bourg et sur la RD 85 du bourg en direction de « la Lande. » la VC 6 « Les Foucrais » à la « Charbonnière » et la VC 202.

**ARTICLE 2** : Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'organisateur.

**ARTICLE 3** : Tous véhicules mentionnés à l'article 1 dudit arrêté, constatés en infraction et perturbants le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du véhicule.

**ARTICLE 4** : - Le Directeur Général des Services,  
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,  
- L'Agence Technique du Sud Manche  
- Les services techniques de la commune,  
- L'Association Club Olympique Poly Normande

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 21 Juin 2021

Par Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT  
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles

---  
Arrêté 2ARI2021\_154

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code des débits de boissons,

Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,

Vu la demande présentée par l'Association Club Olympique Polynormande représenté par Mr Gaël MOREL, Président .

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Dimanche 15 août 2021 au lundi 16 août 2021	09 h00 à 02 h00	Place des Bignons	Course vélo et animation place des Bignons

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

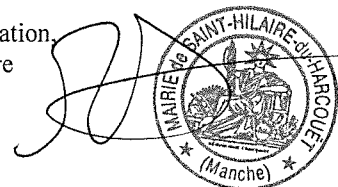
**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 22 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au maire

Brigitte MICHEL



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 5 5**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux d'aménagement et transformation d'un local au 10 place Saint Michel.**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par SARL Atuto Moto Ecole Boulay , 83 rue de Mortain 50600 St Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux d'aménagement et transformation d'un local au 10 Place Saint Michel .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du mardi 22 juin au dimanche 31 octobre 2021 de 08h00 à 19h00, pour les travaux désignés en préambule.


**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur trois places de stationnement devant le 10 place Saint Michel. (Sauf pour les entreprises intervenante). Le mercredi matin jour du marché les places seront libérées pour l'activité des petits paniers.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 5** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 23 juin 2021

La Maire déléguée  
  
Mikaelle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- SARL BOULAY

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2021\_156**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**Pour un emménagement au 48 rue Waldeck Rousseau, 50600 Saint Hilaire du Harcouët**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Madame REBOUSSIN Tiphany, aux fins d'occuper le domaine public pour un emménagement 48 rue Waldeck Rousseau, 50600 Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame REBOUSSIN est autorisée à occuper le trottoir situé devant le numéro 48 de la rue Waldeck Rousseau, le mercredi 30 juin 2021 de 10h00 à 18h30 pour le emménagement désigné en préambule.

**Article 2** : Une signalétique conforme devra être mise en place pour informer les usagers. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3** : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 23 juin 2021

La Maire Déléguée  
  
Mikaëlle SEGUIN  


Copie à :

- Services Techniques
- Mme REBOUSSIN

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

-----  
**Arrêté municipal temporaire ARI2021\_157**  
**Portant réglementation du stationnement**  
**Pour l'installation d'un podium couvert mobil, place de l'hôtel de ville à l'occasion**  
**des festivités du 13 juillet**  
-----

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R411-21-1 et R 412-28,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté municipal AR2017\_032 relatif à la consommation d'alcool sur le Domaine Public,  
Vu l'arrêté préfectoral 732-16 AMC fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,  
Vu l'organisation des festivités du 13 juillet 2021,  
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et à la commodité de la circulation routière,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le maire autorise l'ouverture au public du podium couvert mobile immatriculé CS 088 LW qui sera stationné le lundi 12 / 07 /2021 matin à 09 h00 jour de montage, jusqu'au jeudi 15/07/2021 08h00 matin, jour du démontage, pour les spectacles du 13 juillet sur la place de l'hôtel de ville.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit Place de L'hôtel de ville du lundi 12 juillet 2021 à 9h00 au jeudi 15 juillet 2021 8h00, entre la rue Saint Blaise et la rue du Châteaux sur l'intégralité du parking « Poids-Lourds ».

**ARTICLE 3 :** Des barrières, des glissières de béton armées (plan VIGIPIRATE) et une signalisation routière adaptée seront mis en place par les Services Techniques la Commune de Saint Hilaire du Harcouët.

**ARTICLE 4 :** Tous véhicules mentionnés aux articles 2, dudit arrêté, constatés en infraction et perturbant le bon fonctionnement de la manifestation, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée.

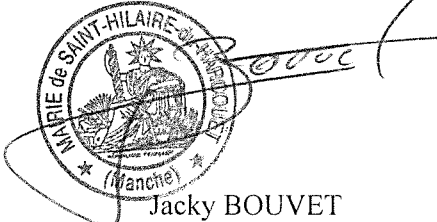
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis à :

- DGS
- Services Techniques de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët,

Le 25 juin 2021

Le Maire,



Jacky BOUVET

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradiv.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradiv.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Service rédacteur : Police Municipale- PN



**République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N°1ARI2021\_158**

**Portant modification de l'arrêté n°1ARI2021\_008  
Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2021**

**Nous, Maire de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët,**

**VU** le code du travail, notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-27 à 2122-29, L 2131-1 et L 2131-2 et R 2122-7,

**VU** l'arrêté municipal n°1ARI2021\_008 du 13 janvier 2021 portant modification de l'arrêté municipal n°1ARI2020\_225 du 10 octobre 2020,

**VU** la demande d'avis en date du 10 juin 2021, présentée par Monsieur le Maire de St-Hilaire-du-Harcouët aux organisations syndicales et patronales pour les dimanches suivants : 4 et 25 juillet 2021 (1<sup>er</sup> et dernier dimanche des soldes d'été à la place des dimanches 27 juin et 18 juillet 2021 initialement prévus dans l'arrêté n°1ARI2021\_008),

**VU** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21 du code du travail :

- Défavorable de l'Union Départementale de la CGT de la Manche en date du 14 juin 2021,
- Favorable de l'Union Départementale de la CFE-CGC de la Manche en date du 15 juin 2021,
- Favorable de l'Union Patronale MEDEF de la Manche en date du 15 juin 2021,
- Favorable de la Chambre syndicale des Détaillants de l'Alimentation en date du 24 juin 2021,
- Réputé favorable du syndicat CFDT Basse-Normandie,
- Réputé favorable du syndicat CFDT Pays Cotentin,
- Réputé favorable de l'UD FO de la Manche,
- Réputé favorable de l'UD CFTC de la Manche,
- Réputé favorable de la Fédération Nationale de l'Epicerie,
- Réputé favorable de la Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution,
- Réputé favorable de la Confédération de l'Alimentation en détail
- Réputé favorable de la Fédération départementale CIDUNATI
- Réputé favorable de l'UPA-U2P de la Manche,
- Réputé favorable de la CGPME

**VU** la demande d'avis en date du 18 juin 2021 adressée par M. le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel – Normandie,

**VU** l'absence de délibération de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel – Normandie, son avis est réputé favorable,

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L 3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire est favorable à l'ouverture des commerces, compte tenu de la conjoncture économique difficile pour le commerce en zone rurale et aussi des difficultés économiques rencontrées par les commerçants pendant la crise sanitaire du Covid-19,

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la mairie,

### ARRÊTONS

**Article 1** : l'article 1 de l'arrêté municipal modificatif n°1ARI2021\_008 du 13 janvier 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée, les dimanches :

- 24 janvier 2021 - 14 février 2021 - 30 mai 2021, 20 juin 2021, 04 & 25 juillet 2021,
- 07 & 14 novembre 2021, 05-12-19 et 26 décembre 2021.

**Article 2** : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3** : Conformément à l'article L3132-27 susmentionné du code du travail, chacun des salariés privés du repos dominical, bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

*Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel, par roulement, dans la quinzaine qui suit le dimanche travaillé.*

*Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.*

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que les dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**Article 4** : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai au Sous-préfet concerné et à l'unité territoriale de la DDETS.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 25 juin 2021



Le Maire,

*BOUVET*  
Jacky BOUVET

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2021\_159**  
**Portant réglementation de la circulation rue de Paris (portant suspension temporaire de l'arrêté municipal N° 1ARI2021\_107, travaux rue de Paris)**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

**Vu** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** les articles du Code de la Route et notamment le R 411-21-1, le R 417-10 et le R 412-30,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**Vu** la demande présentée par le cirque Zavatta afin d'autoriser leur convoi à emprunter la rue de Paris dans le sens Teilleul/Avranches sur son intégralité du fait de son gabarit et de sa longueur,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le lundi 28 juin 2021, de 09h00 à 12h00, la circulation rue de Paris au droit des travaux (arrêté N°1 ARI2021-107) sera établie dans le sens Le Teilleul/Avranches et interdite dans le sens inverse afin de laisser le passage du convoi du cirque Zavatta. Prendra suspension temporaire l'interdiction faite aux poids-lourds (depuis le rond point de la Fosses aux Loups) pour l'acheminement du dit convoi.

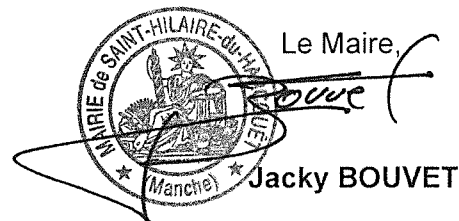
Le présent arrêté déroge à l'arrêté municipal temporaire N° 1ARI2021-107 (réglementant la circulation rue de Paris suite à des travaux) le temps du passage du dit convoi.

La Gendarmerie Nationale assurera le bon déroulement du dit convoi ainsi que la déviation de la circulation en amont.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Cirque Zavatta
- Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 25 juin 2021

  
Le Maire,  
**Jacky BOUVET**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 6 0**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour le gainage de cheminée 53 rue de Mortain.**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par SARL SECAM BOUCE Hardy 259 rue de Paris 50600 St Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public une nacelle pour le gainage d'une cheminée
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du lundi 12 juillet au mardi 13 juillet 2021 de 08h00 à 19h00, pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement devant le 53 rue de Mortain. (Sauf pour les entreprises intervenantes). Le trottoir sera neutralisé devant les dits travaux.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 5** : Les Adjoint au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 28 juin 2021

la Maire déléguée

  
Mikaelle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- SARL BOUCE Hardy

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2021\_161**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour le coulage d'une dalle béton au 57 rue Lecroisey.**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par JONEAU Nadège 57 rue Lecroisey 50600 St Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour couler une dalle en béton
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du **vendredi 2 juillet 2021 de 09h00 à 12h00**, pour les travaux désignés en préambule.



**Article 2** : Le stationnement sera interdit devant le 57 rue Lecroisey. (Sauf pour les entreprises intervenantes). Le trottoir sera neutralisé devant les dits travaux. La circulation sera fermée en amont (boulevard de la sélune, angle Lecroisey et rue Lecroisey angle allée de la sélune).

**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 5** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 28 juin 2021

Maire déléguée  
  
Mikaëlle Seguin  


Copie à :

- Services Techniques
- JONEAU Nadège

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 1 6 2**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour le coulage d'une chape de béton aux numéros 11 et 15 rue de Mortain**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R411-21-1 et R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise CHAPE HABITAT, 112 rue Augustin Beauverger, 35300 FOUGERES, aux fins d'occuper le domaine public pour la réalisation d'un branchement d'eaux pluviales 69 rue de Mortain.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public le **lundi 05 juillet 2021 de 14h00 à 16h00** pour les travaux désignés en préambule.

Les engins de chantier seront stationnés sur la voie de circulation de droite entre les numéros 09 et 19 de la rue de Mortain.

**Article 2** : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie servant à desservir Avranches/Fougère se fera en chaussée rétrécie.

Pour assurer la continuité de la circulation des véhicules, l'entreprise veillera à signaler la zone avec les signalétiques adéquates.

La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

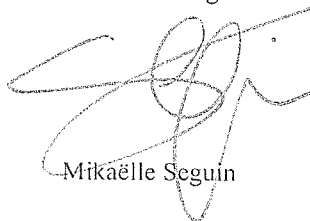
Le pétitionnaire devra en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 29 juin 2021

La Maire déléguée



Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- CHAPE HABITAT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Service rédacteur : Police Municipale- MB

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

**ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_163**  
**portant demande d'arrêt de police de circulation de stationnement**  
**usage exclusif temporaire de la chaussée.**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A l'occasion des courses cyclistes « Pass'cyclisme dep 3 et 4 » et « course 3<sup>ème</sup> catégorie junior » organisée par le Vélo Club de St Hilaire du Harcouët qui se déroulera le samedi 14 août 2021 entre 14 h 00 et 21 h 30, la circulation et le stationnement seront interdits entre 14h 00 et 21 h 30 sur la VC.202 de la Croix du Patis aux Foucrais, sur la VC.5.239 de la Touche au bourg et sur la RD 85 à l'intérieur de l'agglomération.

**ARTICLE 2** : Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'organisateur.

**ARTICLE 3** : - Le Directeur Général des Services,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- L'Agence Technique du Sud Manche
- Les services techniques de la commune,
- L'Association VCH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 30 juin 2021

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL

